Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

23091559

Déposé au Greffe du Tribunal de de LIEGE, division NEUFCHATEAU
le 30 JUIN 2023
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0803.395.966
Nom
(en entier) : **EFIMO FP**
(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **La Besace, 14 à 6852 Our-Paliseul**

MONITEUR BELGE
DIRECTION
07 JULI 2023
BELGISCH STAATSBLAD
BESTUUR

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître François GILSON, Notaire à Paliseul, à l'intervention du Notaire Alexandre HEBRANT à NAmur en date du vingt-sept juin deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que :

La société anonyme "EFIMO" dont le siège est établi à 6852 Our-Paliseul, La Besace, 14.

Société inscrite au Registre des personnes morales de Neufchâteau et immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0431.200.137.

Constituée suivant acte reçu par le notaire Philippe Tilmans, alors à Wellin le 11 mai 1987, publié aux annexes au Moniteur Belge du 6 juin 1987 sous le numéro 527, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire François GILSON à Paliseul, en cours de publication aux annexes au Moniteur Belge.

Société dissoute sans liquidation aux fins de scission aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné.

Représentée en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes dudit acte de scission, par :

La Société à Responsabilité Limitée "François Piron", ayant son siège social à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0824.098.043.

Représentée par son représentant permanent, Monsieur PIRON François, domicilié à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our 2.

Représentée par Monsieur HANIN Jean-Marc Pierre Philippe, domicilié à 6950 Harsin, rue de Roy, 23 en vertu d'une procuration reçue par le notaire François GILSON soussigné le vingt-deux juin deux mille vingt-trois

a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

I.Scission par constitution

A/ Constitution

La société comparante, société scindée, conformément aux articles 12 :5 et 12 :74 du CSA et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné, constitue une société anonyme, sous la dénomination « EFIMO FP », par le transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, partie à une société anonyme à constituer sous la dénomination « PIC EFIMO » et partie à la présente société, par suite de sa dissolution sans liquidation.

Conformément à l'article 12: 86 du CSA, la scission sera réalisée lorsque les deux nouvelles sociétés – savoir la présente société « EFIMO FP » et la société « PIC EFIMO » – auront été constituées.

Etant précisé que :

1.Ce transfert par voie de scission se réalise moyennant l'attribution à l'actionnaires unique de la société scindée de 100 actions de la société présentement constituée « EFIMO FP » ;

2.Les actions de la société présentement constituée sont des actions, sans désignation de valeur nominale.

3.Aucune soulte en espèces n'est attribuée.

4.Les actions nouvelles participent aux résultats de la société à dater du 1er janvier 2023.

B/ Rapports

1o – Projet de scission – Rapports – Documents mis à la disposition des actionnaires de la société scindée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des actionnaires de la société scindée dans les délais légaux :

1)Le projet de scission établi en date du 2 mai 2023 par le conseil d'administration de la société « EFIMO », société à scinder, conformément à l'article 12 : 75 du CSA, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchateau le 15 mai 2023, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par le conseil d'administration de la société scindée; publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 1er juin 2023 sous le numéro 23071641.

2)Le rapport de l'organe d'administration, sur l'apport en nature, conformément à l'article 7 :7 du CSA

3) Le rapport de Madame Valérie PITON, reviseur d'entreprises, pour compte de la société à responsabilité limitée « PITON & Cie, Réviseur d'entreprises », ayant son siège à 4052 Beaufays, Voie de l'air pur 56, ; rapport relatif aux apports en nature, dressé en date du 20 juin 2023, conformément à l'article 12 : 78 du CSA.

Le rapport de Madame Valérie PITON conclut dans les termes suivants :

Conformément à l'article 7:7 § 1 du CSA, dans le cadre de la constitution par apport en nature de la SA « EFIMO FP » suite à la scission de la SA « EFIMO », nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société EFIMO FP SA (ci-après dénommée « la Société »), dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 2 mai 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Conformément à l'article 7:7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs que nous avons reçu en date du 14 juin 2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

–la description des biens à apporter

– l'évaluation appliquée

–les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 15.775.529,52 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la SA EFIMO (société scindée) et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 100 actions sans désignation de valeur nominale de la société bénéficiaire, attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:7 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

·d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;

·de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et

·de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

·d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;

·d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;

·d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et

·de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois aucun impact significatif sur notre contrôle

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:7 du CSA dans le cadre de la constitution par apport en nature de la SA « EFIMO FP » suite à la scission de la SA « EFIMO» et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

4) les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée;

5) les rapports des administrateurs des trois derniers exercices;

6) l'état comptable de la société scindée arrêté au 31 décembre 2022.

7) le plan financier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un exemplaire des documents repris sous 2) et 3) sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée et des actes de constitution des sociétés « PIC EFIMO » et « EFIMO FP ».

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 12 : 80 du CSA.

2o – Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

L'actionnaire unique a dispensé l'organe d'administration d'établir le rapport prévu par l'article 12 : 77 du CSA et de faire établir par un reviseur d'entreprises, le rapport prévu à l'article 12 : 78 du CSA.

3o – Modifications importantes du patrimoine

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article du 12 : 79 du CSA.

4° – Contrôle de la légalité

La société comparante requiert le notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 12 : 80 du Code des sociétés

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 : 84 du CSA.

C/ Transfert

EXPOSE PREALABLE

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires :

1o a approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions et a décidé la scission de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à deux sociétés qu'elle constitue, savoir :

–partie à la présente société « EFIMO FP», moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 100 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme « EFIMO FP » et sans soulte;

–partie à la société anonyme à constituer sous la dénomination « PIC EFIMO », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 100 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme « PIC EFIMO » et sans soulte.

2o a proposé de créer deux sociétés anonymes et a approuvé les projets d'actes constitutifs et les statuts des sociétés anonymes « PIC EFIMO » et « EFIMO FP » à constituer par voie de scission.

3o a constaté la dissolution sans liquidation de la société scindée et les effets légaux de la scission par constitution, savoir :

1. la société scindée cesse d'exister;

2. l'actionnaire unique de la société scindée devient actionnaire des sociétés « PIC EFIMO » et « EFIMO FP »;

3. l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée est transféré à la société « EFIMO FP», présentement constituée, et à la société « PIC EFIMO», à constituer.

4o a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son conseil d'administration et plus spécialement à l'administrateur délégué précité et a conféré audit conseil les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

CECI EXPOSE,

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission par constitution de la présente société « EFIMO FP», et déclare transférer à la présente société les éléments d'actif et de passif suivants :

A.Description générale

Les composantes patrimoniales ainsi incluses dans le patrimoine transféré consistent en ce qui suit :

-Les éléments d'actif et de passif repris sur la liste ci-annexée

-Les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété et les conditions de transfert sont décrits ci-après.

B.Affectation comptable de l'apport

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'affectation comptable de l'apport à la société anonyme « EFIMO FP » s'établit comme suit :

ACTIF		
ACTIFS IMMOBILISÉS		18 051 859,26
Immobilisations corporelles	13 773 715,13	
Immobilisations financières	4 278 144,13	
ACTIFS CIRCULANTS	1 066 126,63	
Créances à plus d'un an	409 799,66	
Créances à un an au plus	311 299,30	
Valeurs disponibles	316 733,30	
Comptes de régularisation	28 294,37	
TOTAL DE L'ACTIF		19 117 985,89
PASSIF		
CAPITAUX PROPRES		15 775 529,52
Capital souscrit	15 645 866,96	
Réserves	129 662,56	
DETTES	3 342 456,37	
Dettes à plus d'un an	3 037 241,12	
Dettes à un an au plus	217 362,57	
Comptes de régularisation	87 852,68	
TOTAL DU PASSIF		19 117 985,89

Modifications sensibles

Depuis la date du 31 décembre 2022, la situation comptable de la société scindée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C. Conditions du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au 31 décembre 2022.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis cette date sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte des sociétés « PIC EFIMO « et « EFIMO FP », bénéficiaires des éléments transférés, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société soindée se rapportant auxdits éléments.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er janvier 2023.

2) Le transfert dans les comptabilités des sociétés bénéficiaires « PIC EFIMO « et « EFIMO FP », du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2022.

3) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12 :76 du CSA, que tous les actifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, reviendront à la société à constituer « PIC EFIMO » et à la société à constituer « EFIMO FP » à concurrence de moitié chacune.

4) Si un élément du patrimoine passif de la société scindée n'est pas attribué et que l'interprétation de l'acte ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des nouvelles sociétés en est solidairement responsable.

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société qui se voit attribué l'objet du litige ou de l'action dans son patrimoine.

Pour les litiges ou actions, qui ne sont pas propres à un élément transféré en particulier, ils seront suivis par les deux sociétés nouvellement constituées, qui en tireront profit ou en supporteront les suites de manière solidaire et indivisible.

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par chacune des deux sociétés bénéficiaires du transfert par voie de scission en proportion des éléments transférés à chacune d'elles.

7) Les attributions à l'actionnaire de la société scindée des actions des sociétés bénéficiaires s'effectuent sans soulte.

8) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

9) Conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société scindée, à l'exception des éléments transférés à la société à constituer « PIC EFIMO ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

10) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

11) Le présent transfert est fait à charge pour la présente société de :

- exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés ;

–respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés;

–supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

D.Apports soumis à une publicité particulière

Dans les éléments de la société scindée transférés à la société bénéficiaire sont compris les biens et droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété et les conditions de transfert sont décrits ci-après.

E.Rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement à l'actionnaire unique de la société scindée, cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme « EFIMO FP ».

L'actionnaire unique de la société comparante devient dès lors directement actionnaire de la présente société.

F. Capital

En exécution du transfert qui précède, la société scindée constate que le capital social de la société présentement constituée est fixé à quinze millions six cent quarante-cinq mille huit cent soixante-six euros et nonante-six cents (15.645.866,96 EUR). Il est représenté par cent actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

II.Statuts de la société anonyme « EFIMO FP»

La société comparante, représentée comme dit est, déclare fixer les statuts de la société anonyme « EFIMO FP » comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « EFIMO FP ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut créer, transférer et supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

De même, la société peut créer, transférer et supprimer le siège social, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

1)Les études concernant les projets de conception, d'implantation et de réalisation de travaux immobiliers, de travaux de génie civil et de toutes activités liées directement ou indirectement au secteur immobilier.

Elle peut exercer toutes les activités d'un bureau d'études au sens le plus large du terme. La Société peut, en outre, exercer toutes les opérations financières relatives à la gestion de patrimoine mobilier et immobilier. Elle effectuera également toute opération de courtage en matière financière, y compris l'exploitation d'une station-service.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

2)L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tour avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien des maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

3)Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissement y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

4)Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

5)La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier :

a)De tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un ;

b)De parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicule, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées ;

c)De tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage.

6)L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

7)La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

8)La conception, la création et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou autres, ainsi qu'à l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme ;

9)De tous travaux immobiliers relatifs à l'environnement, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la création ou l'entretien d'espaces paysagers, à l'urbanisme, à l'épuration des eaux ;

10)La vente en gros ou en détail, l'achat, la location à court ou à long terme, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le prêt à court ou à long terme, de tous végétaux généralement quelconques.

Plus généralement, elle peut, tant en Belgique, qu'à l'étranger, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement, le développement ou la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative ; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

La société peut enfin accepter et exercer tout mandat dans toute société quel que soit son objet en ce mais sans s'y limiter, le mandat d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de directeur ou de liquidateur ainsi qu'agir en tant que mandataire.

Ces mots étant compris dans l'acceptation la plus étendue du terme.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à quinze millions six cent quarante-cinq mille huit cent soixante-six euros et nonante-six cents (15.645.866,96 EUR).

Il est représenté par 100 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100ème du capital social, entièrement libérées.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur, lorsqu'un seul administrateur est nommé, ou par un conseil d'administration, lorsque deux administrateurs au moins ont été nommés, dans le respect des conditions prévues par le code quant aux nombres d'administrateurs minimum.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Tout administrateur devant être nommé suite à la démission, la révocation ou l'incapacité d'un administrateur sera nommé pour la période restant à courir de l'administrateur sortant.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission pour son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Dans l'hypothèse où au moins deux administrateurs ont été nommés et qu'un conseil d'administration aura dû être composé, l'organe d'administration peut élire parmi ses membres un président. L'organe d'administration peut également nommer un vice-président.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par : le président ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs, qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué ou par l'administrateur unique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers

3. L''organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de mai à 18h00. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de 15 jours de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne un scrutateur parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines, toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividende.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 40 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'instant, la société étant constituée, la société comparante prend les décisions suivantes :

1. Premier exercice social :

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte ce jour et sera clôturé le 31 décembre 2023.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra dès lors en 2024.

3. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 6852 Our/Paliseul, La Besace 14

4. Site internet et adresse électronique

Néant

5.Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à UN.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaires pour une durée de 6 ans.

-La Société à Responsabilité Limitée "François Piron", ayant son siège social à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0824.098.043.

Ayant pour représentant permanent, Monsieur PIRON François, domicilié à 6852 Paliseul, Moulin-d'Our 2.

Son mandat est gratuit

6. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS

I. Description du patrimoine transféré à la société anonyme « EFIMO FP»

Dans les éléments de la société scindée transférés à la société « EFIMO FP» sont compris les biens et droits immobiliers suivants :

Description des biens immobiliers

COMMUNE DE PALISEUL – PREMIERE DIVISION – PALISEUL (84050)

Une pâture sise en lieu-dit "PALISEUL" cadastrée suivant titre section A numéro 78 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0078EP0000 pour une contenance de trente-huit ares nonante-deux centiares. Revenu cadastral : 18 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une pâture sise en lieu-dit "MONT DES FOURCHES" cadastrée suivant titre section A numéro 924 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0924KP0000 pour une contenance de sept hectares septante-six ares nonante-quatre centiares. Revenu cadastral : 310 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "MONT DES FOURCHES" cadastrée suivant titre section A numéro 926 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0926GP0000 pour une contenance d'un hectare dix ares septante-trois centiares. Revenu cadastral : 53 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "VIVIER PICOT" cadastrée suivant titre section A partie du numéro 930 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0930TP0000 pour une contenance d'un hectare septante-six ares trois centiares. Revenu cadastral : 70 euros.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "DRY LE MONT DES FOURCHES" cadastré suivant titre section A numéro 931 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0931RP0000 pour une contenance de nonante et un centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "A LA CENSE" cadastré suivant titre section A numéro 0944 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0944DP0000 pour une contenance de soixante-six centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "A LA CENSE" cadastrée suivant titre section A numéro 0944 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0944FP0000 pour une contenance de trois hectares vingt-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 115 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA CENSE" cadastré suivant titre section A numéro 0947 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0947P0000 pour une contenance de douze ares quarante-deux centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "A LA CENSE" cadastrée suivant titre section A numéro 0954 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0954DP0000 pour une contenance de deux hectares nonante-neuf centiares. Revenu cadastral : 70 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "A LA CENSE" cadastrée suivant titre section A numéro 0956 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0956AP0000 pour une contenance de quarante-six ares quatre-vingt-six centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE LA BATTERIE" cadastré suivant titre section A numéro 1030 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1030BP0000 pour une contenance de vingt-deux ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un pré sis en lieu-dit "LES PRE DE LA BATTERIE" cadastré suivant titre section A numéro 1031 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1031CP0000 pour une contenance de nonante-six ares nonante-huit centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "PRES DU VIVIER" cadastré suivant titre section A numéro 1043 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1043FP0000 pour une contenance d'un hectare dix-neuf ares septante centiares dont quatre centiares non imposables. Revenu cadastral : 41 euros.

Un chemin sis en lieu-dit "DERRIERE LA SAUL" cadastré suivant titre section A numéro 476 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0476BP0000 pour une contenance de quatre ares vingt-deux centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "DT HORLE" cadastrée suivant titre section A numéro 523 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0523P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "DT LE HORLE" cadastrée suivant titre section A numéro 534 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0534AP0000 pour une contenance de quarante ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DT LE HORLE" cadastrée suivant titre section A numéro 517 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0517P0000 pour une contenance de quarante-sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DT LE HORLE" cadastrée suivant titre section A numéro 518 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0518AP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "DEVANT LE HORLE" cadastrée suivant titre section A numéro 533 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0533P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "DEVANT LE HORLE" cadastrée suivant titre section A numéro 515 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0515P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "DERRIERE LA SAUL" cadastrée suivant titre section A numéro 476 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0476HP0000 pour une contenance de trente-quatre ares cinquante-trois centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DEVANT LE HOLR" cadastrée suivant titre section A numéro 516 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0516P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre vaine et vague sise "R LE HORLE" cadastrée suivant titre section A numéro 532 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0532P0000 pour une contenance de trente et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "PERIGE" cadastré suivant titre section A numéro 27 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0027AP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 34 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE ROUTY" cadastré suivant titre section A numéro 52 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0052DP0000 pour une contenance de dix-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE ROUTY" cadastré suivant titre section A numéro 52 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0052EP0000 pour une contenance d'un hectare soixante-trois ares trente centiares. Revenu cadastral : 26 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE ROUTY" cadastré suivant titre section A numéro 55 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0055AP0000 pour une contenance de soixante-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE BAGIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1466AP0000 pour une contenance de vingt-huit ares vingt centiares dont neuf ares quarante centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RENAU FALOISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1453P0000 pour une contenance de trente-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RANAU FALAIZE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1455AP0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares septante centiares dont quarante-deux ares quarante centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RENAUFALOISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1454P0000 pour une contenance de trente et un ares nonante centiares dont treize ares vingt centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RENAUFALOISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1457BP0000 pour une contenance de vingt-huit ares vingt centiares dont dix ares trente centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RENAUFALOISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1457AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares dix centiares dont dix-huit ares trente centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un BOIS sis en lieu-dit "RENAUFALOISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1458BP0000 pour une contenance de vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RENAUFALOISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1458AP0000 pour une contenance d'un are septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RENAU FALOISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1459EP0000 pour une contenance de vingt-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RENAUD FALOISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1460P0000 pour une contenance de trente ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RENAUFALOISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1459GP0000 pour une contenance de treize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DT LE TERME" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1461AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares soixante centiares dont vingt-trois ares dix centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1116D2P0000 pour une contenance de deux hectares cinquante-quatre ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOUQUEUSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1126AP0000 pour une contenance de trente-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "REFFES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1116C2P0000 pour une contenance de deux ares trente-huit centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "ROUTY DES CARMES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1024FP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-quatre ares. Revenu cadastral : 43 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "SUR LA BATTERIE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1050GP0000 pour une contenance de trois hectares septante-deux ares quarante-cinq centiares. Revenu cadastral : 148 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE LA BATTERIE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1034DP0000 pour une contenance de treize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "ROUTY DES CARMES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1021GP0000 pour une contenance de seize centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ROUTY DES XANNES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1024GP0000 pour une contenance de quarante-deux ares septante-sept centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un pré sis en lieu-dit "LES PRES DE LA PARD" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1029BP0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante-sept centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "ROUTY DES CARMES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1019AP0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares trente-trois centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit « DEVANT LE HORLE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0534CP0000 pour une contenance de quinze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit « DEVANT LE HORLE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0535P0000 pour une contenance de trente-cinq ares. Revenu cadastral : 0 euros.

Une pâture sise en lieu-dit « DERRIERE LA SAUL » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0491GP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares cinquante-huit centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une pâture sise en lieu-dit « DERRIERE LA SAUL » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0491KP0000 pour une contenance de quatorze ares soixante-six centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un pré sis en lieu-dit « DERRIERE LA SAUL » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0482AP0000 pour une contenance de deux hectares seize ares quarante et un centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Une pâture sise en lieu-dit « DERRIERE LA SAUL » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0506DP0000 pour une contenance de septante-huit ares onze centiares. Revenu cadastral : 27 euros.

Un pré sis en lieu-dit « DERRIERE LA SAUL » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0481P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit « DERRIERE LA SAUL » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0487AP0000 pour une contenance de douze ares quatre-vingt-quatre centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pré sis en lieu-dit « DERRIERE LA SAUL » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0485CP0000 pour une contenance de quarante et un ares quarante-trois centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit « DERRIERE LA SAUL » cadastrée suivant titre section A partie du numéro 505 F et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0505LP0000 pour une contenance de soixante-quatre ares soixante-deux centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Une pâture sise en lieu-dit « Au Chesy », à front de la « rue de Sart » cadastrée, selon titre et extrait de matrice cadastrale récent, section A numéro 0885SP0000 pour une contenance de dix ares quarante-huit centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

COMMUNE DE PALISEUL – DEUXIEME DIVISION – CARLSBOURG (84012)

Un pré sis en lieu-dit "LES PRES DE L EAU" cadastré suivant titre section D numéro 955 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0955P0000 pour une contenance de treize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LES PRES DE L EAU" cadastré suivant titre section D numéro 954 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0954P0000 pour une contenance de douze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LES PRES DE L EAU" cadastré suivant titre section D numéro 953 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0953P0000 pour une contenance de vingt et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "LES PRES DE L EAU" cadastrée suivant titre section D numéro 952 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0952AP0000 pour une contenance de nonante-trois ares trente-deux centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un pré sis en lieu-dit "LES PRES DE L EAU" cadastré suivant titre section D numéro 950 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0950P0000 pour une contenance de trente-sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "LES PRES DE L EAU" cadastré suivant titre section D numéro 951 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0951AP0000 pour une contenance de soixante-huit centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HARDUET" cadastré suivant titre section D numéro 742 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0742AP0000 pour une contenance de septante et un ares vingt-six centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "WAILLIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0994BP0000 pour une contenance de vingt-six ares quarante centiares dont quatre-vingts centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "WALLIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0993P0000 pour une contenance de trente-deux ares nonante centiares dont nonante centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "WAILLIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0992P0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante centiares dont huit ares quarante centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "SECHEFONTAINE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0571CP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP BODET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0727CP0000 pour une contenance de trente ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "DERRIERE HARDEAU" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0804CP0000 pour une contenance de quarante-trois ares cinquante-quatre centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE CANAL DU MOULIN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0425P0000 pour une contenance de vingt-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE CANAL DU MOULIN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0424CP0000 pour une contenance de quinze ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AUX REFFES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0671CP0000 pour une contenance de trente-cinq ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AUX REFFES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0671BP0000 pour une contenance de douze ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AUX REFFES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0675AP0000 pour une contenance de cinquante-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AUX REFFES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0673AP0000 pour une contenance de trente-quatre ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0677CP0000 pour une contenance de nonante et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 24 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LES BRULINS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0480HP0000 pour une contenance de trente et un ares cinquante-sept centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BAUR DES RENARDS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0704D2P0000 pour une contenance d'un hectare quatre ares quarante-neuf centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "FOND DES HAUTRAYS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0458AP0000 pour une contenance de nonante-deux ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "FOND DES HAUTRAY" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0461CP0000 pour une contenance d'un hectare trente et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "FOND DES HAUTRAYS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0456DP0000 pour une contenance d'un hectare trente et un ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "FONDS DES HAUTRAYS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0456GP0000 pour une contenance de soixante et un ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND DES HAUTRAYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0456HP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND DES HAUTRAYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0456KP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LES BRULINS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0480GP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares douze centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0663PP0000 pour une contenance de vingt et un ares quarante-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0663NP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LES HAURYS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0524FP0000 pour une contenance de trente et un ares dix centiares dont vingt-quatre ares soixante centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0663RP0000 pour une contenance de quarante ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES HAWYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0514AP0000 pour une contenance de vingt ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES HAWYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0517AP0000 pour une contenance de vingt-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES HAWIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0516BP0000 pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0663GP0000 pour une contenance de quarante-trois ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "CHAMPS BODET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0503DP0000 pour une contenance de vingt-sept ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0663HP0000 pour une contenance de dix ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0663KP0000 pour une contenance de quarante ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0663MP0000 pour une contenance de quarante-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0662AP0000 pour une contenance de trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0662BP0000 pour une contenance d'un are quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0671DP0000 pour une contenance de quarante ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit « Baur des Renards », cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0704ZP0000 partie divise pour une contenance de quatre-vingt-quatre ares quarante-cinq centiares.

COMMUNE DE PALISEUL – TROISIEME DIVISION – FAYS-LES-VENEURS (84019)

Un bois sis en lieu-dit "Pré Nemery" cadastré suivant titre section C numéro 964 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0964P0000 pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "Pré Nemery" cadastré suivant titre section C numéro 965 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0965GP0000 pour une contenance de soixante-deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "Pré Nemery" cadastré suivant titre section C numéro 966 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0966P0000 pour une contenance de vingt ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

COMMUNE DE PALISEUL – QUATRIEME DIVISION – FRAMONT (84020)

Un pré sis en lieu-dit "AUX PRES L AUBE AU PONT" cadastré suivant titre section A numéro 1159 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1159P0000 pour une contenance de vingt et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "AUX PRES L AUBE AU PONT" cadastré suivant titre section A numéro 1161 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1161P0000 pour une contenance de deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAMPS DES QUARTIERS" cadastré suivant titre section A numéro 1163 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1163FP0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 25 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAMPS DES QUARTIERS" cadastré suivant titre section A numéro 1164 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1164CP0000 pour une contenance de huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX QUARTIERS THIRY" cadastré suivant titre section A numéro 1194/02 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1194/02AP0000 pour une contenance d'un hectare trente et un ares quarante-quatre centiares. Revenu cadastral : 35 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AUX QUARTIERS THIRY" cadastrée suivant titre section A numéro 1193 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1193GP0000 pour une contenance de deux hectares quatre-vingt-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX QUARTIERS THIRY" cadastré suivant titre section A numéro 1193 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1193HP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX QUARTIERS THIRY" cadastré suivant titre section A numéro 1193 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1193EP0000 pour une contenance d'un hectare septante ares soixante centiares. Revenu cadastral : 27 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AUX QUARTIERS THIRY" cadastrée suivant titre section A numéro 1193/02 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1193/02LP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares nonante-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX QUARTIERS THIRY" cadastré suivant titre section A numéro 1193/02 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1193/02MP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX QUARTIERS THIRY" cadastré suivant titre section A numéro 1193/02 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1193/02GP0000 pour une contenance de trente-trois ares quarante et un centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX QUARTIERS THIRY" cadastré suivant titre section A numéro 1193/02 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1193/02KP0000 pour une contenance d'un hectare quarante ares trente-deux centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAMPS DES QUARTIERS" cadastré suivant titre section A numéro 1164 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1164AP0000 pour une contenance de nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "A LA VIREE ASPEGE" cadastré suivant titre section A numéro 620 F partie et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0620KP0000 pour une contenance de trois ares onze centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "A LA VIREE ASPEGE" cadastré suivant titre section A numéro 620 F partie et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0620HP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-deux ares trente-neuf centiares. Revenu cadastral : 20 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX PRES D ASPECHE" cadastré suivant titre section A numéro 1136 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1136AP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares quatre-vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU BOSQUET" cadastré suivant titre section A numéro 618 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0618SP0000 pour une contenance d'un hectare soixante-six ares quarante centiares. Revenu cadastral : 44 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX ATTOUREINES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0045BP0000 pour une contenance de huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX ATTOUREINES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0037AP0000 pour une contenance de dix-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX ATTOUREINES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0038AP0000 pour une contenance d'un hectare dix-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX JARDINS PRES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1086CP0000 pour une contenance de soixante-neuf ares cinquante centiares dont quarante centiares non imposables. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX JARDINS PRES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1086BP0000 pour une contenance de soixante-neuf ares cinquante centiares dont treize ares trente centiares non imposables. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AUX PRES L AUBE AU PONT" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1151BP0000 pour une contenance de dix ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX QUARTIERS THIRY" cadastré suivant titre section A partie du numéro 1193/03 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1193/03LP0000 pour une contenance de cinquante-sept ares cinquante-cinq centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX PRES A L AUBE AU PONT" cadastré suivant titre section A numéro 1149 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1149BP0000 pour une contenance de seize ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX PRES A L AUBE AU PONT" cadastré suivant titre section A numéro 1149 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1149CP0000 pour une contenance de deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit « AUX CONSTANTS PRES » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 644AP0000 pour une contenance de quarante-huit ares quatre-vingt centiares, dont quarante ares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit « AUX CONSTANTS PRES » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 652P0000 pour une contenance de douze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE PALISEUL – CINQUIEME DIVISION – MAISSIN (84039)

Un bois sis en lieu-dit "LA CORE" cadastré suivant titre section C numéro 648 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0648CP0000 pour une contenance de quatorze ares septante-neuf centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section C numéro 0991 E 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991E2P0000 pour une contenance de cinquante et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section C numéro 991 Z 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991Z2P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section C numéro 991 P 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991P3P0000 pour une contenance d'un hectare quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section C numéro 0991 B 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991B4P0000 pour une contenance de vingt-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Des Sapins de noël sur et avec terrain sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section C numéro 991 X 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991X4P0000 pour une contenance de vingt-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Des Sapins de noël sur et avec terrain sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section C numéro 991 Y 4et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991Y4P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DT LE BOLET" cadastrée suivant titre section C numéro 993 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0993P0000 pour une contenance de trente-neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DEVANT LE BOLET" cadastrée suivant titre section C numéro 993/02 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0993/02P0000 pour une contenance de trente-neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DT LE BOLET" cadastrée suivant titre section C numéro 993/03 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0993/03P0000 pour une contenance de cinquante-sept ares. Revenu cadastral : 21 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DT LE BOLET" cadastrée suivant titre section C numéro 994 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0994P0000 pour une contenance de trente-six ares quarante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CHEMIN DU MENIL" cadastrée suivant titre section C numéro 1071 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1071AP0000 pour une contenance de onze ares nonante-quatre centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHEM DU MENIL" cadastré suivant titre section C numéro 1072 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1072AP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERPOFLETTE" cadastré suivant titre section C numéro 1080 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1080P0000 pour une contenance de neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C numéro 1216 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1216BP0000 pour une contenance de onze ares dix centiares dont quarante centiares non imposables. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C numéro 1216 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1216CP0000 pour une contenance de dix ares quatre-vingts centiares dont treize ares trente centiares non imposables. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C numéro 1232 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1232P0000 pour une contenance de dix ares trente-deux centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1234 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1234AP0000 pour une contenance de huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1239 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1239AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante-neuf centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C partie du numéro 1242 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1242BP0000 pour une contenance de quatre-vingt-sept ares six centiares. Revenu cadastral : 19 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C numéro 1245 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1245BP0000 pour une contenance de quarante-six ares nonante-trois centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1248 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1248HP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares soixante et un centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS LE DUC" cadastré suivant titre section C numéro

1250 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1250CP0000 pour une contenance de vingt ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "BOIS LE DUC" cadastrée suivant titre section C numéro 1250 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1250DP0000 pour une contenance de neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "BOIS LE DUC" cadastré suivant titre section C numéro 1251 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1251BP0000 pour une contenance d'un hectare dix-neuf ares. Revenu cadastral : 19 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "BOIS LE DUC" cadastrée suivant titre section C numéro 1259 F 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1259F2P0000 pour une contenance de vingt ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS LE DUC" cadastré suivant titre section C numéro 1259 B 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1259B3P0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A MOINY" cadastré suivant titre section C numéro 1496 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1496BP0000 pour une contenance de quatre-vingts ares quarante-sept centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A MOINY" cadastré suivant titre section C numéro 1502 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1502AP0000 pour une contenance d'un hectare trente-huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A MOINY" cadastré suivant titre section C numéro 1506 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1506AP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A MOINY" cadastré suivant titre section C numéro 1508 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1508P0000 pour une contenance de quinze ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "MOINY" cadastré suivant titre section C numéro 1512 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1512BP0000 pour une contenance de treize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A MOINY" cadastré suivant titre section C numéro 1528 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1528AP0000 pour une contenance d'un hectare trente et un ares. Revenu cadastral : 20 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DU RHIN DU MOUSTY" cadastré suivant titre section C numéro 1530 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1530P0000 pour une contenance de neuf ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DU RHIN DU MOUSTY" cadastré suivant titre section C numéro 1533 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1533AP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE AU RHIN DU MOUSTY" cadastré suivant titre section C numéro 1537 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1537P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE PETIT ROLY" cadastré suivant titre section C numéro 1539 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1539P0000 pour une contenance de cinquante-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE PETIT ROLY" cadastré suivant titre section C numéro 1540 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1540P0000 pour une contenance de trente-quatre ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LE PRE OTHELET" cadastré suivant titre section C numéro 1618 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1618P0000 pour une contenance de cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LE PRE OTHELET" cadastré suivant titre section C numéro 1620 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1620AP0000 pour une contenance de vingt-six ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LE PRE OTHELET" cadastré suivant titre section C numéro 1622 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1622AP0000 pour une contenance de vingt et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "PRE FORIRE" cadastrée suivant titre section C numéro 1664 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1664P0000 pour une contenance de quarante-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "PRE FORIRE" cadastrée suivant titre section C numéro 1666 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1666P0000 pour une contenance de cinq ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LES TACHENIRES" cadastré suivant titre section C numéro 1685 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1685BP0000 pour une contenance de trente-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LES TACHENIRES" cadastré suivant titre section C numéro 1685 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1685CP0000 pour une contenance de trente-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA BASSE VOIE" cadastrée suivant titre section C numéro 1783 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1783P0000 pour une contenance de quarante-six ares dix centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "LA BASSE VOIE" cadastrée suivant titre section C numéro 1784 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1784P0000 pour une contenance de treize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE LA BASSE VOIE" cadastrée suivant titre section C numéro 1793 L 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1793L2P0000 pour une contenance de onze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE LA BASSE VOIE" cadastré suivant titre section C numéro 1793 M 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1793M2P0000 pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE LA BASSE VOYE" cadastré suivant titre section C numéro 1793 E 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1793E5P0000 pour une contenance d'un hectare septante-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 28 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DRE LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1799 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1799P0000 pour une contenance de trente-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1806 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1806CP0000 pour une contenance d'un hectare deux ares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1810 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1810DP0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1813 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1813CP0000 pour une contenance de quinze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1813 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1813DP0000 pour une contenance de cinquante-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1815 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1815BP0000 pour une contenance de soixante ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1819 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1819AP0000 pour une contenance de cinquante-six ares trente centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1828 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1828GP0000 pour une contenance de vingt-deux ares nonante-huit centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1844 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1844AP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1845 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1845BP0000 pour une contenance de dix ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C numéro 1846 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1846BP0000 pour une contenance de quatre-vingts ares dix centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C numéro 1846 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1846CP0000 pour une contenance d'un are nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LE BOLET" cadastré suivant titre section C numéro 1847 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1847P0000 pour une contenance de douze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SART JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 1848 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1848AP0000 pour une contenance de vingt-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1849 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1849P0000 pour une contenance de sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1850 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1850P0000 pour une contenance de neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 P 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852P3P0000 pour une contenance de sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 W 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852W4P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares quinze centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 X 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852X4P0000 pour une contenance de quarante-neuf ares cinquante-neuf centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 Y 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852Y4P0000 pour une contenance de quarante-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 Z 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852Z4P0000 pour une contenance de trente-sept ares cinquante-cinq centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 F 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852F5P0000 pour une contenance de cinquante et un ares cinquante-quatre centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 K 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852K5P0000 pour une contenance de cinquante-six ares quarante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 R 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852R5P0000 pour une contenance de septante-cinq ares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHEMINEES" cadastré suivant titre section C numéro 2022 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2022BP0000 pour une contenance de vingt-deux ares vingt-neuf centiares. Revenu cadastral : 3 eures.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHEMINEES" cadastré suivant titre section C numéro 2034 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2034P0000 pour une contenance de vingt ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHEMINEES" cadastré suivant titre section C numéro 2035 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2035BP0000 pour une contenance de douze ares trente et un centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHEMINEES" cadastré suivant titre section C numéro 2038 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2038AP0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES CHEMINEES" cadastré suivant titre section C numéro 2044 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2044BP0000 pour une contenance de dix-neuf ares nonante-six centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre section C numéro 2046 B 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046B3P0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 25 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 C 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852C5P0000 pour une contenance de trente-cinq ares trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1852 V 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852V4P0000 pour une contenance de cinquante-trois ares trente centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1831 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1831P0000 pour une contenance de quinze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1837 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1837P0000 pour une contenance de huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C numéro 1839 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1839AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C numéro 1842 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1842P0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1842/02 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1842/02P0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1828 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1828CP0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1828 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1828EP0000 pour une contenance de dix-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1828 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1828FP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares douze centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre section C numéro 1830 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1830P0000 pour une contenance de onze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1816 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1816AP0000 pour une contenance de cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1820 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1820AP0000 pour une contenance d'un hectare quarante-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 23 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1824 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1824EP0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1824 D suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1824DP0000 pour une contenance de septante ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1826 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1826BP0000 pour une contenance de treize ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1826 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1826AP0000 pour une contenance de douze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE HOCHET" cadastré suivant titre section C numéro 1815 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1815CP0000 pour une contenance de septante-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS LE DUC" cadastré suivant titre section C numéro

1250 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1250AP0000 pour une contenance de dix ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA MABLONDE" cadastré suivant titre section C numéro 1634 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1634EP0000 pour une contenance d'un are vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE CHAUVE" cadastré suivant titre section C numéro 1636 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1636BP0000 pour une contenance de cinquante-six ares dix-sept centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LIE MABLONDE" cadastré suivant titre section C numéro 1634 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1634BP0000 pour une contenance de dix-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES ASSINUS ST- JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 1611 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1611AP0000 pour une contenance de trente ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "ASSENCE JEAN LAMBERT" cadastrée suivant titre section C numéro 1607 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1607P0000 pour une contenance de trente-quatre ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "ASSENCE JEAN LAMBERT" cadastrée suivant titre section C numéro 1612 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1612BP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ENTRE DEUX EAUX" cadastré suivant titre section C numéro 1604 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1604P0000 pour une contenance de douze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE LA BASSE VOYE" cadastré suivant titre section C numéro 1793 W 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1793W2P0000 pour une contenance de sept hectares septante-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 124 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LES SATYS" cadastré suivant titre section C numéro 1688 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1688CP0000 pour une contenance de vingt-huit ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LES SATYS" cadastré suivant titre section C numéro 1688 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1688DP0000 pour une contenance de septante-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LES SATYS" cadastré suivant titre section C numéro 1690 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1690P0000 pour une contenance de quinze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section C numéro 991 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991SP0000 pour une contenance d'un hectare neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section C numéro 991 B 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991B3P0000 pour une contenance de huit hectares quatre-vingt-six ares dix centiares. Revenu cadastral : 141 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "DORMISY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2108ZP0000 pour une contenance de quatre hectares soixante-trois ares soixante-neuf centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430L3P0000 pour une contenance de soixante ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430N3P0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430E3P0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430K3P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1434P0000 pour une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE AU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1432/02P0000 pour une contenance de huit ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1432P0000 pour une contenance de neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1433AP0000 pour une contenance de vingt et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1432/03P0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430P2P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU COLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430YP0000 pour une contenance de trente-cinq ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430A3P0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante-cinq centiares dont vingt-trois centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430B3P0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante centiares dont dix-sept centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430C3P0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante-cinq centiares dont seize centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DE BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430D3P0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430Z2P0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante-cinq centiares dont vingt-neuf centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DRE LE PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0853BP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0851AP0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0851BP0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0852P0000 pour une contenance de vingt-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1446CP0000 pour une contenance de trente-trois ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX AUNETS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1412DP0000 pour une contenance de quinze ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DU BOLET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1430XP0000 pour une contenance de trente-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046H3P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046D2P0000 pour une contenance de quarante-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046V2P0000 pour une contenance de seize ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046S2P0000 pour une contenance de quinze ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE HOCHET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852Z2P0000 pour une contenance d'un hectare deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE HOCHET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852LP0000 pour une contenance de cinquante et un ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE HOCHET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852KP0000 pour une contenance de cinquante ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046PP0000 pour une contenance de cinquante et un ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2064PP0000 pour une contenance de soixante-cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "ROHAIMONT" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046A6P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "ROHAIMONT" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046B6P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046Z5P0000 pour une contenance de cinquante et un ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046W5P0000 pour une contenance de quarante-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DT HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2090DP0000 pour une contenance de soixante et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "BOIS LE DUC" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1259CP0000 pour une contenance de cinquante et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DT HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2086AP0000 pour une contenance de vingt-deux ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DT HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2087AP0000 pour une contenance de cinquante-sept ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DT HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2088AP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DT HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2083AP0000 pour une contenance de vingt et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DT HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2085AP0000 pour une contenance de neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991T5P0000 pour une contenance de trente-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852R4P0000 pour une contenance de quatre ares soixante-trois centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LE HOCHET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852S4P0000 pour une contenance de quarante et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852T4P0000 pour une contenance de sept ares nonante-sept centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LE HOCHET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852N3P0000 pour une contenance de deux ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LE HOCHET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852L3P0000 pour une contenance de deux ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046YP0000 pour une contenance de cinquante-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "LE HOCHET" cadastrée suivant et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852M3P0000 pour une contenance de septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0839P0000 pour une contenance de neuf ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046WP0000 pour une contenance de cinquante ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046X5P0000 pour une contenance de dix ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991Z3P0000 pour une contenance de vingt-six ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROHAIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2095/02AP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROHAIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2095AP0000 pour une contenance de trente-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROHAIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2097P0000 pour une contenance de trente-neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROHAIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2096P0000 pour une contenance de vingt-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROHAIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2092BP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROHAIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2094BP0000 pour une contenance de vingt-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991L4P0000 pour une contenance de trente-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2090CP0000 pour une contenance d'un are septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit 184 - DERRIERE HOUMONT cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046P4P0000 pour une contenance de dix ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991D4P0000 pour une contenance de cinquante-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "CHENET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991E4P0000 pour une contenance de cinquante-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991K4P0000 pour une contenance de trente-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE FORIRE" cadastré suivant titre section C numéro 1671 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1671AP0000 pour une contenance de quarante-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE LE PRE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0854P0000 pour une contenance de quarante et un ares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERPOFLETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1082P0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "BOIS-LE-DUC" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1259EP0000 pour une contenance de cinquante et un ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERPOFLETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1081P0000 pour une contenance de sept ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE HOUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2046Y5P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1180BP0000 pour une contenance de cinquante-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1188BP0000 pour une contenance de soixante-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852N5P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERPOFLETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1079P0000 pour une contenance de vingt et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERPOFLETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1083BP0000 pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE HOCHET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852E5P0000 pour une contenance de trente-six ares soixante-sept centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS LE DUC" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1259FP0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-quatre ares. Revenu cadastral : 24 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1182AP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1182BP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE BUTE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1181CP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS LE DUC" cadastré suivant titre section C partie du numéro 1258 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1258CP0000 pour une contenance d'un hectare quatorze ares cinquante-quatre centiares. Revenu cadastral : 18 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre section C numéro 1829 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1829P0000 pour une contenance de dix ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LE PRE OTHELET" cadastré suivant titre section C numéro 1615 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1615AP0000 pour une contenance de treize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSUS LE PRE OTHELET" cadastré suivant titre section C numéro 1617 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1617P0000 pour une contenance de huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "MENIL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1050BP0000 pour une contenance de quarante-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHEMIN DU MENIL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1061CP0000 pour une contenance de deux hectares sept ares quatre-vingt-trois centiares. Revenu cadastral : 33 euros.

Un bois sis en lieu-dit "MENIL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1053P0000 pour une contenance de vingt-trois ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A MOINY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1504AP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A MOINY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1510FP0000 pour une contenance de quatorze ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A MOINY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1510EP0000 pour une contenance de quatorze ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BUTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1222AP0000 pour une contenance de vingt-deux ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991N5P0000 pour une contenance de trente ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991L5P0000 pour une contenance de sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991M5P0000 pour une contenance d'un hectare cinq ares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991H5P0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991K5P0000 pour une contenance de soixante-quatre ares quarante-cinq centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991F5P0000 pour une contenance de septante-sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991G5P0000 pour une contenance de quatre-vingt-quatre ares quinze centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section C numéro 991 C 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991C4P0000 pour une contenance de vingt-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « « le buté » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1221CP0000 pour une contenance de vingt-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3,00 euros

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une pâture sise en lieu-dit « La Nau » cadastrée suivant titre section C partie du numéro 969 C 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 969N2P0000 pour une contenance de deux ares quatre-vingt-trois centiares.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « Virée de la basse voie » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1793L3P0000 d'une contenance de cinquante ares quarante centiares. Revenu cadastral : 8,00 euros.

Un bois sis en lieu-dit « CHENET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991P5P0000 pour une contenance de trente-trois ares nonante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit « CHENET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991V4P0000 pour une contenance de trente et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit « CHENET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991W4P0000 pour une contenance de trente-huit ares vingt-deux centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit « A MOINY » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 01496FP0000 pour une contenance de cinquante-huit ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit « CHENET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991N2P0000 pour une contenance de cinquante-deux ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit « CHENET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0991F3P0000 pour une contenance de deux hectares septante ares dix centiares. Revenu cadastral : 43 euros.

Un pré sis en lieu-dit « GOMEFOY » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 559AP0000 pour une contenance de nonante-neuf ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un pré sis en lieu-dit « GOME FOY » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 565BP0000 pour une contenance de trente-trois ares quarante-huit centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit « Grande Nau » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 973P0000 pour une contenance de trente-quatre ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit « CHENET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 991D2P0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 25 euros.

Un bois sis en lieu-dit « CHEMIN DU MENIL » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1056AP0000 pour une contenance de vingt et un ares nonante-trois centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit « AUX CHEMINEES » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2021BP0000 pour une contenance de trente et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit « CHENET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 991A4P0000 pour une contenance de vingt-sept ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit « PRE CHAUVE » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1643P0000 pour une contenance de vingt-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre vaine et vague sis en lieu-dit « LE HOCHET » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852R2P0000 pour une contenance d'un hectare trois ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit « LE HOCHET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852N4P0000 pour une contenance de soixante-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit « LE HOCHET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1852L5P0000 pour une contenance d'un hectare trente-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 21 euros.

COMMUNE DE PALISEUL – SIXIEME DIVISION – NOLLEVAUX (84045)

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DU PICHOU" cadastré suivant titre section A numéro 746 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0746CP0000 pour une contenance de cinquante ares dix centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DU PICHOU" cadastré suivant titre section A numéro 746 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0746DP0000 pour une contenance de dix-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOIS DE NEUVILLE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0277AP0000 pour une contenance de vingt-six ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOIS DE NEUVILLE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268AP0000 pour une contenance de quarante-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOIS DE NEUVILLE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268BP0000 pour une contenance de quinze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOIS DE NEUVILLE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0272P0000 pour une contenance de dix-sept ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOIS DE NEUVILLE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0269AP0000 pour une contenance de trente-deux ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOIS DE NEUVILLE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0269BP0000 pour une contenance de dix-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "A LA NAUE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0067BP0000 pour une contenance de cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LA PLAIDE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0126/02LP0000 pour une contenance de quarante-six ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LA NAUE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0076BP0000 pour une contenance de quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA NAUE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0076AP0000 pour une contenance de huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA NAUE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0075EP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-six ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA NAUE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0075CP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-deux ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LA NAUE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0074CP0000 pour une contenance de vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA NAUE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0074BP0000 pour une contenance de douze ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOSET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0827CP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOSET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0827EP0000 pour une contenance d'un hectare cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOSET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0839FP0000 pour une contenance de trois ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOSET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0839MP0000 pour une contenance de seize ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0004A5P0000 pour une contenance d'un hectare douze ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0004Z4P0000 pour une contenance d'un hectare neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES REFFES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0004Y4P0000 pour une contenance de quatre-vingt-un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vaque sise en lieu-dit "A RONCHIMONT" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0075W2P0000 pour une contenance de trente-huit ares trente et un centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LA BOULE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0260CP0000 pour une contenance de cinquante-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LES PLANTIS DE LAIFA" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0076FP0000 pour une contenance de trente ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "A RONCHIMONT" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0075N2P0000 pour une contenance d'un hectare dix-sept ares trente-sept centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LA BOULE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0260FP0000 pour une contenance de huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LA BOULE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0260DP0000 pour une contenance de onze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un chemin sis en lieu-dit "DEVANT LA BOULE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0260EP0000 pour une contenance de cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LE BOIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0194CP0000 pour une contenance de huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LE BOIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0194BP0000 pour une contenance de seize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LE BOIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0195DP0000 pour une contenance de quatre-vingt-sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LE BOIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0195CP0000 pour une contenance de quatre-vingts ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LE BOIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0195EP0000 pour une contenance de trente-trois ares septante et un centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES QUATRE CHAMPS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0876P0000 pour une contenance de deux hectares soixante-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 42 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BOSET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0829P0000 pour une contenance de vingt-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BOSET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0828P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit « LA NAUE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0075KP0000 pour une contenance de quarante-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit « LA NAUE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0075MP0000 pour une contenance de quarante-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

COMMUNE DE PALISEUL – SEPTIEME DIVISION – OFFAGNE (84047)

Un bois sis en lieu-dit "AU DESSUS DES PRES STE-CATHERINE" cadastré suivant titre section A numéro 905 M 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0905M2P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE HAUT DE VIE CHAMPS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1065P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE HAUT DE VIE CHAMPS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1064BP0000 pour une contenance de vingt-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE HAUT DE VIE CHAMPS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1067AP0000 pour une contenance de quarante-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE HAUT DE VIE CHAMP" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1066P0000 pour une contenance de cinquante-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE HAUT DE VIE CHAMP" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1071P0000 pour une contenance de vingt-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE HAUT DE VIE CHAMPS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1069P0000 pour une contenance de treize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE HAUT DE VIE CHAMPS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1072P0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

COMMUNE DE PALISEUL – HUITIEME DIVISION – OPONT (84048)

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 0494 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0494P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "OUR" cadastrée suivant titre section A numéro 131 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0131GP0000 pour une contenance de dix-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un garage sis en lieu-dit "OUR 15" cadastré suivant titre section A numéro 136 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0136AP0000 pour une contenance de cinq ares quatre-vingt-quatre centiares. Revenu cadastral : 109 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une pâture sise en lieu-dit "LE TERME DE MAISSIN" cadastrée suivant titre section C numéro 288 P 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0288P2P0000 pour une contenance de septante-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 21 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LE TERME DE MAISSIN" cadastrée suivant titre section C numéro 288 W 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0288W3P0000 pour une contenance de septante-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DEVANT LE VIEUX MONT" cadastrée suivant titre section D numéro 205 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0205DP0000 pour une contenance de quarante-huit ares nonante-six centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 554 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0554AP0000 pour une contenance de quarante ares nonante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 553 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0553AP0000 pour une contenance de dix-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE MONSAY" cadastrée suivant titre section C numéro 336 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0336BP0000 pour une contenance de vingt ares trois centiares dont un are deux centiares non imposables. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE MONSAY" cadastrée suivant titre section C numéro 335 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0335AP0000 pour une contenance de vingt et un ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 556 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0556AP0000 pour une contenance de douze ares cinquante centiares dont trois centiares non imposables. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NAUMONT DE PORCHERESSE" cadastré suivant titre section A numéro 0556 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0556AP0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE MONSAY" cadastrée suivant titre section C numéro 332 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0332AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares quatre-vingts centiares dont dix centiares non imposables. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 555 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0555AP0000 pour une contenance de dix ares quatre-vingts centiares dont neuf centiares non imposables. Revenu cadastral : 2 euros.

Un patsart sis en lieu-dit "LE CONO" cadastré suivant titre section C numéro 292/02 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0292/02P0000 pour une contenance de quinze ares quatre-vingt-trois centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "CONO" cadastrée suivant titre section C numéro 292 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0292LP0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 476 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0476P0000 pour une contenance de trente-huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 485 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0485AP0000 pour une contenance de quarante-trois ares cinquante centiares dont un are nonante centiares non imposables. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE TERME DE MAISSIN" cadastrée suivant titre section C numéro 288 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0288LP0000 pour une contenance de septante-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BOULAINCHAMPS" cadastrée suivant titre section B numéro 163 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0163LP0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares dont quarante-trois centiares non imposables. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SUR BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 462 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0462BP0000 pour une contenance de vingt-trois ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES NEUFS PRES" cadastrée suivant titre section C numéro 253 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0253AP0000 pour une contenance de neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BROU" cadastré suivant titre section D numéro 253 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0253P0000 pour une contenance de dix-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE TERME DE MAISSIN" cadastré suivant titre section C numéro 288 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0288SP0000 pour une contenance de vingt et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES NEUFS PRES" cadastrée suivant titre section C numéro 253 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0253DP0000 pour une contenance de seize ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "CONO" cadastrée suivant titre section C numéro 291 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0291CP0000 pour une contenance de quarante ares dix centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un pré sis en lieu-dit "LES NEUFS PRES" cadastré suivant titre section C numéro 248 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0248AP0000 pour une contenance de seize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LES NEUFS PRES" cadastré suivant titre section C numéro 248 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0248DP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 473 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0473P0000 pour une contenance de vingt-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un patsart sis en lieu-dit "LE CONO" cadastré suivant titre section C numéro 291/02 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0291/02P0000 pour une contenance de six ares cinquante-six centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 475 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0475BP0000 pour une contenance de septante-trois ares nonante centiares dont treize centiares non imposables. Revenu cadastral : 19 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section D numéro 171 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0171P0000 pour une contenance de vingt-deux ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GIBERT" cadastrée suivant titre section C numéro 362 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0362CP0000 pour une contenance de trente et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GIBERT" cadastrée suivant titre section C numéro 363 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0363FP0000 pour une contenance d'un are soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LE MONSAY" cadastrée suivant titre section C numéro 314 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0314BP0000 pour une contenance de huit ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GIBERT" cadastrée suivant titre section C numéro 352 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0352DP0000 pour une contenance de vingt-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "JARDINET" cadastrée suivant titre section C numéro 455 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0455BP0000 pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "JARDINET" cadastrée suivant titre section C numéro 195 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0195AP0000 pour une contenance de treize ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA NAWE" cadastré suivant titre section C numéro 294 B 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0294B4P0000 pour une contenance d'un hectare quarante ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA NAWE" cadastré suivant titre section C numéro 294 Y 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0294Y3P0000 pour une contenance de trente-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA NAWE" cadastré suivant titre section C numéro 294 Z 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0294Z3P0000 pour une contenance de vingt ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "DERRIER PONCIAN GERARD" cadastrée suivant titre section C numéro 434 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0434DP0000 pour une contenance de trente-cinq ares cinquante-sept centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "DERRIERE PONCIAN GERARD" cadastré suivant titre section C numéro 434 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0434CP0000 pour une contenance de quarante-deux centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE PONCIAN GERARD" cadastrée suivant titre section C numéro 431 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0431FP0000 pour une contenance de vingt-huit ares septante centiares dont vingt-cinq centiares non imposables. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "DERRIERE PONCIAN GERARD" cadastrée suivant titre section C numéro 437 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0437HP0000 pour une contenance de quatorze ares nonante-huit centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS LE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 R 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670R4P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 671 G 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671G3P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un parc sis en lieu-dit "FRENES" cadastré suivant titre section D numéro 1 T et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0001TP0000 pour une contenance de soixante-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 36 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 671 A 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671A3P0000 pour une contenance de cinquante ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un terrain à bâtir sis en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE cadastré suivant titre section D numéro 3 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0003HP0000 pour une contenance de onze ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 671 Y 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671Y2P0000 pour une contenance de cinquante ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un terrain sis en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE" cadastré suivant titre section D numéro 3 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0003MP0000 pour une contenance de quatorze ares treize centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "FRENE" cadastrée suivant titre section D numéro 7 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0007CP0000 pour une contenance de quarante et un ares cinquante-huit centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un chemin sis en lieu-dit "FRENES" cadastré suivant titre section D numéro 4/02 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0004/02P0000 pour une contenance de dix-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FRENE" cadastré suivant titre section D numéro 11 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0011GP0000 pour une contenance de quatre ares dix-sept centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LA BESACE" cadastrée suivant titre section A numéro 671 A 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671A4P0000 pour une contenance de vingt-six ares quinze centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LA BESACE" cadastrée suivant titre section A numéro 671 B 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671B4P0000 pour une contenance de vingt-trois ares soixante-huit centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LA BESACE" cadastrée suivant titre section A numéro 671 C 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671C4P0000 pour une contenance de vingt-trois ares soixante-huit centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LA BESACE" cadastrée suivant titre section A numéro 671 Z 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671Z3P0000 pour une contenance de vingt-six ares vingt-huit centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AU GRANVIER" cadastré suivant titre section A numéro 365 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0365BP0000 pour une contenance de un hectare cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU GRAVIER" cadastré suivant titre section A numéro 366 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0366CP0000 pour une contenance de vingt et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU GRAVIER" cadastrée suivant titre section A numéro 361 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0361EP0000 pour une contenance de soixante-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU GRAVIER" cadastrée suivant titre section A numéro 360 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0360LP0000 pour une contenance de un hectare quarante-deux ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU GRAVIER" cadastrée suivant titre section A numéro 360 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0360NP0000 pour une contenance de un hectare onze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU GRAVIER" cadastrée suivant titre section A numéro 360 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0360MP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "A LONNET" cadastrée suivant titre section A numéro 191 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0191P0000 pour une contenance de septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit " A FONTENEL" cadastré suivant titre section A numéro 668 Z et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0668ZP0000 pour une contenance de trois hectares trente-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 53 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A FONTENEL" cadastré suivant titre section A numéro 668 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0668EP0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A FONTENEL" cadastré suivant titre section A numéro 668 Y et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0668YP0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-neuf ares vingt centiares dont vingt-trois centiares non imposables. Revenu cadastral : 25 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "QUARMAY" cadastré suivant titre section A numéro 669 M 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669M2P0000 pour une contenance de quinze ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "QUARMAY" cadastrée suivant titre section A numéro 669 V 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669V2P0000 pour une contenance de trente-sept ares quatre-vingts centiares dont cinquante-deux centiares non imposables. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARMAY" cadastré suivant titre section A numéro 669 B 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669B3P0000 pour une contenance de quatorze ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "QUARNAY" cadastrée suivant titre section A numéro 669 G 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669G3P0000 pour une contenance de dix-huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "QUARMAY" cadastrée suivant titre section A numéro 669 F 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669F3P0000 pour une contenance de vingt-sept ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "QUARNAY" cadastrée suivant titre section A numéro 669 P 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669P3P0000 pour une contenance de quarante ares nonante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "QUARMAY" cadastrée suivant titre section A numéro 669 Y 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669Y3P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre sise en lieu-dit "QUARMAY" cadastrée suivant titre section A numéro 669 W 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669W3P0000 pour une contenance de sept ares nonante-trois centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LONG BOYAU" cadastré suivant titre section A numéro 199 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0199P0000 pour une contenance de neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS DE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 Z 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670Z2P0000 pour une contenance de cinquante ares quatre-vingts centiares dont cinquante-sept centiares non imposables. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS LE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 P 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670P3P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit 86 - AUX CHAVEES cadastré suivant titre section A numéro 534/03 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0534/03P0000 pour une contenance de onze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 526 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0526AP0000 pour une contenance de trente-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un parking sis en lieu-dit "AU COURTROYE" cadastré suivant titre section A numéro 54 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0054FP0000 pour une contenance de vingt-huit ares trente-quatre centiares. Revenu cadastral : 689 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE MAISSIN 14" cadastrée suivant titre section A numéro 54 P et suivant extrait de matrice oadastrale récent section A numéro 0054PP0000 pour une contenance de septante-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 2.575 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND MOUWART" cadastré suivant titre section A numéro 569 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0569P0000 pour une contenance de quarante-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "DERRIERE LE TERME" cadastrée suivant titre section C numéro 636 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0636SP0000 pour une contenance de trois hectares nonante-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 619 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0619GP0000 pour une contenance de septante et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 619 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0619FP0000 pour une contenance de soixante-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 610 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610HP0000 pour une contenance de un hectare quinze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOSSE DE FRENE" cadastré suivant titre section C numéro 215 E 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0215E2P0000 pour une contenance de quatorze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU GODO" cadastrée suivant titre section A numéro 635 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0635LP0000 pour une contenance de un hectare deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "FONT DES GOUTAY" cadastrée suivant titre section A numéro 789 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0789AP0000 pour une contenance de quarante-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 630 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0630P0000 pour une contenance de quatorze ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 628 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0628P0000 pour une contenance de un hectare vingt-trois ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Des sapins de noël sur et avec terrain sis en lieu-dit "FALISURE" cadastrés suivant titre section A numéro 795 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0795AP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 625 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0625AP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 625 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0625DP0000 pour une contenance de soixante-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un étang sis en lieu-dit "MINGUET" cadastré suivant titre section B numéro 177 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0177AP0000 pour une contenance de quinze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "NOIREFONTAINE" cadastrée suivant titre section A numéro 372 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0372AP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AU-DESSUS DU PRE ISTASSE" cadastré suivant titre section C numéro 662 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0662HP0000 pour une contenance d'un hectare quinze ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAUT MONT" cadastré suivant titre section B numéro 178 P 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0178P4P0000 pour une contenance de quatre hectares soixante et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 124 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 639 V 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639V5P0000 pour une contenance de septante-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE STOC" cadastrée suivant titre section A numéro 414 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0414AP0000 pour une contenance de quatorze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "BOUNAIE FONTAINE" cadastrée suivant titre section A numéro 10 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0010KP0000 pour une contenance de quarante-trois ares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ROCHE DES LUTONS" cadastrée suivant titre section A numéro 467 M 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0467M2P0000 pour une contenance d'un hectare soixante-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 45 euros.

Un étang sis en lieu-dit "ROCHE DES LUTONS" cadastré suivant titre section A numéro 468 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0468AP0000 pour une contenance de quatorze ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 519 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0519P0000 pour une contenance de six ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un étang sis en lieu-dit "BOUNAIE FONTAINE" cadastré suivant titre section A numéro 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0002P0000 pour une contenance de quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PAWE" cadastré suivant titre section B numéro 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0002P0000 pour une contenance d'un are vingt et un centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE MAHO" cadastré suivant titre section A numéro 497 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0497CP0000 pour une contenance de cinquante et un ares neuf centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 0496 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0496P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 0493 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0493P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 0492 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0492P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une pâture sise en lieu-dit "DEVANT LE VIEUX MONT" cadastrée suivant titre section D numéros 217 F, 214 et 216 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0216DP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-neuf ares soixante-quatre centiares. Revenu cadastral : 30 euros.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "FRENES 0" cadastré suivant titre section D numéros 217 F, 214 et 216 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0214AP0000 pour une contenance de cinquante-huit ares nonante-trois centiares. Revenu cadastral : 423 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS LE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 N 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670N4P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS LE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 H 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670H3P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA BESACE" cadastrée suivant titre section A numéro 671 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671AP0000 pour une contenance de quarante-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NOIREFONTAINE" cadastré suivant titre section A numéro 374 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0374AP0000 pour une contenance de nonante-huit ares. Revenu cadastral : 15 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastré suivant titre section A numéro 629 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0629P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS BAN" cadastré suivant titre section A numéro 670 C 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670C3P0000 pour une contenance de cinquante et un ares dix centiares dont deux ares vingt-cinq centiares non imposables. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 671 X 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671X3P0000 pour une contenance de trente-trois ares quatre-vingt-un centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 671 Y 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671Y3P0000 pour une contenance de trente-trois ares septante-six centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA LEMOINE" cadastré suivant titre section C numéro 724 N 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0724N2P0000 pour une contenance de deux hectares cinq ares cinquante-neuf centiares. Revenu cadastral : 32 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastré suivant titre section A numéro 626 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0626AP0000 pour une contenance de quarante-neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastré suivant titre section A numéro 626 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0626BP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "OUR 13" cadastrée suivant titre section A numéro 137 A pour une contenance de deux ares soixante centiares et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0137AP0000 pour une contenance de deux ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 223 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GIBERT" cadastrée suivant titre section C numéro 385 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0385P0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GIBERT" cadastrée suivant titre section C numéro 353 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0353P0000 pour une contenance de sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GIBERT" cadastrée suivant titre section C numéro 354 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0354P0000 pour une contenance de trois ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une cabine électrique sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 24+" cadastrée suivant titre section C numéros 280 G, 281 M et 241E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0281PP0000 pour une contenance de seize centiares. Revenu cadastral : 355 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section D numéro 0168 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0168P0000 pour une contenance de onze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section D numéro 0165 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0165BP0000 pour une contenance de dix-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un pré sis en lieu-dit "DESSOUS LES ROCHES" cadastré suivant titre section C numéro 236 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0236P0000 pour une contenance de quatre-vingts ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LAINU PRE" cadastré suivant titre section A numéro 236 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0236P0000 pour une contenance de deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un pré sis en lieu-dit "DESSOUS LES ROCHES" cadastré suivant titre section C numéro 237 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0237P0000 pour une contenance d'un hectare quarante-huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PAWE" cadastré suivant titre section A numéro 237 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0237P0000 pour une contenance de deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 24A/24B" cadastrée suivant titre section C numéro 280 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0280GP0000 pour une contenance d'un are nonante-huit centiares. Revenu cadastral : 878 euros.

Un terrain sis en lieu-dit "RUE DU CENTRE" cadastré suivant titre section C numéro 127 P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0127PP0000 pour une contenance de quatre ares un centiare. Revenu cadastral : 2 euros.

Un jardin sis en lieu-dit "OPONT RUE DE PALISEUL" cadastré suivant titre section C numéro 121 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0121CP0000 pour une contenance de deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 639 W 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639W4P0000 pour une contenance de quarante-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une salle des fêtes sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE LA SCIERIE 20/24+" cadastrée suivant titre section C numéros 280 G, 281 M et 241E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0281RP0000 pour une contenance de deux hectares trente-quatre ares trente et un centiares. Revenu cadastral : 7.681 euros.

Un PATSART sis en lieu-dit "A FONTENEL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0668K2P0000 pour une contenance de deux hectares cinquante-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un terrain de sport sis en lieu-dit "FOSSE DE FRENE" cadastré suivant titre section C numéros 208 R, 208 E 4, 208 F4 et 208 G 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0208H6P0000 pour une contenance de septante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 28 euros.

Un terrain de sport sis en lieu-dit "FOSSE DE FRENE" cadastré suivant titre section C numéros 215 H, 215 G, 215 F, 215 B 3, 215 C, 215 B, 215 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0215F3P0000 pour une contenance d'un hectare quatorze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 45 euros.

Un terrain de sport sis en lieu-dit "FOSSE DE FRENE" cadastré suivant titre section C numéros 215 B 2, 215 L 2, 215 M 2, 215 N, 215 C 3, 215 P 2, 215 R, 215 G 2 et 215 V et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0215G3P0000 pour une contenance d'un hectare nonante-deux ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 77 euros.

Un pré sis en lieu-dit "WA DE PRE" cadastré suivant titre section A numéro 244 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0244BP0000 pour une contenance de trente-trois ares quarante-quatre centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "LE BUISSON 3" cadastrée suivant titre section A numéro 245E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0245GP0000 pour une contenance de quinze ares septante centiares. Revenu cadastral : 1.015 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "FRENES 9" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0014BP0000 pour une contenance de treize ares soixante et un centiares. Revenu cadastral : 371 euros.

Un pré sis en lieu-dit "BOUNAI FONTAINE" cadastré suivant titre section A numéro 14 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0014P0000 pour une contenance de vingt-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PETIT QUARTIER" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0311BP0000 pour une contenance de nonante ares nonante-huit centiares. Revenu cadastral : 24 euros.

Une terre sise en lieu-dit "POPERO" cadastrée suivant titre section D numéro 311 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0311P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSUS LE CHEMIN DE BETH" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0328GP0000 pour une contenance de quatre-vingt-un ares soixante-deux centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0132CP0000 pour une contenance de trente-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Des sapins de noël sur et avec terrain sis en lieu-dit "BOULAINCHAMPS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0163GP0000 pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares dont vingt-sept centiares non imposables. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0132AP0000 pour une contenance de quarante ares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAUT MONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0178V4P0000 pour une contenance de quatre hectares quatorze ares trente-deux centiares. Revenu cadastral : 111 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAUT MONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0178W4P0000 pour une contenance de quatre hectares quatorze ares trente-deux centiares. Revenu cadastral : 111 euros.

Des sapins de noël sur et avec terrain sis en lieu-dit "VOIE DE PALISEUL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0025GP0000 pour une contenance de vingt ares soixante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Des sapins de noël sur et avec terrain sis en lieu-dit "VOIE DE PALISEUL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0025FP0000 pour une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Des sapins de noël sur et avec terrain sis en lieu-dit "VOIE DE PALISEUL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0025EP0000 pour une contenance de seize ares quarante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Des sapins de noël sur et avec terrain sis en lieu-dit "VOIE DE PALISEUL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0025PP0000 pour une contenance de cinquante et un ares un centiare. Revenu cadastral : 20 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA QUEUE DU VEAU" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0294BP0000 pour une contenance de soixante-deux ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA QUEUE DU VEAU" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0293CP0000 pour une contenance de vingt ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE GRAVIER" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0038CP0000 pour une contenance de trente-six ares nonante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE MONSAY" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0322P0000 pour une contenance de quarante ares trente centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0495P0000 pour une contenance de douze ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TINGLANFONTAINE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0546AP0000 pour une contenance de quatre-vingt-quatre ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un jardin sis en lieu-dit "AU ROUTEUX" cadastré suivant titre section A partie des numéros 19 A et 19/2A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0814AP0000 pour une contenance de sept ares cinquante-six centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LALEMOINE" cadastré suivant titre section C numéro 724 K 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0724K2P0000 pour une contenance de trois hectares vingt-neuf ares dix centiares dont seize ares dix centiares non imposables. Revenu cadastral : 50 euros.

Un pré sis en lieu-dit "BOUNAI FONTAINE" cadastré suivant titre section A numéro 14/02 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0014/02P0000 pour une contenance de trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "CHP DU MONSAY" cadastrée suivant titre section A numéro 39 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0039CP0000 pour une contenance de dix-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "OUR" cadastrée suivant titre section A partie des numéros 125, 122 C, 128 C, 118 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0125AP0000 pour une contenance de quarante ares dix centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "OUR" cadastrée suivant titre section A numéro 131 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0131HP0000 pour une contenance de neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "OUR" cadastrée suivant titre section A numéro 140 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0140P0000 pour une contenance de quatre ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une remise sur et avec terrain sise en lieu-dit "OUR 13 +" cadastrée suivant titre section A numéro 142 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0142AP0000 pour une contenance d'un are septante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un pré sis en lieu-dit "LONG BOYAY" cadastré suivant titre section A numéros 206 A et 206 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0206CP0000 pour une contenance de vingt-huit ares septante-huit centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FRANCBISIER" cadastré suivant titre section A numéro 211 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0211BP0000 pour une contenance de trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "DESSOUS PAWE MOULIN" cadastré suivant titre section A numéro 213 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0213P0000 pour une contenance de quarante et un ares quarante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pré sis en lieu-dit "DESSOUS PAWE MOULIN" cadastré suivant titre section A numéro 214 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0214CP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un pré sis en lieu-dit "DESSOUS PAWE MOULIN" cadastré suivant titre section A numéro 217 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0217AP0000 pour une contenance de septante-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PAWE MOULIN" cadastré suivant titre section A numéro 218 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0218BP0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 225 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0225FP0000 pour une contenance de sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 225 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0225GP0000 pour une contenance de deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 225 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0225HP0000 pour une contenance de sept ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 226 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0226BP0000 pour une contenance de dix ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 227 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0227AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 228 et suivant extrait de matrice cadastrale réoent section A numéro 0228P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 229 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0229P0000 pour une contenance de quarante-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 230 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0230P0000 pour une contenance de quinze ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 231 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0231AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un pré sis en lieu-dit "FONTENELLE" cadastré suivant titre section A numéro 232 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0232AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LAIME PRE" cadastré suivant titre section A numéro 233 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0233P0000 pour une contenance de cinquante-six ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LAIME PRE" cadastré suivant titre section A numéro 235 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0235P0000 pour une contenance de seize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PAWE" cadastré suivant titre section A numéro 240 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0240P0000 pour une contenance de dix-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "WA DE PRE" cadastré suivant titre section A numéro 242 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0242CP0000 pour une contenance de six ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un étang sis en lieu-dit "WA DE PRE" cadastré suivant titre section A numéro 243 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0243AP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "AU CHEMIN DE BETH" cadastrée suivant titre section A numéro 261 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0261CP0000 pour une contenance de nonante-six ares cinquante-huit centiares. Revenu cadastral : 30 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A HALISSART" cadastrée suivant titre section A numéro 342 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0342AP0000 pour une contenance de quinze ares septante centiares dont huit centiares non imposables. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A HALISSART" cadastré suivant titre section A numéro 348 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0348BP0000 pour une contenance de onze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A HALISSART" cadastrée suivant titre section A numéro 348 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0348EP0000 pour une contenance de soixante-sept ares. Revenu cadastral : 14 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "A HALISSART" cadastrée suivant titre section A numéro 357 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0357AP0000 pour une contenance de cinquante ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "A HALISSART" cadastré suivant titre section A numéro 0359 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0359P0000 pour une contenance de vingt-trois ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GRAVIER" cadastrée suivant titre section A numéro 366 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0366AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU GRAVIER" cadastré suivant titre section A numéro 366 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0366EP0000 pour une contenance de trente-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un PATSART sis en lieu-dit "AU GRAVIER" cadastré suivant titre section A numéro 366 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0366FP0000 pour une contenance de quarante et un ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "NOIREFONTAINE" cadastré suivant titre section A numéro 369 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0369P0000 pour une contenance de seize ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bassin ordinaire sur et avec terrain sis en lieu-dit "MIRE FONTAINE" cadastré suivant titre section A numéro 0375 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0375P0000 pour une contenance de quatre ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "MIRE FONTAINE" cadastré suivant titre section A numéro 0376 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0376P0000 pour une contenance de quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un étang sis en lieu-dit "FOND DE SAUSSY" cadastré suivant titre section A numéro 382 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0382P0000 pour une contenance de douze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un étang sis en lieu-dit "FOND DE SAUSSY" cadastré suivant titre section A numéro 383 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0383P0000 pour une contenance de trois ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "PRE AUGUISSE" cadastrée suivant titre section A partie du numéro 388 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0388KP0000 pour une contenance de soixante-trois ares quatre-vingt-trois centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "RUE DE GRAIDE" cadastré suivant titre section A partie du numéro 388 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0388LP0000 pour une contenance de nonante-six ares soixante-deux centiares. Revenu cadastral : 755 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE STAISE" cadastré suivant titre section A numéro 409 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0409GP0000 pour une contenance de trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "ROCHES DES LUTONS" cadastrée suivant titre section A numéro 467 L 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0467L2P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE MAHO" cadastré suivant titre section A numéro 494 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0494AP0000 pour une contenance de quarante ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 522 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0522AP0000 pour une contenance de dix-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 523 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0523P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 524 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0524BP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 524 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0524CP0000 pour une contenance de quarante et un ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 527 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0527AP0000 pour une contenance de dix ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 530 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0530P0000 pour une contenance de cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 531 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0531DP0000 pour une contenance de onze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 531 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0531EP0000 pour une contenance de douze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVIES" cadastré suivant titre section A numéro 532 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0532DP0000 pour une contenance de dix-huit ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 533 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0533P0000 pour une contenance de vingt-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 534 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0534P0000 pour une contenance de vingt-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX CHAVEES" cadastré suivant titre section A numéro 535 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0535P0000 pour une contenance de dix ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un PATSART sis en lieu-dit "GRAND NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 562 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0562P0000 pour une contenance de quatorze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 563 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0563P0000 pour une contenance de quarante-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 564 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0564P0000 pour une contenance de douze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 565 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0565P0000 pour une contenance de dix-neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 566 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0566P0000 pour une contenance de trente-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND NOUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 567 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0567P0000 pour une contenance de quarante-six ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 568 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0568P0000 pour une contenance de trente-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 570 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0570P0000 pour une contenance de quarante-quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PETIT NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 574 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0574BP0000 pour une contenance de seize ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 575 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0575P0000 pour une contenance de soixante-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PETIT NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 577 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0577AP0000 pour une contenance de trente-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PETIT NAUMONT" cadastré suivant titre section A numéro 577 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0577BP0000 pour une contenance de quatorze ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 610 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610NP0000 pour une contenance d'un hectare septante-six ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastré suivant titre section A numéro 610 P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610PP0000 pour une contenance de soixante et un ares quarante-cinq centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 610 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610RP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-six ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 615 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0615AP0000 pour une contenance de deux hectares quarante-deux ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 615 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0615CP0000 pour une contenance d'un hectare trente-quatro ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 615 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0615DP0000 pour une contenance d'un hectare trente-quatre ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "HAUT DES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section A numéro 616 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0616BP0000 pour une contenance de neuf hectares vingt-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 18 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU GODO" cadastrée suivant titre section A numéro 635 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0635GP0000 pour une contenance de deux hectares quatorze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU GODO" cadastrée suivant titre section A numéro 635 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0635MP0000 pour une contenance d'un hectare deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 653 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0653DP0000 pour une contenance de huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 653 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0653EP0000 pour une contenance de trente-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 654 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0654AP0000 pour une contenance de seize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 654 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0654BP0000 pour une contenance de seize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 654 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0654CP0000 pour une contenance de vingt et un ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 654 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0654EP0000 pour une contenance de vingt et un ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 0654 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0654FP0000 pour une contenance de vingt-deux ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 655 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0655EP0000 pour une contenance de vingt-sept ares trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 655 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0655FP0000 pour une contenance de vingt-sept ares trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 656 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0656BP0000 pour une contenance de trente-sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un PATSART sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 0657 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0657P0000 pour une contenance de dix-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 658 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0658P0000 pour une contenance de quarante-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 659 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0659DP0000 pour une contenance de quarante-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 659 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0659EP0000 pour une contenance de trente-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PLANCHETTE" cadastré suivant titre section A numéro 0659 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0659FP0000 pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PELE CUL" cadastré suivant titre section A numéro 665 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0665RP0000 pour une contenance de quarante-trois ares cinq centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A FONTENEL" cadastrée suivant titre section A numéro 668 G 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0668G2P0000 pour une contenance de quatre-vingt-six ares. Revenu cadastral : 18 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A FONTENEL" cadastré suivant titre section A numéro 668 L 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0668L2P0000 pour une contenance de deux hectares nonante ares vingt centiares. Revenu cadastral : 46 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARNAY" cadastré suivant titre section A numéro 669 N 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669N2P0000 pour une contenance de quatorze ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "QUARNAY" cadastré suivant titre section A numéro 669 P 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669P2P0000 pour une contenance de quatorze ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARMAY" cadastré suivant titre section A numéro 669 W 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669W2P0000 pour une contenance de trente-six ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARNAY" cadastré suivant titre section A numéro 669 N 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669N3P0000 pour une contenance de deux hectares cinquante-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 41 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARNAY" cadastré suivant titre section A numéro 669 R 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669R3P0000 pour une contenance de vingt-huit ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "RUE DE LONNAI" cadastré suivant titre section A numéro 669 V 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669V3P0000 pour une contenance de quarante-cinq centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARNAY" cadastré suivant titre section A numéro 669 Z 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669Z3P0000 pour une contenance de treize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARNAY" cadastré suivant titre section A numéro 669 A 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0669A4P0000 pour une contenance de nonante-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS LE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670HP0000 pour une contenance de trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS LE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 E 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670E3P0000 pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS LE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 F 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670F3P0000 pour une contenance de dix-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS BLANC" cadastré suivant titre section A numéro 0670 K 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670K3P0000 pour une contenance de cinquante-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS BAN" cadastré suivant titre section A numéro 0670 X 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670X3P0000 pour une contenance de cinquante-trois ares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 Z 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670Z3P0000 pour une contenance d'un hectare vingt-neuf ares trente centiares dont dix-sept centiares non imposables. Revenu cadastral : 28 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS BAN" cadastré suivant titre section A numéro 670 D 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670D4P0000 pour une contenance de vingt-trois ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS LE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 M 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670M4P0000 pour une contenance de quarante-deux ares vingt centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS LE BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 P 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670P4P0000 pour une contenance de cinquante-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 S 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670S4P0000 pour une contenance de quarante ares nonante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS BAN" cadastrée suivant titre section A numéro 670 T 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670T4P0000 pour une contenance de quarante et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE BOIS BAN" cadastré suivant titre section A numéro 670 G 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670V4P0000 pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA BESACE" cadastrée suivant titre section A numéro 671 Z et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671ZP0000 pour une contenance de quarante et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 671 V 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671V2P0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 671 B 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671B3P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 671 H 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671H3P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 0671 P 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671P3P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante-sept centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 672 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0672MP0000 pour une contenance de trente ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BESACE" cadastré suivant titre section A numéro 672 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0672NP0000 pour une contenance de trente-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES GOUTTES" cadastré suivant titre section A numéro 673 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0673P0000 pour une contenance de trente et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "PRE DES GOUTTES" cadastrée suivant titre section A numéro 674 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0674AP0000 pour une contenance de quarante-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "FOND DU GOUTAY" cadastré suivant titre section A numéro 780 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0780AP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "FOND DES GOUTAY" cadastrée suivant titre section A numéro 782 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0782P0000 pour une contenance de vingt-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une terre sise en lieu-dit "FOND DES GOUTAY" cadastrée suivant titre section A numéro 783 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0783P0000 pour une contenance de dix-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "FOND DE GOUTAY" cadastrée suivant titre section A numéro 784 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0784P0000 pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PALISORE" cadastrée suivant titre section A numéro 794 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0794BP0000 pour une contenance de vingt-huit ares septante-huit centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMP A LA RONCE" cadastrée suivant titre section A numéro 797 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0797BP0000 pour une contenance de vingt-deux ares vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PAWE" cadastré suivant titre section B partie du numéro 1 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0001BP0000 pour une contenance de quatre hectares quatre ares onze centiares. Revenu cadastral : 20 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PAWE" cadastré suivant titre section B numéro 3 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0003AP0000 pour une contenance de quatre hectares vingt-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 21 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PAWE" cadastré suivant titre section B numéro 3 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0003BP0000 pour une contenance de deux hectares treize ares quarante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PAWE" cadastré suivant titre section B numéro 4 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0004AP0000 pour une contenance d'un hectare septante ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 27 euros.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "CHEM D OUR" cadastré suivant titre section B numéro 7 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0007AP0000 pour une contenance de quatre-vingt-deux centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "AU CHEMIN D OUR" cadastrée suivant titre section B numéro 7 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0007DP0000 pour une contenance de cinq hectares trente-neuf ares deux centiares. Revenu cadastral : 183 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE GRAVIER" cadastré suivant titre section B numéro 0028 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0028BP0000 pour une contenance d'un hectare sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PACHY GENON" cadastré suivant titre section B partie du numéro 97 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0097MP0000 pour une contenance de deux hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-neuf centiares. Revenu cadastral : 36 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LE PACHY PIQUETTE" cadastrée suivant titre section B numéro 141 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0141AP0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 53 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LE MONSAY" cadastrée suivant titre section C numéro 0016 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0016AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LE MONSAY" cadastrée suivant titre section C numéro 0025 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0025BP0000 pour une contenance de septante-sept ares. Revenu cadastral : 26 euros.

Une terre sise en lieu-dit "FOSSE DE FRENE" cadastrée suivant titre section C numéro 208 R 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0208R5P0000 pour une contenance de vingt-sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "FOSSE DE FRENE" cadastrée suivant titre section C numéro 212 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0212AP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un pré sis en lieu-dit "DESSOUS LES ROCHES" cadastré suivant titre section C numéro 238 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0238P0000 pour une contenance de dix ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX MONT" cadastré suivant titre section C numéro 245 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0245LP0000 pour une contenance d'un hectare un are septante centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX MONT" cadastré suivant titre section C numéro 246 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0246HP0000 pour une contenance de quatre-vingt-huit ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA NAWE" cadastré suivant titre section C numéro 294 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0294KP0000 pour une contenance de cinquante-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA NAWE" cadastré suivant titre section C numéro 294 H 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0294H3P0000 pour une contenance de quarante-sept ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA NAWE" cadastrée suivant titre section C numéro 294 S 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0294S3P0000 pour une contenance de quarante-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE MONSAY" cadastrée suivant titre section C numéro 325 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0325AP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Une terre sise en lieu-dit "JARDINET" cadastrée suivant titre section C numéro 447 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0447P0000 pour une contenance de vingt et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "JARDINET" cadastrée suivant titre section C numéro 448 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0448BP0000 pour une contenance de dix-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "JARDINET" cadastrée suivant titre section C numéro 450 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0450CP0000 pour une contenance de trente ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "JARDINET" cadastrée suivant titre section C numéro 451 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0451P0000 pour une contenance de seize ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "JARDINET" cadastrée suivant titre section C numéro 453 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0453DP0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "JARDINET" cadastrée suivant titre section C numéro 453 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0453EP0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "JARDINET" cadastrée suivant titre section C numéro 453 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0453FP0000 pour une contenance de vingt-trois ares trente centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SUR BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 460 A suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0460AP0000 pour une contenance de vingt-six ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SUR BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 460 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0460BP0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 502 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0502P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section C numéro 503 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0503P0000 pour une contenance de quarante et un ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BANNY" cadastrée suivant titre section C numéro 505 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0505P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quatre-vingts centiares dont quarante centiares non imposables. Revenu cadastral : 7 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "LA HASETTE" cadastrée suivant titre section C numéro 506 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0506AP0000 pour une contenance de seize ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA HASETTE" cadastrée suivant titre section C numéro 506 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0506DP0000 pour une contenance de seize ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "'LA HASETTE" cadastrée suivant titre section C numéro 506 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0506EP0000 pour une contenance de trente-quatre ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA HAZETTE" cadastrée suivant titre section C numéro 507 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0507P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA HASETTE" cadastrée suivant titre section C numéro 524 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0524AP0000 pour une contenance de seize ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA HASETTE" cadastrée suivant titre section C numéro 524 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0524FP0000 pour une contenance de vingt et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA HASETTE" cadastrée suivant titre section C numéro 524 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0524HP0000 pour une contenance de dix-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE PIERLOT" cadastrée suivant titre section C numéro 527 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0527CP0000 pour une contenance de cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LE PIERLOT" cadastrée suivant titre section C numéro 528 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0528HP0000 pour une contenance de deux ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LE PIERLOT" cadastrée suivant titre section C numéro 528 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0528KP0000 pour une contenance de neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 0639 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639EP0000 pour une contenance de cinquante ares soixante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 0639 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639GP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 639 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639LP0000 pour une contenance de cinquante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 0639 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639MP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 0639 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639NP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 639 A2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639A2P0000 pour une contenance de quarante-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 0639 B 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639B2P0000 pour une contenance de vingt-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 0639 C 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639C2P0000 pour une contenance de vingt-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 0639 X 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639X4P0000 pour une contenance de nonante-sept ares. Revenu cadastral : 26 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 639 T 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639T5P0000 pour une contenance de onze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 639 C 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639C6P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 639 D 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639D6P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 639 R 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639R6P0000 pour une contenance de quarante-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéro 639 S 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639S6P0000 pour une contenance de quarante-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéros 639 P 2, 639 V 6, 639 W 6, 639 Z 6, 639 A 7 et 639 D 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639R7P0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares trois centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéros 639 P 2, 639 V 6, 639 W 6, 639 Z 6, 639 A 7 et 639 D 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639S7P0000 pour une contenance de trente ares sept centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéros 639 P 2, 639 V 6, 639 W 6, 639 Z 6, 639 A 7 et 639 D 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639T7P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares soixante-trois centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéros 639 P 2, 639 V 6, 639 W 6, 639 Z 6, 639 A 7 et 639 D 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639V7P0000 pour une contenance de cinquante ares quatre-vingt-quatre centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéros 639 P 2, 639 V 6, 639 W 6, 639 Z 6, 639 A 7 et 639 D 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639W7P0000 pour une contenance de cinquante ares trente et un centiare. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA JUSTICE" cadastré suivant titre section C numéros 639 P 2, 639 V 6, 639 W 6, 639 Z 6, 639 A 7 et 639 D 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0639X7P0000 pour une contenance de quatorze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un pré sis en lieu-dit "HOUDYE PRE" cadastré suivant titre section C numéro 0679 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0679BP0000 pour une contenance de vingt et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HOUDYE PRE" cadastré suivant titre section C numéro 0680 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0680AP0000 pour une contenance de six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "HOUDYE PRE" cadastré suivant titre section C numéro 0683 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0683P0000 pour une contenance de vingt ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "HOUDYE PRE" cadastré suivant titre section C numéro 0684 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0684P0000 pour une contenance de dix-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LA LEVEE" cadastré suivant titre section C numéro 688 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0688CP0000 pour une contenance de quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA LEMOINE" cadastré suivant titre section C numéro 724 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0724RP0000 pour une contenance de quatre hectares nonante-trois ares vingt centiares dont trente-six ares non imposables. Revenu cadastral : 73 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LALEMOINE" cadastrée suivant titre section C numéro 724 T et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0724TP0000 pour une contenance d'un hectare vingt et un ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LALEMOINE" cadastrée suivant titre section C numéro 724 V et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0724VP0000 pour une contenance de cinq hectares seize ares trente centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LALEMOINE" cadastré suivant titre section C numéro 724 H 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0724H2P0000 pour une contenance d'un hectare trente-huit ares nonante centiares dont quatre-vingt-deux ares non imposables. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA LEMOINE" cadastré suivant titre section C numéro 724 M 2et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0724M2P0000 pour une contenance de huit hectares quarante-deux ares soixante-sept centiares dont trois hectares soixante-cinq ares soixante-sept centiares non imposables. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA LEMOINE" cadastré suivant titre section C numéro 724 P 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0724P2P0000 pour une contenance d'un hectare quatre-vingt-sept ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 30 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "FRENES" cadastrée suivant titre section D numéro 4 F et 1 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0004GP0000 pour une contenance de nonante-sept ares quarante et un centiares. Revenu cadastral : 7.820 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "FRENES 7" cadastrée suivant titre section D numéro 12 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0012BP0000 pour une contenance de cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 644 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VOIE DE PALISEUL" cadastré suivant titre section D numéro 26 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0026NP0000 pour une contenance de trente-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "VOIE DE PALISEUL" cadastrée suivant titre section D numéro 26 P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0026PP0000 pour une contenance de vingt ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VOIE DE PALISEUL" cadastrée suivant titre section D numéro 26 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0026RP0000 pour une contenance de nonante-trois ares soixante-quatre centiares. Revenu cadastral : 20 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VOIE DE PALISEUL" cadastré suivant titre section D numéro 26 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0026SP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BARBOUILLON" cadastré suivant titre section D numéro 120 F suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0120FP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section D numéro 173 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0173AP0000 pour une contenance de quatre-vingt-cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 23 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section D numéro 174 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0174BP0000 pour une contenance d'un are trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "DERRIERE BOURCY" cadastrée suivant titre section D numéro 175 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0175CP0000 pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DEVANT LA BASSE-COUR" cadastrée suivant titre section D numéro 186 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0186FP0000 pour une contenance de vingt-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIEUX MONT" cadastrée suivant titre section D numéro 187 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0187DP0000 pour une contenance de cinquante et un ares nonante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIEUX MONT" cadastrée suivant titre section D numéro 187 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0187EP0000 pour une contenance de cinquante-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIEUX MONT" cadastrée suivant titre section D numéro 191 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0191BP0000 pour une contenance de soixante ares vingt centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIEUX MONT" cadastrée suivant titre section D numéro 191 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0191CP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIEUX MONT" cadastrée suivant titre section D numéro 192 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0192CP0000 pour une contenance d'un hectare un are vingt-quatre centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DEVANT LE VIEUX MONT" cadastrée suivant titre section D numéro 208 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0208AP0000 pour une contenance d'un hectare soixante-deux ares vingt-deux centiares. Revenu cadastral : 35 euros.

Un pré sis en lieu-dit "DEVANT LE VIEUX MONT" cadastré suivant titre section D numéro 221 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0221AP0000 pour une contenance de dix ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "QUEUE DE VEAU" cadastré suivant titre section D numéro 0289 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0289BP0000 pour une contenance de vingt et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un étang sis en lieu-dit "QUEUE DE VEAU" cadastré suivant titre section D numéro 289 Z et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0289ZP0000 pour une contenance de deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "QUEUE DE VEAU" cadastrée suivant titre section D numéro 289 B 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0289B2P0000 pour une contenance d'un hectare quatorze ares trente-huit centiares. Revenu cadastral : 30 euros.

Une terre sise en lieu-dit "QUEUE DE VEAU" cadastrée suivant titre section D numéro 293 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0293DP0000 pour une contenance de trente-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "QUEUE DE VEAU" cadastrée suivant titre section D numéro 294 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0294DP0000 pour une contenance de trente-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "POPERO" cadastrée suivant titre section D numéro 310 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0310P0000 pour une contenance de quarante-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Une terre sise en lieu-dit "POPERRO" cadastrée suivant titre section D numéro 312 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0312EP0000 pour une contenance de trente-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "POPERRO" cadastrée suivant titre section D numéro 312 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0312FP0000 pour une contenance de trente-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SUR LES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section D numéro 316 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0316AP0000 pour une contenance de cinquante-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SUR LES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section D numéro 317 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0317BP0000 pour une contenance de septante ares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SUR LES QUARTIERS" cadastrée suivant titre section D numéro 320 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0320CP0000 pour une contenance de soixante-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit « le Routy du Gravier » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 18V4P0000 d'une contenance de vingt-et-un ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 5,00€

Une terre sise en lieu-dit « les champs Collard » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 25BP0000 d'une contenance de septante ares soixante centiares. Revenu cadastral : 19,00€

Une terre sise en lieu-dit « les champs Collard » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 25CP0000 d'une contenance de vingt-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7,00€

Une terre sise en lieu-dit « les champs Collard » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 25DP0000 d'une contenance de quarante-deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 11,00€

Un bois sis en lieu-dit « DESSOUS LE BOIS BAN » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 670H4P0000 pour une contenance de vingt ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit « AU GRAVIER » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 366DP0000 pour une contenance de vingt et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "RUE DE GRAIDE 0+" cadastré suivant titre section A partie du numéro 388 M P0000 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0388NP0000 pour une contenance de cinq ares nonante-huit centiares. Revenu cadastral : 159 euros.

Le terrain sur lequel est construit :

- une maison sis « CHEMIN DU VIEUX MONT 1 » cadastré suivant titre section D partie du numéro 218 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 218BP0000 pour une contenance de vingt et un ares soixante et un centiares.

- un bâtiment rural sis « CHEMIN DU VIEUX MONT 1+ » cadastré suivant titre section D numéros 217 G et 217 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 217KP0000 pour une contenance d'un hectare trente-trois ares trente-neuf centiares.

Les droits indivis en pleine propriété, soit 4.381/5.416ème dans un bois sis en lieu-dit « FOSSE DE FRENE » cadastré suivant titre section C numéro 215 R 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 215R2P0000 pour une contenance de deux hectares septante ares quatre vingt centiares. Revenu cadastral : 21 euros.

La moitié en pleine propriété de :

- Une terre sise en lieu-dit « CHP AUX POIS » cadastrée suivant titre section A numéro 768 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 768AP0000 pour une contenance de cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

- Une terre sise en lieu-dit « CHP AUX POIS » cadastrée suivant titre section A numéro 771 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 771BP0000 pour une contenance de cinq ares treize centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Deux-tiers en pleine propriété de :

- Une terre sise en lieu-dit « LE MONSAY » cadastrée suivant titre section C numéro 324 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 324BP0000 pour une contenance de soixante-sept ares nonante-neuf centiares. Revenu cadastral : 18 euros.

COMMUNE DE LIBIN – DEUXIEME DIVISION – ANLOY (84002)

Une terre vaine et vague "AU BURNOMBOIS" cadastrée suivant titre section A numéro 821 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0821BP0000 pour une contenance de nonante-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague "DERRIERE BURNOMBOIS" cadastrée suivant titre section A numéro 819 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0819FP0000 pour une contenance de seize ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague "DERRIERE BURNOMBOIS" cadastrée suivant titre section A numéro 819 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0819EP0000 pour une contenance de seize ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague " DERRIERE BURNOMBOIS" cadastrée suivant titre section A numéro 819 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0819DP0000 pour une contenance de seize ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois "DEVANT BURNONBOIS" cadastré suivant titre section A numéro 816 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0816AP0000 pour une contenance de trente-quatre ares dix-neuf centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre vaine et vague "A LA FECHE" cadastrée suivant titre section A numéro 813 T 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0813T3P0000 pour une contenance de deux hectares six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre vaine et vague "A LA FECHE" cadastrée suivant titre section A numéro 813 D 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0813D5P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois "DRE BURNOMBOIS" cadastré suivant titre section A numéro 824 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0824AP0000 pour une contenance de dix-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois "DEVT BURNOMBOIS" cadastré suivant titre section A numéro 823 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0823CP0000 pour une contenance de douze ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois "DEVANT BURNONBOIS" cadastré suivant titre section A numéro 815 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0815CP0000 pour une contenance de vingt ares trente-quatre centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois "AU ROND BACHET" cadastré suivant titre section A numéro 831 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0831AP0000 pour une contenance de quarante-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre vaine et vague "AU PERET" cadastrée suivant titre section A numéro 1902 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1902BP0000 pour une contenance de septante-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague "AU PERET" cadastrée suivant titre section A numéro 1902 R 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1902R2P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague "A LA VOIE DES ABBYS" cadastrée suivant titre section A numéro 2039 S 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 2039S3P0000 pour une contenance de neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague "A CHENNE" cadastrée suivant titre section A numéro 2045 C, 2045 D, 2045E, 2046 A, 2046 B et 2046 C suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 2046DP0000 pour une contenance de quatre-vingt-deux ares sept centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

COMMUNE DE LIBIN -- QUATRIEME DIVISION REDU (84055)

Un bois sis en lieu-dit "SPECHE AU MARCHAT" cadastré suivant titre section C numéro 1513 B 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513B9P0000 pour une contenance de douze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SPECHE AU MARCHAT" cadastré suivant titre section C numéro 1513 C 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513C9P0000 pour une contenance de soixante ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SPECHE AU MARCHAT" cadastré suivant titre section C numéro 1513 D 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513D9P0000 pour une contenance de soixante-deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SPECHE AU MARCHAT" cadastré suivant titre section C numéro 1513 E 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513E9P0000 pour une contenance de treize ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE JAIFE" cadastré suivant titre section C numéro 115 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0115AP0000 pour une contenance d'un hectare dix-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 18 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE JAIFE" cadastré suivant titre section C numéro 114 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0114EP0000 pour une contenance d'un hectare quinze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 18 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE JAIFE" cadastré suivant titre section C numéro 116 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0116P0000 pour une contenance de vingt et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE JAIFE" cadastré suivant titre section C numéro 117 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0117P0000 pour une contenance de sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE JAIFE" cadastré suivant titre section C numéro 118 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0118CP0000 pour une contenance de trois hectares nonante-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 62 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND DE CHENE" cadastré suivant titre section C numéro 1514 H 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1514H6P0000 pour une contenance de trois hectares cinquante-trois ares. Revenu cadastral : 28 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "FOND DE CHENE" cadastré suivant titre section C numéro 1514 G 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1514G6P0000 pour une contenance de cinq hectares trente-cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 144 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "FOND DE CHENE" cadastrée suivant titre section C numéro 1514 F 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1514F6P0000 pour une contenance de deux hectares trente-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 47 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND DE CHENE" cadastré suivant titre section C numéro 1514 X 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1514X5P0000 pour une contenance de deux hectares vingt-sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 18 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP ARNOULD" cadastré suivant titre section C numéro 89 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0089AP0000 pour une contenance de quarante-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX FOSSES" cadastré suivant titre section C numéro 90 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0090CP0000 pour une contenance de cinquante-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AUX FOSSES" cadastrée suivant titre section C numéro 91 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0091DP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX FOSSES" cadastré suivant titre section C numéro 91 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0091EP0000 pour une contenance de vingt-deux ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX FOSSES" cadastré suivant titre section C numéro 91 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0091FP0000 pour une contenance de vingt-deux ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE JAIFE" cadastré suivant titre section C numéro 130 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0130HP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 19 euros.

Un bois "SUR LE JAIFE" cadastré suivant titre section C numéro 130 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0130KP0000 pour une contenance de trente-cinq ares cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE JAIFE" cadastré suivant titre section C numéro 130 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0130LP0000 pour une contenance de trente-cinq ares cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE REVERS" cadastré suivant titre section C numéro 1512 H 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1512H2P0000 pour une contenance de trente-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE REVERS" cadastré suivant titre section C numéro 1512 K 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1512K2P0000 pour une contenance de neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE REVERS" cadastré suivant titre section C numéro 1512 L 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1512L2P0000 pour une contenance de dix ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE REVERS" cadastré suivant titre section C numéro 1512 V 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1512V2P0000 pour une contenance de trente-six ares nonante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "SPECHE AU MARCHAT" cadastrée suivant titre section C numéro 1513 F 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513F10P0000 pour une contenance de quatre hectares cinquante-quatre ares dix-neuf centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "SPECHE AU MARCHAT" cadastrée suivant titre section C numéro 1513 G 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513G10P0000 pour une contenance de cinq hectares vingt-cinq ares vingt-deux centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SPECHE AU MARCHAT" cadastré suivant titre section C numéro 1513 H 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513H10P0000 pour une contenance de septante et un ares trois centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DRE MARCHE" cadastré suivant titre section C numéro 2167 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2167P0000 pour une contenance de trente ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE JAIFFE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0114CP0000 pour une contenance de trente et un ares nonante centiaros. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SUR LE JAIFFE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0114FP0000 pour une contenance d'un hectare quarante ares dix centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513V8P0000 pour une contenance de quarante-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 7,00 €.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513T9P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513X8P0000 pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 3,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513R9P0000 pour une contenance de vingt-deux ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 3,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513Y9P0000 pour une contenance de vingt-deux ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 3,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513L8P0000 pour une contenance de treize ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 2,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513W8P0000 pour une contenance de seize ares dix centiares. Revenu cadastral : 2,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513A9P0000 pour une contenance de nonante neuf ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 15,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513F9P0000 pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513K9P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 3,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513W9P0000 pour une contenance de quatorze ares nonante-cinq centiares. Revenu cadastral : 2,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513S9P0000 pour une contenance de trente-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 6,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513X9P0000 pour une contenance de deux hectares quatre-vingt-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 7,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513E10P0000 pour une contenance de soixante-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 10,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513D10P0000 pour une contenance de quarante-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 7,00 €.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « speche au marchat » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513 C10P0000 pour une contenance de trente-neuf ares. Revenu cadastral : 6,00 €.

Une terre vaine et vague ainsi que les bois croissants sis en lieu-dit « speche au machat » cadastrés suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1513K8P0000 pour une contenance de quinze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0,00 €.

Une pâture sise en lieu-dit « Champ Arnould » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0088BP0000 pour une contenance de soixante-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 20.00 €.

COMMUNE DE BERTRIX – QUATRIEME DIVISION - JEHONVILLE (84030)

Un bois sis en lieu-dit "HAUTES VOYES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1251D3P0000 pour une contenance de huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105V2P0000 pour une contenance de trente et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre section et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105T2P0000 pour une contenance de soixante-trois ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LES REMAGNES PRES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105R2P0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105N2P0000 pour une contenance d'un hectare quarante ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105L2P0000 pour une contenance de trente ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105K2P0000 pour une contenance de trente ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105H2P0000 pour une contenance de nonante-deux ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HAUTES VOYES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1251T2P0000 pour une contenance de quatre-vingt-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105A2P0000 pour une contenance de trente ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105WP0000 pour une contenance de trente ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105VP0000 pour une contenance de trente ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105SP0000 pour une contenance de trente ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE GERONDE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1105LP0000 pour une contenance de trente et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sis en lieu-dit "DRIE LE BOIS BOLLE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0929GP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT THIBOSAR" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1226A4P0000 pour une contenance de vingt-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DEVANT THIBOSAR" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1226Z3P0000 pour une contenance de vingt-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

COMMUNE DE BOUILLON – DEUXIEME DIVISION – BELLEVAUX (84008)

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "CHP DES VIX PRES" cadastré suivant titre section A numéro 1063 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1063CP0000 pour une contenance de soixante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une pâture sise en lieu-dit " AUX CHAMPS DES VIX PRES" cadastrée suivant titre section A numéro 1062 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1062AP0000 pour une contenance de deux hectares quarante-cinq ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 49 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "CHP BOUILLAY" cadastrée suivant titre section A numéro 1072 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1072BP0000 pour une contenance de deux hectares quarante-cinq ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 49 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "CHP DES VIX PRES" cadastrée suivant titre section A numéro 1045 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1045AP0000 pour une contenance de seize ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "CHP DES VIX PRES" cadastrée suivant titre section A numéro 1045 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1045BP0000 pour une contenance de seize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "CHP DES PIX PRES" cadastrée suivant titre section A numéro 1047 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1047P0000 pour une contenance de trente-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "CHP DES VIX PRES" cadastrée suivant titre section A numéro 1048 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1048P0000 pour une contenance de trente ares soixante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "CHP DES VIX PRES" cadastrée suivant titre section A numéro 1051 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1051EP0000 pour une contenance d'un hectare six ares. Revenu cadastral : 21 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "CHAMPS VIX PRES" cadastrée suivant titre section A numéro 1052 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1052AP0000 pour une contenance de treize ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU GRAND PRE" cadastré suivant titre section A numéro 1356 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1356CP0000 pour une contenance de nonante-neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

COMMUNE DE BOUILLON – TROISIEME DIVISION - CORBION (84014)

Un bois sis en lieu-dit "BONDON" cadastré suivant titre section B numéro 1701 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1701AP0000 pour une contenance de quatre-vingt-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "BONDON" cadastré suivant titre section B numéro 1703 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1703P0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RANDON" cadastré suivant titre section B numéro 1704 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1704AP0000 pour une contenance de nonante-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BONDON" cadastré suivant titre section B numéro 1708 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1708BP0000 pour une contenance de septante-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BONDON" cadastré suivant titre section B numéro 1708 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1708CP0000 pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRES DU CERCIAUX" cadastré suivant titre section B numéro 1719 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1719P0000 pour une contenance d'un hectare douze ares trente centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

COMMUNE DE BOUILLON – HUITIEME DIVISION - ROCHEHAUT (84057)

Un bois sis en lieu-dit "LE FY" cadastré suivant titre section C numéro 0323 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0323CP0000 pour une contenance de quarante-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE FY" cadastré suivant titre section C numéro 323 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0323DP0000 pour une contenance de deux hectares sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 33 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROUVELET" cadastré suivant titre section C numéro 326 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0326LP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROUVELET" cadastré suivant titre section C numéro 0326 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0326MP0000 pour une contenance de trois hectares trente-six ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 26 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROUVELET" cadastré suivant titre section C numéro 326 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0326NP0000 pour une contenance de deux hectares vingt-neuf ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 36 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROUVELET" cadastré suivant titre section C numéro 326 P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0326PP0000 pour une contenance de neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ROUVELET" cadastré suivant titre section C numéro 327 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0327GP0000 pour une contenance d'un hectare quatre-vingt-huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 30 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROUVELET" cadastré suivant titre section C numéro 327 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0327HP0000 pour une contenance de soixante-quatre ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROUVELET" cadastré suivant titre section C numéro 327 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0327KP0000 pour une contenance de trois hectares vingt ares quinze centiares. Revenu cadastral : 51 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DU BOUDON" cadastré suivant titre section C numéro 0330 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0330AP0000 pour une contenance de nonante-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BONDON" cadastré suivant titre section C numéro 0331 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0331EP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PRES DU BONDON" cadastré suivant titre section C numéro 332 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0332AP0000 pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRES DU BONDON" cadastré suivant titre section C numéro 332 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0332BP0000 pour une contenance de quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DU BONDON" cadastré suivant titre section C numéro 338 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0338EP0000 pour une contenance de deux hectares vingt-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 36 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DU BONDON" cadastré suivant titre section C numéro 339 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0339P0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

COMMUNE DE DAVERDISSE – PREMIERE DIVISION – DAVERDISSE (84016)

Un bois sis en lieu-dit "HAWE D AIREE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1566BP0000 pour une contenance de trente-cinq ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un patsart sis en lieu-dit "FOND DU TRAUNET" cadastré suivant titre section B numéro 1552 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1552P0000 pour une contenance de trente ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "FOND DU TRAUNET" cadastré suivant titre section B numéro 1553 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1553P0000 pour une contenance de trente ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND DE TRAUNET" cadastré suivant titre section B numéro 1554 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1554AP0000 pour une contenance de quarante-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND DU TRAUNET" cadastré suivant titre section B numéro 1558 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1558BP0000 pour une contenance de trente-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND DE TRAUNET" cadastré suivant titre section B numéro 1560 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1560P0000 pour une contenance de sept ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND DU TRAUNET" cadastré suivant titre section B numéro 1561 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1561P0000 pour une contenance de quinze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND DE TRAUNET" cadastré suivant titre section B numéro 1562 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 1562P0000 pour une contenance de six ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE DAVERDISSE – DEUXIEME DIVISION – HAUT-FAYS (84028)

Une pâture sise en lieu-dit "SCOTON" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0853BP0000 pour une contenance de trente et un ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ROISSE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0780DP0000 pour une contenance de vingt-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "SCOTON" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0853AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ROISE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0782AP0000 pour une contenance de nonante-sept ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 27 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SCOTON" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0853A2P0000 pour une contenance de neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SCOTTON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0853D2P0000 pour une contenance de trente-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ROISE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0779P0000 pour une contenance de trente ares quarante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "BOIS DE GERHENNE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1042W2P0000 pour une contenance de trente-huit ares nonante-deux centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ROISE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0763P0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 23 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ROISE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0771BP0000 pour une contenance de douze ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ROISSE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0767BP0000 pour une contenance de dix ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ROISSE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0768CP0000 pour une contenance de onze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "HERSINSOMME" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0808GP0000 pour une contenance de quarante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 19 euros.

Une terre sise en lieu-dit "HERSINSOMME" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0800AP0000 pour une contenance de soixante-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GRAND ROUTI" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0844BP0000 pour une contenance de seize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit " AU GRAND ROUTI" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0845P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BOIS DE GERHENNE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1042XP0000 pour une contenance de trente-huit ares nonante-deux centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "HERSINSOMME" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0799P0000 pour une contenance de quarante-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GRAND ROUTI" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0844AP0000 pour une contenance de quinze ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "HERSINSOMME" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0806P0000 pour une contenance de nonante et un ares. Revenu cadastral : 36 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "HERSINSOMME" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0803AP0000 pour une contenance de dix-huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "HERSINSOMME" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0803BP0000 pour une contenance de dix-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSUS LA HAIE MOHU" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0406P0000 pour une contenance de vingt-six ares nonante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GRAND ROUTI" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0836P0000 pour une contenance de vingt ares vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "BOIS DE GERHENNE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1042VP0000 pour une contenance de trente-huit ares nonante-deux centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GRAND ROUTI" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0840AP0000 pour une contenance de soixante-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 18 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BOIS DE GERHENNE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1042WP0000 pour une contenance de trente-huit ares nonante-deux centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LE BRULIN" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0328BP0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares. Revenu cadastral : 32 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BOIS DE GERHENNE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1042TP0000 pour une contenance de trente-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DESSUS LA HAIE MOHA" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0407CP0000 pour une contenance de trente-trois ares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GRAND ROUTI" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0838CP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GRAND ROUTE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0826DP0000 pour une contenance de septante ares. Revenu cadastral : 23 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "AU GRAND ROUTI" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0826EP0000 pour une contenance de soixante et un ares quarante centiares. Revenu cadastral : 24 euros.

Une terre sise en lieu-dit "GOUBIERDURE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0852M4P0000 pour une contenance de quarante-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "DESSOUS LA HAIE MOHU" cadastrée suivant titre section A numéro partie du numéro 401 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0401AP0000 pour une contenance de quatorze ares nonante-deux centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GRAND ROUTI" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0832AP0000 pour une contenance de septante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 19 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "DESSUS LA HAIE MAHU" cadastrée suivant titre section A partie du numéro 398 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0398CP0000 pour une contenance d'un hectare quatre ares nonante-huit centiares. Revenu cadastral : 41 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GRAND ROUTI" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0833P0000 pour une contenance de vingt-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un 1 bois sis en lieu-dit "SCOTTON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0853H2P0000 pour une contenance de cinquante-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DEVANT LA HAIE DES LARRONS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0387AP0000 pour une contenance de vingt-deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "SCOTON" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0853E2P0000 pour une contenance de un hectare quinze ares trente centiares. Revenu cadastral : 27 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "GOUBIERDURE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0753N6P0000 pour une contenance de quarante-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "SCOTON" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0853M2P0000 pour une contenance de septante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SCOTTON" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0853L2P0000 pour une contenance de dix-neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

COMMUNE DE DAVERDISSE – QUATRIEME DIVISION – PORCHERESSE (84051)

Un bois sis en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastré suivant titre section A numéro 360 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0360BP0000 pour une contenance de cinq ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastrée suivant titre section A numéro 361 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0361CP0000 pour une contenance de neuf ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastrée suivant titre section A numéro 364 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0364AP0000 pour une contenance de vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastrée suivant titre section A numéro 364 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0364BP0000 pour une contenance de six ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastrée suivant titre section A numéro 367 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0367BP0000 pour une contenance de septante-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastrée suivant titre section A numéro 367 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0367CP0000 pour une contenance de trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastrée suivant titre section A numéro 367 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0367DP0000 pour une contenance de vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastrée suivant titre section A numéro 367E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0367EP0000 pour une contenance de trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastrée suivant titre section A numéro 367 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0367FP0000 pour une contenance de cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMP DIAM" cadastré suivant titre section A numéro 386 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0386P0000 pour une contenance de huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMP DIAM" cadastré suivant titre section A numéro 388 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0388P0000 pour une contenance de six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastrée suivant titre section A numéro 391 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0391AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "CHAMP DIAN" cadastré suivant titre section A numéro 392 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0392P0000 pour une contenance de quatorze ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastré suivant titre section A numéro 584 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0584AP0000 pour une contenance de deux hectares quarante-six ares. Revenu cadastral : 39 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOULISSE" cadastrée suivant titre section A numéro 584 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0584CP0000 pour une contenance de quarante-deux ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOULISSE" cadastrée suivant titre section A numéro 584 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0584EP0000 pour une contenance de quatre hectares trente ares dix centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOULISSE" cadastrée suivant titre section A numéro 584 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0584FP0000 pour une contenance de trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LE BOULISSE" cadastrée suivant titre section A numéro 584 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0584GP0000 pour une contenance de trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastrée suivant titre section A numéro 0600 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0600BP0000 pour une contenance de neuf ares vingt-quatre centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastrée suivant titre section A numéro 603 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0603DP0000 pour une contenance de huit ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastrée suivant titre section A numéro 603 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0603EP0000 pour une contenance de neuf ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastrée suivant titre section A numéro 607 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0607BP0000 pour une contenance de quatre ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastré suivant titre section A numéro 615 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0615CP0000 pour une contenance de trente ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastré suivant titre section A numéro 615 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0615DP0000 pour une contenance de quarante-huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastrée suivant titre section A numéro 639 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0639GP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastrée suivant titre section A numéro 639 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0639KP0000 pour une contenance de vingt et un ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastrée suivant titre section A numéro 639 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0639NP0000 pour une contenance de vingt et un ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastrée suivant titre section A numéro 645 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0645AP0000 pour une contenance de trente-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastrée suivant titre section A numéro 0646 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0646AP0000 pour une contenance de quarante-huit ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastré suivant titre section A numéro 0651 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0651BP0000 pour une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastré suivant titre section A numéro 0651 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0651CP0000 pour une contenance de neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "A LA PLATE PIRE" cadastré suivant titre section A numéro 0654 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0654FP0000 pour une contenance de quatorze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastré suivant titre section A numéro 655 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0655DP0000 pour une contenance de neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastré suivant titre section A numéro 655 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0655EP0000 pour une contenance de neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastré suivant titre section A numéro 655 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0655FP0000 pour une contenance de neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastré suivant titre section A numéro 656 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0656P0000 pour une contenance de quarante-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastrée suivant titre section A numéro 660 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0660P0000 pour une contenance de cinq hectares quatre-vingt-un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU VERDUNET" cadastrée suivant titre section A numéro 662 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0662BP0000 pour une contenance d'un hectare vingt-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU VERDUNET" cadastrée suivant titre section A numéro 664 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0664GP0000 pour une contenance de trente ares trente centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU VERDUNET" cadastré suivant titre section A numéro 665 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0665CP0000 pour une contenance de seize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU VERDUNET" cadastrée suivant titre section A numéro 674 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0674P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU VERDUNET" cadastrée suivant titre section A numéro 676 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0676BP0000 pour une contenance de deux hectares septante-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU VERDUNET" cadastrée suivant titre section A numéro 678 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0678CP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE AUDIN" cadastré suivant titre section A numéro 0684 E 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0684E2P0000 pour une contenance de septante-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE AUDIN" cadastré suivant titre section A numéro 0684 H 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0684H3P0000 pour une contenance de neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE AUDIN" cadastré suivant titre section A numéro 0684 K 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0684K3P0000 pour une contenance de neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE AUDIN" cadastré suivant titre section A numéro 0684 L 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0684L3P0000 pour une contenance de neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "VIREE AUDIN" cadastrée suivant titre section A numéro 0685 V et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0685VP0000 pour une contenance de cinquante-trois ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LA MALADRIE" cadastré suivant titre section A numéro 695 V et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0695VP0000 pour une contenance de neuf ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "LA MALADRIE" cadastrée suivant titre section A numéro 695 A 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0695A2P0000 pour une contenance de sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LA MALADRIE" cadastrée suivant titre section A numéro 695 B 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0695B2P0000 pour une contenance de sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA MALADRIE" cadastrée suivant titre section A numéro 695 D 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0695D2P0000 pour une contenance de neuf ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 699 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0699P0000 pour une contenance de trente-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 700 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0700DP0000 pour une contenance de trente ares quarante-neuf centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un patsart sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 701 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0701P0000 pour une contenance de quatre-vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 0702 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0702BP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un patsart sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 703 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0703AP0000 pour une contenance de seize ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 703 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0703BP0000 pour une contenance de dix ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 704 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0704BP0000 pour une contenance de douze ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 704 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0704CP0000 pour une contenance de vingt-trois ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 705 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0705AP0000 pour une contenance de onze ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 706 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0706AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 707 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0707P0000 pour une contenance de quinze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 708 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0708CP0000 pour une contenance de cinquante ares quarante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 714 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0714BP0000 pour une contenance de quatre ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 723 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0723AP0000 pour une contenance de dix-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 725 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0725EP0000 pour une contenance de cinquante-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 725 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0725GP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 725 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0725HP0000 pour une contenance de quarante-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LES SPECHES" cadastrée suivant titre section A numéro 725 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0725KP0000 pour une contenance de trente-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 0725 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0725LP0000 pour une contenance de trente ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 725 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0725MP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LES SPECHES" cadastrée suivant titre section A numéro 725 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0725NP0000 pour une contenance de trente-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 0727 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0727AP0000 pour une contenance de quinze ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES SPECHES" cadastré suivant titre section A numéro 0727 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0727BP0000 pour une contenance de huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A FONTENELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 840 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0840GP0000 pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "A FONTENELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 840 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0840LP0000 pour une contenance de dix-neuf ares cinquante-trois centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A FONTENELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 840 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0840MP0000 pour une contenance de dix-neuf ares cinquante-cinq centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 860 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0860CP0000 pour une contenance de vingt-trois ares nonante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 866 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0866BP0000 pour une contenance de dix-sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 869 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0869AP0000 pour une contenance de trente-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 870 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0870AP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 872 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0872BP0000 pour une contenance de septante-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 874 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0874EP0000 pour une contenance de vingt-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 876 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0876CP0000 pour une contenance de dix-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 877 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0877DP0000 pour une contenance de onze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un chemin sis en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastré suivant titre section A numéro 877 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0877EP0000 pour une contenance de quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 877 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0877FP0000 pour une contenance de huit ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 877 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0877GP0000 pour une contenance d'un are trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 878 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0878BP0000 pour une contenance de vingt-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 878 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0878EP0000 pour une contenance de vingt et un ares nonante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 878 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0878GP0000 pour une contenance de trente-neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 879 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0879CP0000 pour une contenance de trente-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CHAMPS AUX POIS" cadastrée suivant titre section A numéro 880 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0880FP0000 pour une contenance de quinze ares septante-quatre centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 926 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0926EP0000 pour une contenance de six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 926 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0926KP0000 pour une contenance de douze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 926 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0926LP0000 pour une contenance de quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 926 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0926NP0000 pour une contenance de six ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 929 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0929EP0000 pour une contenance de six ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 947 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0947CP0000 pour une contenance de vingt-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 948 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0948P0000 pour une contenance de trente-quatre ares vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 949 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0949CP0000 pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 951 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0951P0000 pour une contenance de vingt et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre section A numéro 1008 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1008P0000 pour une contenance de sept ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre section A numéro 1009 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1009P0000 pour une contenance d'un are cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre section A numéro 1010 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1010AP0000 pour une contenance de quinze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre section A numéro 1012 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1012P0000 pour une contenance de seize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre section A numéro 1013 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1013HP0000 pour une contenance de quarante-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre section A numéro 1014 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1014LP0000 pour une contenance de trente ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre section A numéro 1017 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1017EP0000 pour une contenance de trente-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre section A numéro 1017 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1017FP0000 pour une contenance de trente-deux ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre section A numéro 1017 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1017GP0000 pour une contenance de trente-deux ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU BARE" cadastré suivant titre section A numéro 1108 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1108P0000 pour une contenance de huit ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AU BARE" cadastré suivant titre section A numéro 1109 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1109P0000 pour une contenance de nonante et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU BARE" cadastré suivant titre section A numéro 1110 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1110P0000 pour une contenance de deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "CHICHERON" cadastrée suivant titre section A numéro 1129 E 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1129E2P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHICHERON" cadastré suivant titre section A numéro 1131 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1131AP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHICHERON" cadastré suivant titre section A numéro 1133 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1133P0000 pour une contenance de trente et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHICHERON" cadastré suivant titre section A numéro 1144 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1144AP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre section A numéro 1087 N 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087N7P0000 pour une contenance de vingt-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre section A numéro 1087 Z 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087Z6P0000 pour une contenance de trente-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERGAY" cadastré suivant titre section A numéro 1087 A 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087A6P0000 pour une contenance de vingt-six ares trente centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAIN" cadastré suivant titre section A numéro 998 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0998AP0000 pour une contenance de nonante et un ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU BARE" cadastré suivant titre section A numéro 1107 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1107AP0000 pour une contenance de quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AU BARE" cadastré suivant titre section A numéro 1106 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1106AP0000 pour une contenance de dix-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AU ASSINCE MELO" cadastré suivant titre section A numéro 1122 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1122EP0000 pour une contenance de cinquante-six ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre section A numéro 947 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0947AP0000 pour une contenance de sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastré suivant titre section A numéro 947 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0947BP0000 pour une contenance de quatre ares trente-sept centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastrée suivant titre section A numéro 1087 E 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087E5P0000 pour une contenance d'un hectare neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHICHERON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1129D2P0000 pour une contenance de treize ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087W6P0000 pour une contenance de treize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHICHERON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1129C2P0000 pour une contenance de treize ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087V5P0000 pour une contenance de vingt-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087X6P0000 pour une contenance de treize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU BARI" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1129LP0000 pour une contenance de douze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un patsart sis en lieu-dit "CHICHERON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1129KP0000 pour une contenance de douze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE AUDIN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0684S2P0000 pour une contenance de trois hectares quinze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 50 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "AU VERDUNET" cadastrée suivant titre ET extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0678BP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0654EP0000 pour une contenance de quatorze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087V6P0000 pour une contenance de vingt-trois ares nonante-cinq centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT GRAINCHY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0583F5P0000 pour une contenance de dix-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT GRAINCHY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0583E5P0000 pour une contenance de dix-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087H7P0000 pour une contenance de vingt-trois ares nonante-cinq centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1005P0000 pour une contenance de dix-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0995P0000 pour une contenance de onze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0993P0000 pour une contenance de sept ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0992P0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0991P0000 pour une contenance de douze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1001DP0000 pour une contenance de cinquante et un ares nonante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0996P0000 pour une contenance de treize ares quarante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1001EP0000 pour une contenance de douze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE AUDIN" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0685S2P0000 pour une contenance de cinquante-sept ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DEVANT GRAINCHY" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0583B3P0000 pour une contenance de vingt-six ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "AU GIBET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0922BP0000 pour une contenance de dix ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "AU GIBET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0920BP0000 pour une contenance de trente et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU GIBET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0920AP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0659CP0000 pour une contenance de vingt-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087E7P0000 pour une contenance de cinquante-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SUR LE BOULISE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0659BP0000 pour une contenance de vingt-huit ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087P6P0000 pour une contenance de vingt-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0659EP0000 pour une contenance de vingt-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DEVANT LE GROS BOIS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1085G5P0000 pour une contenance de dix-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "SOUS LE BOULISSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0659DP0000 pour une contenance de trente ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087A4P0000 pour une contenance de quatorze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0939AP0000 pour une contenance de trente-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un pré sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1003CP0000 pour une contenance de trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LES PRES DE NOMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1002AP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "A LA PARFONDE VOYE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0925AP0000 pour une contenance de trente-sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT GRAINCHY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0583F8P0000 pour une contenance d'un hectare un are trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BOIS HERBAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087D4P0000 pour une contenance de quatorze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TINGLAN FONTAINE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1095BP0000 pour une contenance de dix-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "TINGLAN FONTAINE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1093CP0000 pour une contenance de douze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit « A LA PLATE PIRE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0606BP0000 pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit « A LA PLATE PIRE » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0606CP0000 pour une contenance de deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit « A LA PLATE PIRE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610BP0000 pour une contenance de vingt-sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit « A LA PLATE PIRE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0614AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit « A LA PLATE PIRE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0614BP0000 pour une contenance de vingt-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit « A LA PLATE PIRE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0647HP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit « HAUT VOYAI » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0689KP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit « HAUT VOYAI » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0689LP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit « A FONTENELLE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0840RP0000 pour une contenance d'un are. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit « A LA PLATE PIRE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0636EP0000 pour une contenance de vingt-trois ares vingt-huit centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit « A LA PLATE PIRE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0601FP0000 pour une contenance de trente-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit « A LA PLATE PIRE » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0608AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « CHICHERON » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1152AP0000 pour une contenance de quatre-vingts ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « CHICHERON » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1155AP0000 pour une contenance de quarante-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « CHICHERON » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1151CP0000 pour une contenance de septante huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « CHICHERON » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1151DP0000 pour une contenance de dix ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « CHICHERON » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1148BP0000 pour une contenance de quatre-vingt-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « CHICHERON » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1142AP0000 pour une contenance de trente-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « CHICHERON » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1139P0000 pour une contenance de vingt-et-un ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « CHICHERON » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1130P0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un fonds de bois sis en lieu-dit « CHICHERON » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1163P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit « a la plate pire » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 623GP0000 pour une contenance de trente et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8,00 €

Un bois sis en lieu-dit « virée audin » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 684A3P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4,00 €.

Une pâture sise au lieu-dit « Derrière les Speches » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1025B2P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4,00€

Une pâture sise au lieu-dit « Derrière les Speches » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1025C2P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4,00€

Une pâture sise au lieu-dit « Derrière les Speches » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1025D3P0000 pour une contenance de soixante-et-un ares. Revenu cadastral : 10,00€

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit « Derrière le Bois Herbay », cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1087LP0000 pour une contenance de dix-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0,00 €.

COMMUNE DE TELLIN – DEUXIEME DIVISION – BURE (84662)

Un patsart sis en lieu-dit "TRU DU GRAND HAURET" cadastré suivant titre section C numéro 1131 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1131P0000 pour une contenance de vingt-sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un patsart sis en lieu-dit "GRAND HAN" cadastré suivant titre section C numéro 1132 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 1132AP0000 pour une contenance de vingt et un ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE BIEVRE – PREMIERE DIVISION – BIEVRE (91015)

Un bois sis en lieu-dit "AU PETIT FOND DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0349SP0000 pour une contenance de trente-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PETITS FONDS DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0351DP0000 pour une contenance de quarante-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PETITS FONDS DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0349DP0000 pour une contenance d'un hectare quarante ares dix centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0033AP0000 pour une contenance de nonante-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0035LP0000 pour une contenance de trente-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0035KP0000 pour une contenance de nonante-quatre ares vingt centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AL DAUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0035GP0000 pour une contenance d'un hectare soixante-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 26 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0035CP0000 pour une contenance de soixante-deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AL DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0033EP0000 pour une contenance de soixante et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0037BP0000 pour une contenance d'un hectare septante-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 28 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AL DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0039AP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0036/02DP0000 pour une contenance de soixante-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0036/02EP0000 pour une contenance de un hectare nonante et un ares. Revenu cadastral : 30 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AL DAUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0036/02BP0000 pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AL DOUVELETTE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0043AP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES FRAMBIGYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0341VP0000 pour une contenance d'un hectare cinquante et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 24 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BAUDRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0341XP0000 pour une contenance de quarante et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GROS COUSINO" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0342GP0000 pour une contenance d'un hectare douze ares trente centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRANDES COUSINS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0342NP0000 pour une contenance de vingt-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LA VONCHE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0341LP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BAUDRIE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0341MP0000 pour une contenance de quarante-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BAUDRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0341RP0000 pour une contenance d'un hectare huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BANDRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0341SP0000 pour une contenance de quarante-six ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BAUDRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0341TP0000 pour une contenance de quarante-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TRAMBICIE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0341GP0000 pour une contenance d'un hectare soixante-six ares nonante centiares. Revenu cadastral : 26 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE CORET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0339CP0000 pour une contenance de cinquante-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GD CORET SOUS LE CHEMIN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0339DP0000 pour une contenance de soixante-sept ares. Revenu cadastral : 18 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE BORET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0339LP0000 pour une contenance d'un hectare quatre ares quarante-cinq centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "BOIS ST-JEAN" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0338F2P0000 pour une contenance de trente-deux ares septante-six centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA HOULINE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0346M2P0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA HOULINE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0346PP0000 pour une contenance de nonante-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA HOULINE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0346GP0000 pour une contenance d'un hectare treize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 18 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BAUDRAIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0345T2P0000 pour une contenance de cinquante-trois ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BRUDRES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0345B2P0000 pour une contenance de soixante et un ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BRUDRES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0345ZP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRANDS BAUDRES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0345NP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRANDS COUSINS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0342TP0000 pour une contenance de septante-quatre ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "A LA MALAVISEE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0334A2P0000 pour une contenance de cinquante-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA MALAVISEE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0334YP0000 pour une contenance de cinquante-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA MALAVISEE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0334ZP0000 pour une contenance de cinquante-sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "MALVISEE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0334WP0000 pour une contenance d'un hectare septante-trois ares trente centiares. Revenu cadastral : 27 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU GRAND CORET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0335TP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE GRAND CORET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0335A2P0000 pour une contenance de trente-sept ares quatre-vingt-six centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GD BORET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0335XP0000 pour une contenance de trente-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND CRET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0335WP0000 pour une contenance de trente-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DE TAMANT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0181BP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "POLE DE TAMAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0181AP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA PIE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0182LP0000 pour une contenance de vingt ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LAVONCHE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0332R2P0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-deux ares soixante-huit centiares. Revenu cadastral : 24 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA PIE" cadastré suivant et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0182MP0000 pour une contenance de quarante et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BOURBOULE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0333D2P0000 pour une contenance de trente-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BOURBOULE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0333F2P0000 pour une contenance de trente-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BOURBOULE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0333E2P0000 pour une contenance de trente-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "BASSE FONTAINE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0291YP0000 pour une contenance de quatre-vingt-cinq ares quatorze centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES MONTYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0301F2P0000 pour une contenance de deux hectares quarante-trois ares nonante-cinq centiares. Revenu cadastral : 65 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES MONTYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0301E2P0000 pour une contenance d'un hectare quatre-vingt-huit ares cinq centiares. Revenu cadastral : 50 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LES MONTYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0301D2P0000 pour une contenance de quatre-vingts ares vingt centiares. Revenu cadastral : 21 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PETIT FOND DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0350FP0000 pour une contenance de soixante-neuf ares soixante-six centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PETIT FOND DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0351AP0000 pour une contenance de vingt-deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PETIT FOND DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0350GP0000 pour une contenance de soixante-deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GD FOND DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0353YP0000 pour une contenance d'un hectare quatre-vingt-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PETIT FOND DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0350EP0000 pour une contenance de trente-sept ares soixante-quatre centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND FOND DES CAILLOUS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0353B2P0000 pour une contenance d'un hectare quatre-vingt-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND FOND DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0353A2P0000 pour une contenance d'un hectare quatre-vingt-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND FOND DES CAILLOUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0353ZP0000 pour une contenance d'un hectare quatre-vingt-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LAIDE HAIE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0378MP0000 pour une contenance de quarante-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LAIDE HAIE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0378LP0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

COMMUNE DE BIEVRE – DEUXIEME DIVISION – GRAIDE (91057)

Une terre sise en lieu-dit "SORTAY" cadastrée suivant titre section D numéro 0546 T et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0546TP0000 pour une contenance de cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "SORTAY" cadastrée suivant titre section D numéro 0554 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0554AP0000 pour une contenance de vingt ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRE SOUS LA VOIE DE BAILLAMONT" cadastrée suivant titre section D numéro 0553 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0553P0000 pour une contenance de treize ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "SORTAY" cadastrée suivant titre section D numéro 0552 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0552P0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "SORTAY" cadastrée suivant titre section D numéro 0546 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0546SP0000 pour une contenance de trente-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 0248 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248GP0000 pour une contenance de cinquante-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248L10P0000 pour une contenance de vingt ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 0248 E 11 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248E11P0000 pour une contenance de vingt ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 B 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248B9P0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 0248 F 11 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248F11P0000 pour une contenance de vingt ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 M 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248M10P0000 pour une contenance de vingt ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 K 11 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248K11P0000 pour une contenance de cinquante ares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES VIEUX CHP" cadastré suivant titre section B numéro 0334 T 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334T3P0000 pour une contenance de cinquante ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHP" cadastré suivant titre section B numéro 334H2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334H2P0000 pour une contenance de trente-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES VIEUX CHP" cadastré suivant titre section B numéro 334 G 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334G4P0000 pour une contenance de trente-six ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 248 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248KP0000 pour une contenance de trente-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 248 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248LP0000 pour une contenance de cinquante et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIEUX CHP" cadastrée suivant titre section B numéro 334 K 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334K3P0000 pour une contenance de septante-deux ares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHP" cadastré suivant titre section B numéro 334 Z 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334Z2P0000 pour une contenance de vingt-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES VIEUX CHP" cadastré suivant titre section B numéro 334 A 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334A3P0000 pour une contenance de vingt-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 334 K 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334K2P0000 pour une contenance de quarante-deux ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 334 T 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334T2P0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 334 S 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334S2P0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DU VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 248 M 12 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248M12P0000 pour une contenance de cinquante ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHENET" cadastré suivant titre section A numéro 570 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0570P0000 pour une contenance de cinquante et un ares dont quatre ares soixante-neuf centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 311 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0311BP0000 pour une contenance de soixante-deux ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "LA BIOQUE" cadastré suivant titre section A numéro 571 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0571P0000 pour une contenance de trente-deux ares soixante centiares dont vingt centiares non imposables. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 248 B 12 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248B12P0000 pour une contenance de vingt-sept ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 248 G 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248G5P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DES VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 248 F 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248F5P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248C7P0000 pour une contenance de vingt ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248B7P0000 pour une contenance de vingt ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRAHY" cadastrée suivant titre section B numéro 0281 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0281P0000 pour une contenance de dix-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 247 Z et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0247ZP0000 pour une contenance de quarante-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248R10P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264M10P0000 pour une contenance de trente-neuf ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264L10P0000 pour une contenance de quarante-quatre ares cinquante-huit centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264B4P0000 pour une contenance de vingt et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264E4P0000 pour une contenance de vingt et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264F4P0000 pour une contenance de vingt et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264G4P0000 pour une contenance de vingt et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264S3P0000 pour une contenance de vingt-deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264A4P0000 pour une contenance de vingt et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264K3P0000 pour une contenance de vingt-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264L3P0000 pour une contenance de vingt-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264R3P0000 pour une contenance de vingt-deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264A3P0000 pour une contenance de vingt et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA BIOQUE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0343Z9P0000 pour une contenance de vingt-trois ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264D3P0000 pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264E3P0000 pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VOIE DE GEDINNE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344K3P0000 pour une contenance de vingt-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264B6P0000 pour une contenance de vingt ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264H4P0000 pour une contenance de vingt et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA BIOQUE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0343Y8P0000 pour une contenance de quarante-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "LA ROCHETTE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0651P0000 pour une contenance de quatorze ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LA ROCHETTE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0652BP0000 pour une contenance de quarante ares nonante centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DES BIOQUES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0343G9P0000 pour une contenance de quarante-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA BIOQUE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0343A9P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DES BIOQUES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0343B9P0000 pour une contenance de vingt-sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264G9P0000 pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264P9P0000 pour une contenance de vingt et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264P7P0000 pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264H8P0000 pour une contenance de quatre-vingt-un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAINCHY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610L2P0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264G8P0000 pour une contenance de quatorze ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUCRAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264Z7P0000 pour une contenance de septante-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAINCHY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610WP0000 pour une contenance de vingt-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE GEDINNE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344Y5P0000 pour une contenance de soixante-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VOIE DE GEDINNE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344T5P0000 pour une contenance de trente-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA BIOQUE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344X5P0000 pour une contenance de quarante-six ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VOIE DE GEDINNE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344L3P0000 pour une contenance de vingt-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "BASSE VOIE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344M7P0000 pour une contenance de vingt et un ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BASSE VOIE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344N7P0000 pour une contenance de vingt et un ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUHET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0247NP0000 pour une contenance de trente-six ares quarante centiares dont huit centiares non imposables. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248T2P0000 pour une contenance de soixante-cinq ares nonante-cinq centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastrer suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0760M3P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0760H3P0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0760K3P0000 pour une contenance de soixante-cinq ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0760V2P0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DES BIOQUES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344R8P0000 pour une contenance de trente-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un pré sis en lieu-dit "LA ROCHE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0198AP0000 pour une contenance de vingt-six ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VOIE DE GEDINNE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344F8P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 eures.

Un bois sis en lieu-dit "VOIE DE GEDINNE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0344E8P0000 pour une contenance de quarante-cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA ROCHE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0245AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248C6P0000 pour une contenance de dix-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un pré sis en lieu-dit "LA ROCHE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0247AP0000 pour une contenance de vingt ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "UNE BATISSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0145CP0000 pour une contenance de trente-six ares trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "UNE BATISSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0157DP0000 pour une contenance de quinze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "UNE BATISSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0157CP0000 pour une contenance de quatorze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "UNE BATISSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0159AP0000 pour une contenance de quarante-sept centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AU BATIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0156CP0000 pour une contenance de dix-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "UNE BATISSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0144P0000 pour une contenance de dix-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "UNE BATISSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0162DP0000 pour une contenance de dix-huit ares septante-cinq centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "SPECHE DES FILLES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0743C3P0000 pour une contenance de quarante-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "SPECHE DES FILLES" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0743D3P0000 pour une contenance de quarante-deux ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 0248 R 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248R9P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 0248 S 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248S9P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248C9P0000 pour une contenance de quarante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CHP DE LA DAME" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0299BP0000 pour une contenance de vingt ares trente centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIEUX CHP" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0300P0000 pour une contenance de vingt-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248K7P0000 pour une contenance de dix ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248L7P0000 pour une contenance de quinze ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248Y6P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DU VERDUNET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248C12P0000 pour une contenance de cinquante ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248M11P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DU VERDUNET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248S11P0000 pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAINCHY" cadastré suivant titre section A numéro 0610 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610MP0000 pour une contenance de vingt et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAINCHY" cadastré suivant titre section A numéro 0610 L 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610L3P0000 pour une contenance de quarante-quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAINCHY" cadastré suivant titre section A numéro 0610 P 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0610P3P0000 pour une contenance de quarante-trois ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PETITE VIREE" cadastrée suivant titre section B numéro 0144 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0144BP0000 pour une contenance de soixante-cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DU VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0247 B 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0247B2P0000 pour une contenance de soixante-deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET"" cadastré suivant titre section B numéro 028 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248HP0000 pour une contenance de cinquante et un ares quarante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 0248 W et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248WP0000 pour une contenance de cinquante ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 0248 X et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248XP0000 pour une contenance de cinquante ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 Y et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248YP0000 pour une contenance de cinquante ares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 248 Z et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248ZP0000 pour une contenance de cinquante ares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 T 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248T3P0000 pour une contenance de quarante et un ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 248 Z 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248Z3P0000 pour une contenance de quatre-vingt-quatre ares. Revenu cadastral : 15 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 248 A 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248A4P0000 pour une contenance de cinquante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 B 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248B4P0000 pour une contenance de cinquante et un ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 248 H 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248H5P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DERRIERE LE BOIS" cadastrée suivant titre section B numéro 248 N 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248N5P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 248 T 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248T5P0000 pour une contenance d'un hectare cinq ares. Revenu cadastral : 19 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 248 L 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248L6P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 H 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248H7P0000 pour une contenance de vingt-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 P 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248P7P0000 pour une contenance de cinquante ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 T 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248T7P0000 pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 V 8 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248V8P0000 pour une contenance de dix-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 248 H 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248H9P0000 pour une contenance de quarante ares septante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 F 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248F10P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 G 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248G10P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DU VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 0248 N 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248N10P0000 pour une contenance de soixante et un ares quinze centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 248 Y 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248Y10P0000 pour une contenance d'un hectare six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 Z 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248Z10P0000 pour une contenance de quarante-quatre ares quinze centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0248 R 11 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248R11P0000 pour une contenance de vingt-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastrée suivant titre section B numéro 0248 A 12 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248A12P0000 pour une contenance de cinquante ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE DE VERDUNET" cadastré suivant titre section B numéro 0348 Z 12 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0248Z12P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "VIEUX CHP" cadastrée suivant titre section B numéro 334 W et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334WP0000 pour une contenance de cinquante-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LE VIEUX CHP" cadastrée suivant titre section B numéro 334 X 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334X2P0000 pour une contenance de dix-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE VIEUX CHP" cadastrée suivant titre section B numéro 334 Y 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334Y2P0000 pour une contenance de dix-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES VIEUX CHAMPS" cadastré suivant titre section B numéro 0334 D 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334D3P0000 pour une contenance de trente-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 334 E 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334E3P0000 pour une contenance de trente-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 334 F 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334F3P0000 pour une contenance de trente-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 334 G 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334G3P0000 pour une contenance de trente-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 0334 N 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334N3P0000 pour une contenance d'un hectare. Revenu cadastral : 16 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 0334 P 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334P3P0000 pour une contenance de soixante-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHAMP" cadastré suivant titre section B numéro 0334 R 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334R3P0000 pour une contenance de soixante-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHP" cadastré suivant titre section B numéro 334 R 1 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334B4P0000 pour une contenance d'un hectare onze ares dix centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX CHP" cadastré suivant titre section B numéro 0334 D 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0334D4P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GLINE" cadastré suivant titre section B numéro 0336 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0336EP0000 pour une contenance de trente-deux ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0824 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0824DP0000 pour une contenance de vingt et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0831 W 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831W2P0000 pour une contenance de vingt ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0831 X 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831X2P0000 pour une contenance de vingt ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0831 R 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831R4P0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0831 S 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831S4P0000 pour une contenance de vingt-sept ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0831 H 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831H5P0000 pour une contenance de vingt-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0831 K 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831K5P0000 pour une contenance de dix-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0831 W 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831W5P0000 pour une contenance de quarante-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0831 Y 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831Y5P0000 pour une contenance de vingt-sept ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RODA" cadastré suivant titre section D numéro 0831 A 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831A6P0000 pour une contenance de vingt ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "RODA" cadastrée suivant titre section D numéro 0831 E 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0831E6P0000 pour une contenance de vingt-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit « Fond d'Aucraux », cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264H9P0000 pour une contenance de trente-sept ares zéro centiare.

Un bois sis en lieu-dit « Fond d'Aucraux », cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264X9P0000 pour une contenance de quarante-deux ares cinquante centiares.

Un bois sis en lieu-dit « Roda », cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section D numéro 0760E3P0000 pour une contenance de trente-et-un ares quarante centiares.

Un bois sis en lieu-dit « PRAHY » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 256AP0000 pour une contenance de soixante-deux ares. Revenu cadastral : 9 euros

Un bois sis en lieu-dit « PRAHY » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 258AP0000 pour une contenance de quarante-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros

Une terre sise en lieu-dit « VIREE DE VERDUNET » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 247A2P0000 pour une contenance de quarante et un ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit « VIREE DE VERDUNET » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 248A9P0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit « VIREE DE VERDUNET » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 248N12P0000 pour une contenance de cinquante ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit « VIREE DE VERDUNET » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 248R12P0000 pour une contenance de soixante et un ares quinze centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois en lieu-dit « VIREE DE VERDUNET » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 248X12P0000 pour une contenance de cinquante ares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit « VIREE DE LA ROCHE » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 258P0000 pour une contenance de quatorze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit « VIREE DU VERDUHET » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 248X10P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Tous les droits indivis soit la totalité en pleine propriété du fonds de :

Un bois sis en lieu-dit « VIEUX CHP » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 334P2P0000 pour une contenance de trente-cinq ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit « VIEUX CHP » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 334R2P0000 pour une contenance de trente-cinq ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit « VIEUX CHP » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 334A4P0000 pour une contenance de trente-cinq ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

COMMUNE DE BIEVRE – TROISIEME DIVISION - NAOME (91098)

Un bois sis en lieu-dit "CHP DE BAUGE" cadastré suivant titre section C numéro 150 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0150P0000 pour une contenance de soixante-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BARBOUILLON" cadastré suivant titre section C numéro 0186 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0186BP0000 pour une contenance de vingt-trois ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BARBOUILLON" cadastré suivant titre section C numéro 0186 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0186CP0000 pour une contenance de quarante-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AL SINGE ARNOLLE" cadastré suivant titre section C numéro 15 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0015P0000 pour une contenance de dix-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "AU PIED DE L'EAU" cadastré suivant titre section A numéro 15 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0015P0000 pour une contenance de quatorze ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "AL SINGE ARNOLLE" cadastré suivant titre section C numéro 16 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0016P0000 pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DU PRE DE L'EAU" cadastré suivant titre section A numéro 9 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0009BP0000 pour une contenance d'un are cinquante-sept centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "DU PRE DE L'EAU" cadastré suivant titre section A numéro 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0010P0000 pour une contenance de nonante-trois centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "AU PRE DE L'EAU" cadastré suivant titre section A numéro 9 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0009CP0000 pour une contenance de treize ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "AU PRE DE L'EAU" cadastré suivant titre section A numéro 12 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0012P0000 pour une contenance de dix-neuf ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "AU PRE DE L'EAU" cadastré suivant titre section A numéro 11 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0011P0000 pour une contenance de trente-six ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "AU PRE DE L'EAU" cadastré suivant titre section A numéro 14 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0014P0000 pour une contenance de seize ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "AU PRE DE L'EAU" cadastré suivant titre section A numéro 13 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0013P0000 pour une contenance de dix-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LA GROSSE HAIE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0172FP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "DEVANT LA LONGUE SEPECHE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0110P0000 pour une contenance de quarante-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "COLAMBI" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0101BP0000 pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CRELION LUGE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0101CP0000 pour une contenance de vingt-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AU PAUQUETTE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0041V2P0000 pour une contenance de septante ares quarante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE COQUINET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0023VP0000 pour une contenance de soixante-deux ares douze centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE COQUINET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0023WP0000 pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-un centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE COQUINET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0023XP0000 pour une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-deux centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX ARDENNES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0271T6P0000 pour une contenance de soixante-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "AUX ARDEAUX" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0271L5P0000 pour une contenance de soixante-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU CHEMIN DE BAILLAMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0200P2P0000 pour une contenance de trente-cinq ares soixante-six centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CUL DES ARDEAUX" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0217CP0000 pour une contenance de vingt-sept ares quatre-vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "TRAIFEUX" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0219DP0000 pour une contenance de septante-six ares quarante-deux centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CUL DES ARDEAUX" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0217BP0000 pour une contenance de seize ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "ARDAUX" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0271M4P0000 pour une contenance de trente-cinq ares trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX ARDEAUX" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0271R3P0000 pour une contenance d'un hectare trente-huit ares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GAFFAUX ET GROS BOIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0129D2P0000 pour une contenance de deux hectares trente-neuf ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 38 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GAFFAUX ET GROS BOIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0129A2P0000 pour une contenance de quatre hectares nonante-deux ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VIREE COQUINET" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0023ZP0000 pour une contenance de trente-trois ares quinze centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AUX ARDAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0271YP0000 pour une contenance de soixante-quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis au lieu-dit « Aux Pauquettes » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 041E2P0000 d'une contenance de cinquante ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 8,00€

Un bois sis au lieu-dit « Aux Pauquettes » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 041F2P0000 d'une contenance de vingt-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 4,00€

Un bois sis au lieu-dit « Aux Ardeaux » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 271D3P0000 d'une contenance de soixante-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 5,00€

Un bois sis au lieu-dit « Aux Ardeaux » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 271L4P0000 d'une contenance de soixante-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 10,00€

Un bois sis au lieu-dit « Aux Ardeaux » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 271K5P0000 d'une contenance de trente-trois ares trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 2,00€

Un bois sis au lieu-dit « Aux Ardeaux » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 271B7P0000 d'une contenance de soixante-et-un ares trente centiares. Revenu cadastral : 4,00€

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis au lieu-dit « Aux Ardeaux » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 271C7P0000 d'une contenance de soixante-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5,00€

Un bois sis au lieu-dit « Aux Ardeaux » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 271D7P0000 d'une contenance de soixante-et-un ares trente centiares. Revenu cadastral : 4,00€

Un bois sis au lieu-dit « Aux Ardeaux » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 271E7P0000 d'une contenance de trente-trois ares trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 5,00€

COMMUNE DE BIEVRE – SIXIEME DIVISION – CORNIMONT (91353)

Une terre sise en lieu-dit "LE GIVE" cadastrée suivant titre section B numéro 251 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0251HP0000 pour une contenance de trente ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE GIVE" cadastré suivant titre section B numéro 251 T 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0251T3P0000 pour une contenance de soixante ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LE GIVE" cadastré suivant titre section B numéro 251 H 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0251H4P0000 pour une contenance d'un hectare cinquante ares. Revenu cadastral : 24 euros.

Une terre sise en lieu-dit "L GIVE" cadastrée suivant titre section B numéro 251 S 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0251S4P0000 pour une contenance de trente ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GIVE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0251L4P0000 pour une contenance de vingt ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GIVE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0251R3P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE BEAURAING – TROISIEME DIVISION – WINENNE (91140)

Un pré sis en lieu-dit "PRE L'AGACE" cadastré suivant titre section C numéro 33 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0033P0000 pour une contenance de neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE L'AGACE" cadastré suivant titre section C numéro 34 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0034P0000 pour une contenance de quarante-cinq ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE L'AGACE" cadastré suivant titre section C numéro 35 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0035P0000 pour une contenance de quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE L AVAU" cadastré suivant titre section C numéro 36 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0036P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares vingt centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE L'AGACE" cadastré suivant titre section C numéro 38 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0038P0000 pour une contenance de cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE L'AGACE" cadastré suivant titre section C numéro 39 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0039P0000 pour une contenance de quinze ares quatro-vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BIERNONSART" cadastré suivant titre section C numéro 43 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0043P0000 pour une contenance de soixante-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BIERNONSART" cadastré suivant titre section C numéro 42 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0042P0000 pour une contenance de quinze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE LAGASSE" cadastré suivant titre section C numéro 41 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0041P0000 pour une contenance de trente et un ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LAGASSE" cadastré suivant titre section C numéro 40 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0040P0000 pour une contenance de cinquante-deux centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BIERNONSART" cadastré suivant titre section C numéro 47 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0047AP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GD BIERNAMANT" cadastré suivant titre section C numéro 55 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0055AP0000 pour une contenance de deux hectares cinquante-huit ares neuf centiares. Revenu cadastral : 20 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GD BIERNAMANT" cadastré suivant titre section C numéro 54 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0054AP0000 pour une contenance de soixante-six ares quatre-vingt-six centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GD BIERNAUSART" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0003P0000 pour une contenance de quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "GD BIERNAUSART" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0002P0000 pour une contenance de huit hectares six ares septante centiares. Revenu cadastral : 64 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GD BIERNAUSART" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0001P0000 pour une contenance de deux hectares nonante-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 23 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GD BIERNAUSART" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0004P0000 pour une contenance de dix hectares trente-six ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 20 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BIERNONSART" cadastré suivant titre section C numéro 47 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0047CP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares vingt-sept centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pavillon sur et avec terrain sis en lieu-dit "GRAND BIERNONSART" cadastré suivant titre section C numéro 50 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0050CP0000 pour une contenance d'un are septante-huit centiares. Revenu cadastral : 240 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BIERNONSART" cadastré suivant titre section C numéro 50 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0050DP0000 pour une contenance de trente-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND BIERNONSART" cadastré suivant titre section C numéro 53 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0053AP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares nonante-quatre centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

COMMUNE DE BEAURAING – QUATRIEME DIVISION - FELENNE (91045)

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "PRE D HOUILLE" cadastrée suivant titre section B numéro 79 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0079P0000 pour une contenance de treize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "PRE D HOUILLE" cadastrée suivant titre section B numéro 77 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0077P0000 pour une contenance de cinq ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE D HOUILLE" cadastré suivant titre section B numéro 70 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0070AP0000 pour une contenance de onze ares vingt-sept centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE D HOUILLE" cadastré suivant titre section B numéro 68 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0068AP0000 pour une contenance de deux hectares neuf ares neuf centiares. Revenu cadastral : 33 euros.

Un bois sis en lieu-dit "INTE 2 AIWES" cadastré suivant titre section B numéro 62 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0062P0000 pour une contenance de sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES CUVELLES" cadastré suivant titre section B numéro 51 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0051HP0000 pour une contenance de deux hectares quarante-deux ares cinquante-neuf centiares. Revenu cadastral : 38 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES CUVELLES" cadastré suivant titre section B numéro 51 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0051GP0000 pour une contenance d'un hectare quatre-vingt ares. Revenu cadastral : 28 euros.

Une remise sur et avec terrain sise en lieu-dit "INTE 2 AIWES" cadastrée suivant titre section B numéro 51 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0051FP0000 pour une contenance de vingt ares soixante-trois centiares. Revenu cadastral : 37 euros.

Un bois sis en lieu-dit "INTE 2 AIWES" cadastré suivant titre section B numéro 51 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0051BP0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares vingt-huit centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "ORLINFAGNE" cadastrée suivant titre section B numéro 284 B 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284B3P0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "ORLINFAGNE" cadastrée suivant titre section B numéro 284 C 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284C3P0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ORLONDE" cadastré suivant titre section B numéro 181 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0181BP0000 pour une contenance de vingt ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ORLIN FAGNE" cadastré suivant titre section B numéro 284 R 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284R9P0000 pour une contenance de onze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ORLINFAGNE" cadastré suivant titre section B numéro 284 P 8 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284P8P0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ORLIN FAGNE" cadastré suivant titre section B numéro 284 R 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284R7P0000 pour une contenance de onze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "ORLINFAGNE" cadastré suivant titre section B numéro 284 A 8 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284A8P0000 pour une contenance de six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HAUTES VIREES" cadastré suivant titre section B numéro 284 B 8 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284B8P0000 pour une contenance de six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ORLIN FAGNE" cadastré suivant titre section B numéro 284 G 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284G6P0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "COLIVRENNE" cadastré suivant titre section B numéro 284 A 7 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284A7P0000 pour une contenance de neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE GOREAU" cadastré suivant titre section B numéro 11 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0011BP0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE GOREAU" cadastré suivant titre section B numéro 11 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0011AP0000 pour une contenance de onze ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE GOREAU" cadastré suivant titre section B numéro 12 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0012P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE GOREAU" cadastré suivant titre section B numéro 7 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0007AP0000 pour une contenance d'un hectare six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "FIBREMONT" cadastrée suivant titre section B numéro 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0004P0000 pour une contenance de trente-neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ORLINFAGNE" cadastré suivant titre section B numéro 284 X 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0284X6P0000 pour une contenance de vingt-six ares. Revenu cadastral : 2 euros.

COMMUNE DE BEAURAING – TREIZIEME DIVISION - VONECHE (91129)

Un bois sis en lieu-dit "FOND D ORUSE" cadastré suivant titre section A numéro 1132 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1132AP0000 pour une contenance de onze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D ORUSE" cadastré suivant titre section A numéro 1132 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1132BP0000 pour une contenance de onze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE LONG DE LA HOUILLE" cadastré suivant titre section A numéro 1148 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1148P0000 pour une contenance de onze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LE LONG DE LA HOUILLE" cadastré suivant titre section A numéro 1151 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1151P0000 pour une contenance de douze ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "MARBOUILLON" cadastré suivant titre section A numéro 1144 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1144AP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LONG DE LA HOUILLE" cadastré suivant titre section A numéro 1141 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1141AP0000 pour une contenance de vingt et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE LONG DE LA HOUILLE" cadastré suivant titre section A numéro 1147 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1147P0000 pour une contenance de huit ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LE LONG DE HOUILLE" cadastré suivant titre section A numéro 1146 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1146P0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D ORCINE" cadastré suivant titre section A numéro 1136 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1136BP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LONG DE LA HOUILLE" cadastré suivant titre section A numéro 1140 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1140P0000 pour une contenance de deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D ORCINE" cadastré suivant titre section A numéro 1138 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1138P0000 pour une contenance de treize ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pré sis en lieu-dit "FOND D AURCY" cadastré suivant titre section A numéro 1134 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1134P0000 pour une contenance de douze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un pré sis en lieu-dit "FOND D ORME" cadastré suivant titre section A numéro 1133 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1133P0000 pour une contenance de vingt-deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FOND D AUREY" cadastré suivant titre section A numéro 1136 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1136AP0000 pour une contenance de vingt-six ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un pré sis en lieu-dit "FOND D AUREY" cadastré suivant titre section A numéro 1135 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1135CP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un pré sis en lieu-dit "LE LONG D HOUILLE" cadastré suivant titre section A numéro 1149 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 1149AP0000 pour une contenance de quinze ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

COMMUNE DE GEDINNE – PREMIERE DIVISION - GEDINNE (91054)

Un bois sis en lieu-dit "GRAND ROT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0478C3P0000 pour une contenance de quatre-vingt-deux ares huit centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE ROT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0528A2P0000 pour une contenance de cinq hectares treize ares septante et un centiares. Revenu cadastral : 82 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND ROT" cadastré suivant titre et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0480AP0000 pour une contenance de quinze ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND ROT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0480DP0000 pour une contenance de vingt-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND ROT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0480EP0000 pour une contenance de sept ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "GRAND ROT" cadastrée suivant titre section B numéro 481 H 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0481H2P0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP DE LAFROCEAU" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0725CP0000 pour une contenance de vingt ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HETRE DU CERF" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0204YP0000 pour une contenance de quarante et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HETRE DU CERF" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0204MP0000 pour une contenance de quarante-huit ares cinquante-six centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND ROT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0481V2P0000 pour une contenance de dix-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND ROT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0481P2P0000 pour une contenance de vingt ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "MUSEAU" cadastrée suivant titre section C numéro 145 X et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0145XP0000 pour une contenance de trois centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE GEDINNE – DEUXIEME DIVISION – LOUETTE-SAINT-DENIS (91082)

Un bois sis en lieu-dit "AU BOIS" cadastré suivant titre section C numéro 10 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0010AP0000 pour une contenance de soixante-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

COMMUNE DE GEDINNE – CINQUIEME DIVISION – RIENNE (91112)

Une terre sise en lieu-dit "AL MORIE" cadastrée suivant titre section A numéro 530 K 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0530K2P0000 pour une contenance de trente-deux ares septante-huit centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAWIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0877EP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAWIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0877BP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAWIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0877CP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAWIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0877DP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE D HARGNIES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0309T2P0000 pour une contenance de vingt-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIREE D HARGNIES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0309S2P0000 pour une contenance de vingt et un ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "PRE L DAME" cadastré suivant titre section A numéro 20 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0020AP0000 pour une contenance de soixante-six ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0020P0000 pour une contenance de neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "QUARTIER DOMAL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0979DP0000 pour une contenance de quatre hectares nonante-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 39 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARTIER DOMAL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0979BP0000 pour une contenance d'un hectare septante-quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAWIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0877M2P0000 pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0008P0000 pour une contenance de six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0007P0000 pour une contenance de six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0009P0000 pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0011DP0000 pour une contenance de onze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0011CP0000 pour une contenance de onze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMP L FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0011FP0000 pour une contenance de deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP L FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0011EP0000 pour une contenance de huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMP DE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0013P0000 pour une contenance de huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "CHP L FACHON" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0012P0000 pour une contenance de dix ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0015DP0000 pour une contenance de vingt-deux ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMP DE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0014BP0000 pour une contenance de nonante-quatre ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0018P0000 pour une contenance de quatorze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "CHAMP LE FACHON" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0016EP0000 pour une contenance de deux ares dix-sept centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0019P0000 pour une contenance de onze ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0022P0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0021P0000 pour une contenance de dix ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0023P0000 pour une contenance de huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP L FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0028AP0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares soixante centiares dont quatre ares quarante-neuf centiares non imposables. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP L FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0029AP0000 pour une contenance de quarante-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0005P0000 pour une contenance d'un are vingt et un centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0006FP0000 pour une contenance de huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0006BP0000 pour une contenance de seize ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP LE FACHON" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0006GP0000 pour une contenance de sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "HAWYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0877E3P0000 pour une contenance de onze ares trente et un centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HOURS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0877K3P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares nonante-six centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HAWYS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0877V2P0000 pour une contenance de quarante-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HAWYS" cadastré suivant et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0877B2P0000 pour une contenance d'un hectare soixante et un ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un pré sis en lieu-dit "GOD LES PRES" cadastré suivant titre section B numéro 0092 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0092P0000 pour une contenance de neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "GOD LES PRES" cadastré suivant titre section B numéro 0093 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0093GP0000 pour une contenance de huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit « virée d'Hargnies » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 309NP0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 3,00 €

Un fond de bois sis en lieu-dit « Quartier D Ormal » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 979KP0000 pour une contenance de cinquante ares.

Une partie indivise d'une contenance de cinquante ares (50a) à prendre dans un fonds de bois cadastré bois sis en lieu-dit « Quartier d'Omal », cadastré suivant titre section C numéro 979 G d'une contenance totale de nonante-neuf ares septante centiares (99a 70ca) et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0979GP0000/partie pour une même contenance.

COMMUNE DE GEDINNE – SIXIEME DIVISION – WILLERZIE (91139)

Un bois sis en lieu-dit "GRANDE HAIE HALENNE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0107EP0000 pour une contenance de nonante-deux ares cinquante-trois centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

COMMUNE DE GEDINNE – SEPTIEME DIVISION – BOURSEIGNE-NEUVE (91020)

Un bois sis en lieu-dit "PRE AUX ETATS" cadastré suivant titre section A numéro 24 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0024FP0000 pour une contenance de nonante et un ares quarante centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE AUX ETATS" cadastré suivant titre section A numéro 24 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0024GP0000 pour une contenance de trente-quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FAGNET" cadastré suivant titre section A numéro 0058 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0058AP0000 pour une contenance de cinq hectares nonante et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 47 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GROS CHAMPS" cadastré suivant titre section A numéro 58 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0058DP0000 pour une contenance d'un hectare quarante-six ares dix centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FAGNET" cadastré suivant titre section A numéro 58 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0058RP0000 pour une contenance de deux hectares neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 33 euros.

Une terre sise en lieu-dit "MONT LAYE" cadastrée suivant titre section A numéro 106 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0106CP0000 pour une contenance de onze ares trente-trois centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "MONTELAYE" cadastrée suivant titre section A numéro 107 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0107BP0000 pour une contenance de douze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 121 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0121AP0000 pour une contenance de vingt-six ares septante-quatre centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 123 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0123AP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 124 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0124AP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 125 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0125P0000 pour une contenance de quatorze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 126 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0126P0000 pour une contenance de huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 127 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0127BP0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 129 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0129BP0000 pour une contenance de onze ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 129 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0129CP0000 pour une contenance de dix-neuf ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 130 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0130P0000 pour une contenance de dix-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 134 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0134P0000 pour une contenance de vingt-deux ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "PRE MARGOT" cadastrée suivant titre section A numéro 246 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0246SP0000 pour une contenance de seize ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRE MAIGOT" cadastrée suivant titre section A numéro 246 T et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0246TP0000 pour une contenance de soixante ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 15 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRE MARGOT" cadastrée suivant titre section A numéro 246 Y et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0246YP0000 pour une contenance de quarante-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRE MARGOT" cadastrée suivant titre section A numéro 246 Z et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0246ZP0000 pour une contenance de septante-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 19 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CETOIVELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 246 S 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0246S2P0000 pour une contenance de trente-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LA BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 247 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0247HP0000 pour une contenance de dix-huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRE MARGOT" cadastrée suivant titre section A numéro 247 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0247NP0000 pour une contenance de soixante-six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRE MARGOT" cadastrée suivant titre section A numéro 247 P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0247PP0000 pour une contenance de vingt-six ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMP DU CHAULNE" cadastrée suivant titre section A numéro 264 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0264AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 K 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268K5P0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 R 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268R5P0000 pour une contenance de vingt-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 S 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268S5P0000 pour une contenance de vingt-huit ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 T 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268T5P0000 pour une contenance de vingt-sept ares dix centiares dont quatre ares quarante-neuf centiares non imposables. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA VIE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 V 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268V5P0000 pour une contenance de vingt-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 S 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268S6P0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 X 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268X6P0000 pour une contenance de vingt-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 B 8 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268B8P0000 pour une contenance de quinze ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une terre sise en lieu-dit "A LA CAVE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 C 8 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268C8P0000 pour une contenance de quarante-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 V 8 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268V8P0000 pour une contenance de soixante-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 W 8 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268W8P0000 pour une contenance de trente ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 X 8 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268X8P0000 pour une contenance de vingt-huit ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LE SAUSY" cadastrée suivant titre section A numéro 268 A 9 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268A9P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section A numéro 268 A 10 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268A10P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA CORE" cadastré suivant titre section A numéro 269 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0269FP0000 pour une contenance de nonante-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PRE DES WEVES" cadastré suivant titre section A numéro 0297 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0297AP0000 pour une contenance de quarante-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un pré sis en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastré suivant titre section A numéro 459 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0459BP0000 pour une contenance de huit ares nonante-cinq centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 476 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0476P0000 pour une contenance de quatorze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 477 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0477AP0000 pour une contenance de trente et un ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 490 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0490AP0000 pour une contenance de quatorze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 491 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0491AP0000 pour une contenance de quatorze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 495 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0495GP0000 pour une contenance de trente-deux ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 497 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0497HP0000 pour une contenance de trente-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 497 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0497LP0000 pour une contenance de trente-deux ares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 499 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0499P0000 pour une contenance de trente ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 500 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0500P0000 pour une contenance de dix ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 501 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0501AP0000 pour une contenance de quarante et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LONGCHAMPS" cadastrée suivant titre section B numéro 501 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0501AP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre section A numéro 544 N 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544N3P0000 pour une contenance de sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BIERNANDURE" cadastré suivant titre section A numéro 612 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0612AP0000 pour une contenance de trente-trois ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "BIERNANDURE" cadastré suivant titre section A numéro 612 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0612BP0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 651 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0651AP0000 pour une contenance de dix-neuf ares septante-sept centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 652 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0652CP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 656 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0656P0000 pour une contenance de dix-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 657 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0657P0000 pour une contenance de quinze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 658 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0658AP0000 pour une contenance de quatre-vingt-sept ares trente-neuf centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Une terre sise en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastrée suivant titre section A numéro 663 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0663AP0000 pour une contenance de dix-huit ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 15 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0015AP0000 pour une contenance de quarante-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMP DES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 16 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0016P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES BULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 18 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0018P0000 pour une contenance de vingt-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 19 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0019P0000 pour une contenance de douze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 20 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0020P0000 pour une contenance de treize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 21 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0021P0000 pour une contenance de dix-sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "AU CULOT" cadastrée suivant titre section B numéro 22 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0022P0000 pour une contenance de dix-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "DU CULOT" cadastrée suivant titre section B numéro 33 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0033DP0000 pour une contenance de quinze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 41 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0041CP0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "AU CULOT" cadastrée suivant titre section B numéro 42 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0042DP0000 pour une contenance de douze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "AU CULOT" cadastrée suivant titre section B numéro 43 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0043AP0000 pour une contenance de six ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 45 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0045BP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 46 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0046DP0000 pour une contenance de onze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 46 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0046EP0000 pour une contenance de treize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 47 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0047BP0000 pour une contenance de treize ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 47 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0047CP0000 pour une contenance de treize ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 66 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0066P0000 pour une contenance de quinze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 67 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0067P0000 pour une contenance de dix-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 68 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0068AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 69 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0069BP0000 pour une contenance de neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "A LA CORE" cadastrée suivant titre section B numéro 71 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0071AP0000 pour une contenance de vingt-huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 72 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0072BP0000 pour une contenance de trente-quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 75 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0075AP0000 pour une contenance de treize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LES CULOTS" cadastré suivant titre section B numéro 78 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0078AP0000 pour une contenance de seize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "LES CULOTS" cadastré suivant titre section B numéro 79 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0079P0000 pour une contenance de six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "PRE ST NICOLAS" cadastrée suivant titre section B numéro 87 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0087BP0000 pour une contenance de dix-huit ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRE ST NICOLAS" cadastrée suivant titre section B numéro 87 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0087CP0000 pour une contenance de dix-huit ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRE ST NICOLAS" cadastrée suivant titre section B numéro 88 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0088AP0000 pour une contenance de trente et un ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES CULOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 89 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0089AP0000 pour une contenance de vingt-deux ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "PRE ST NICOLAS" cadastrée suivant titre section B numéro 107 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0107HP0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "PRE ST NICOLAS" cadastrée suivant titre section B numéro 107 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0107RP0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "PRE ST NICOLAS" cadastrée suivant titre section B numéro 107 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0107SP0000 pour une contenance de neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NOMERIE" cadastré suivant titre section B numéro 108 V et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0108VP0000 pour une contenance de dix-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "VILLAGE" cadastrée suivant titre section B numéro 432 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0432CP0000 pour une contenance de quarante-sept ares. Revenu cadastral : 16 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "VILLAGE" cadastrée suivant titre section B numéro 439 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0439AP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LONGCHAMP" cadastrée suivant titre section B numéro 601 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0601AP0000 pour une contenance de six ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ENTRE DEUX EAUX" cadastré suivant titre section A numéro 601 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0601P0000 pour une contenance de trois ares vingt-quatre centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une pâture sise en lieu-dit "LONGCHAMP" cadastrée suivant titre section B numéro 610 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0610AP0000 pour une contenance de quatorze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LONGCHAMP" cadastrée suivant titre section B numéro 610 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0610BP0000 pour une contenance de treize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LONGCHAMP" cadastrée suivant titre section B numéro 610 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0610CP0000 pour une contenance de vingt-deux ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LONGCHAMP" cadastrée suivant titre section B numéro 611 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0611P0000 pour une contenance de seize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BIERNANDURE" cadastré suivant titre section B numéro 739 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0739AP0000 pour une contenance de quatre ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BIERNANDURE" cadastré suivant titre section B numéro 739 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0739BP0000 pour une contenance de trente et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BIERNANDURE" cadastré suivant titre section B numéro 739 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0739CP0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BIERNANDURE" cadastré suivant titre section B numéro 739 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0739DP0000 pour une contenance de vingt ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 800 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0800HP0000 pour une contenance de cinquante et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 810 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0810DP0000 pour une contenance de quatre-vingt-deux ares trois centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 839 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0839P0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 840 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0840AP0000 pour une contenance de trente-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 844 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0844CP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 853 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0853AP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LAIDE HAYE" cadastré suivant titre section C numéro 192 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0192MP0000 pour une contenance de quarante ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NONERIE" cadastré suivant titre section B numéro 695 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0695P0000 pour une contenance de vingt-deux ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "MOMERIE" cadastré suivant titre section B numéro 724 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0724P0000 pour une contenance de vingt-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NOMERIE" cadastré suivant titre section B numéro 692 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0692AP0000 pour une contenance de quinze ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NONERIE" cadastré suivant titre section B numéro 715 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0715P0000 pour une contenance de douze ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROND FOSSEAU" cadastré suivant titre section A numéro 0569 X et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0569XP0000 pour une contenance de septante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROND CHENET" cadastré suivant titre section A numéro 0243 H 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0243H3P0000 pour une contenance de vingt et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES CALOTS" cadastré suivant titre section B numéro 693 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0693AP0000 pour une contenance de dix-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "CRESSE DES WEVES" cadastré suivant titre section A numéro 36 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0036NP0000 pour une contenance de quatre-vingts ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES CRESSES DE WEVE" cadastré suivant titre section A numéro 36 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0036SP0000 pour une contenance de septante-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 849 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0849P0000 pour une contenance de douze ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 850 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0850AP0000 pour une contenance de seize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 850 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0850BP0000 pour une contenance de seize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 845 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0845BP0000 pour une contenance de onze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 846 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0846P0000 pour une contenance de dix-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 847 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0847P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 848 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0848P0000 pour une contenance de douze ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 843 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0843AP0000 pour une contenance de huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 844 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0844BP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 845 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0845AP0000 pour une contenance de onze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 842 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0842EP0000 pour une contenance de quinze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 842 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0842FP0000 pour une contenance de huit ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 836 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0836P0000 pour une contenance de seize ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 835 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0835P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 838 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0838P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 837 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0837P0000 pour une contenance de dix-sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RIS DES ANGES" cadastré suivant titre section B numéro 885 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0885P0000 pour une contenance de dix ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RIS DES ANGES" cadastré suivant titre section B numéro 882 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0882P0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RIS DES ANGES" cadastré suivant titre section B numéro 883 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0883P0000 pour une contenance de vingt-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RIS DES ANGES" cadastré suivant titre section B numéro 881 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0881P0000 pour une contenance de vingt ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "BENAYONE" cadastré suivant titre section A numéro 646 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0646CP0000 pour une contenance de seize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RUNE" cadastré suivant titre section B numéro 857 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0857P0000 pour une contenance de trois ares douze centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastré suivant titre section A numéro 677 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0677AP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastré suivant titre section A numéro 673 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0673P0000 pour une contenance de quatorze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "SARTAY" cadastré suivant titre section B numéro 673 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0673P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES MOINES" cadastré suivant titre section B numéro 854 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0854AP0000 pour une contenance de neuf ares septante et un centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastré suivant titre section A numéro 672 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0672P0000 pour une contenance de vingt-deux ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RUNE" cadastré suivant titre section B numéro 860 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0860P0000 pour une contenance de neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "L HESTRELLE" cadastré suivant titre section A numéro 671 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0671P0000 pour une contenance de vingt-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "RUNE" cadastré suivant titre section B numéro 859 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0859P0000 pour une contenance de quatre ares vingt centiaros. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "RUNE" cadastré suivant titre section B numéro 858 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0858P0000 pour une contenance de cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BARAJOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 639 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0639AP0000 pour une contenance de neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BARAJOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 639 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0639BP0000 pour une contenance de douze ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BARAJOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 640 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0640P0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BARAJOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 641 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0641P0000 pour une contenance de dix ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BARAJOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 642 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0642P0000 pour une contenance de vingt ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ALLESYS" cadastré suivant titre section A numéro 608 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0608P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ALLESYS" cadastré suivant titre section A numéro 607 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0607AP0000 pour une contenance de quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ALLESYS" cadastré suivant titre section A numéro 606 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0606AP0000 pour une contenance de quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BARAJOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 604 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0604AP0000 pour une contenance de quatre-vingt-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "AU CHEMIN D HARGNIES" cadastré suivant titre section A numéro 571 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0571CP0000 pour une contenance de trente et un ares trente-cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROND FOSSEAU" cadastré suivant titre section A numéro 570 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0570BP0000 pour une contenance de neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "ENTRE DEUX EAUX" cadastré suivant titre section A numéro 598 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0598P0000 pour une contenance de deux ares septante-six centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ENTRE DEUX EAUX" cadastré suivant titre section A numéro 599 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0599AP0000 pour une contenance de trente-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ENTRE DEUX EAUX" cadastré suivant titre section A numéro 602 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0602AP0000 pour une contenance de nonante et un ares nonante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "A LA CORE" cadastré suivant titre section A numéro 268 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0268MP0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROND FOSSEAU" cadastré suivant titre section A numéro 569 P et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0569PP0000 pour une contenance de quatorze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROND FOSSEAU" cadastré suivant titre section A numéro 568 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0568P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROUET FOSSIEAU" cadastré suivant titre section A numéro 569 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0569FP0000 pour une contenance de quinze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ROND FOSSAUX" cadastré suivant titre section A numéro 562 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0562AP0000 pour une contenance de soixante-cinq ares dix centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROND FOSSAUX" cadastré suivant titre section A numéro 567 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0567BP0000 pour une contenance de soixante-neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARTIER DE LA FOSSE" cadastré suivant titre section B numéro 736 F 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0736F2P0000 pour une contenance de trente-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE MARCON" cadastré suivant titre section B numéro 745 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0745AP0000 pour une contenance de quinze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE MARCON" cadastré suivant titre section B numéro 744 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0744BP0000 pour une contenance de quatorze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "QUARTIER DE LA FOSSE" cadastré suivant titre section B numéro 736 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0736KP0000 pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-deux ares. Revenu cadastral : 30 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARTIER DE LA FOSSE" cadastré suivant titre section B numéro 736 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0736FP0000 pour une contenance de cinquante-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARTIER DE LA FOSSE" cadastré suivant titre section B numéro 736 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0736EP0000 pour une contenance de soixante-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARTIER DE LA FOSSE" cadastré suivant titre section B numéro 736 H et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0736HP0000 pour une contenance de trois hectares cinq ares. Revenu cadastral : 48 euros.

Un bois sis en lieu-dit "QUARTIER DE LA FOSSE" cadastré suivant titre section B numéro 736 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0736GP0000 pour une contenance d'un hectare trente ares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE COL" cadastré suivant titre section A numéro 41 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0041SP0000 pour une contenance de quatre-vingt-un ares quarante centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GROSCHAMP" cadastré suivant titre section A numéro 60 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0060CP0000 pour une contenance de quatre-vingt-un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GROSCHAMP" cadastré suivant titre section A numéro 59 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0059EP0000 pour une contenance de quatre hectares soixante-huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 37 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DU VIVI DU CURE" cadastré suivant titre section A numéro 59 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0059MP0000 pour une contenance d'un hectare quarante-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 11 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GROSCHAMP" cadastré suivant titre section A numéro 60 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0060LP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "ROND CHENET" cadastré suivant titre section A numéro 243 H 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0243H4P0000 pour une contenance de deux hectares seize ares quatre-vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 17 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastrée suivant titre section A numéro 493 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0493P0000 pour une contenance de trente-neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DE WEVE" cadastré suivant titre section A numéro 301 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0301AP0000 pour une contenance d'un are quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DE WEVE" cadastré suivant titre section A numéro 300 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0300AP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DE WEVE" cadastré suivant titre section A numéro 299 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0299P0000 pour une contenance de deux ares septante-neuf centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "OIRGIRES" cadastrée suivant titre section B numéro 908 V et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0908VP0000 pour une contenance de cinquante-quatre centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 908 S et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0908SP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "OIRGIRES" cadastrée suivant titre section B numéro 908 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0908RP0000 pour une contenance de quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "CHAMPAY" cadastrée suivant titre section C numéro 193 S 2 suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0193S2P0000 pour une contenance de dix-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "BRIQUETERIE" cadastrée suivant titre section A numéro 173 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0173AP0000 pour une contenance de quarante et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMPAY" cadastrée suivant titre section C numéro 193 V 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0193V2P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une terre sise en lieu-dit "CHAMPAY" cadastrée suivant titre section C numéro 193 T 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0193T2P0000 pour une contenance de vingt ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "OIRGIRES" cadastrée suivant titre section B numéro 675 V et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0675VP0000 pour une contenance de trente ares. Revenu cadastral : 6 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PRE MARGOT" cadastrée suivant titre section A numéro 246 P 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0246P2P0000 pour une contenance de vingt-deux ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LONGCHAMPS" cadastrée suivant titre section B numéro 674 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0674BP0000 pour une contenance de quinze ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LONGCHAMPS" cadastrée suivant titre section B numéro 502 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0502AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LONGCHAMPS" cadastrée suivant titre section B numéro 500 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0500BP0000 pour une contenance de onze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LONGCHAMPS" cadastrée suivant titre section B numéro 500 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0500AP0000 pour une contenance de quinze ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 676 V 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0676V2P0000 pour une contenance de soixante ares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 676 S 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0676S2P0000 pour une contenance de trente ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DE WEVE" cadastré suivant titre section A numéro 291 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0291P0000 pour une contenance de dix-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 676 Y 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0676Y3P0000 pour une contenance de dix-sept ares quatre centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DE WEVE" cadastré suivant titre section A numéro 290 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0290P0000 pour une contenance de trois ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CITADELLE" cadastré suivant titre section A numéro 235 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0235AP0000 pour une contenance de huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CITADELLE" cadastré suivant titre section A numéro 234 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0234CP0000 pour une contenance de trente-six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 676 M 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0676M3P0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 676 L 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0676L3P0000 pour une contenance de quarante-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 676 W 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0676W3P0000 pour une contenance de dix-sept ares cinquante-sept centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BETAJOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 83 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0083CP0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES CULOTS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0083P0000 pour une contenance de cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMPAY" cadastré suivant titre section C numéro 205 N et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0205NP0000 pour une contenance de cinquante-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BETAJOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 83 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0083DP0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMPAY" cadastré suivant titre section C numéro 205 R et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0205RP0000 pour une contenance d'un hectare dix-huit ares nonante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMPAY" cadastré suivant titre section C numéro 205 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0205GP0000 pour une contenance de nonante ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NOMERIE" cadastré suivant titre section B numéro 729 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0729AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NOMERIE" cadastré suivant titre section B numéro 730 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0730BP0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NOMERIE" cadastré suivant titre section B numéro 717 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0717AP0000 pour une contenance de vingt et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NONERIE" cadastré suivant titre section B numéro 719 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0719P0000 pour une contenance de six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "NONERIE" cadastré suivant titre section B numéro 720 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0720AP0000 pour une contenance de douze ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "NOMERIE" cadastré suivant titre section B numéro 714 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0714AP0000 pour une contenance de soixante-trois ares septante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "NOMERIE" cadastrée suivant titre section B numéro 716 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0716AP0000 pour une contenance de quarante ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES CULOTS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0084P0000 pour une contenance de sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES CULOTS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0085P0000 pour une contenance de neuf ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES CULOTS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0086AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES CULOTS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0077AP0000 pour une contenance de onze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMPAY BAQUET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0206MP0000 pour une contenance de deux hectares vingt-quatre ares nonante-six centiares. Revenu cadastral : 35 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "HAUTE VOYE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0207NP0000 pour une contenance de quatre-vingt-un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMPAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0207KP0000 pour une contenance d'un are septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMPAY BAQUET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0207LP0000 pour une contenance de quatre-vingt-huit ares cinquante-quatre centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAUTE VOYE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0207FP0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAUTE VOYE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0207GP0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHAMP MONSIEUR" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544V3P0000 pour une contenance de trente ares trente-neuf centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544R2P0000 pour une contenance de treize ares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544N2P0000 pour une contenance de quatre ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544M2P0000 pour une contenance de quinze ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544L2P0000 pour une contenance de quatre ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544E3P0000 pour une contenance de sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544K2P0000 pour une contenance de dix-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544H2P0000 pour une contenance de quatorze ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544G2P0000 pour une contenance de quatorze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP MONSEU" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544W3P0000 pour une contenance de six ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0497MP0000 pour une contenance de trente et un ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0497NP0000 pour une contenance de trente ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DAMIDOT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0520EP0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DAMIDOT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0523BP0000 pour une contenance d'un hectare cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DAMIDOT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0517AP0000 pour une contenance de onze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DAMIDOT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0519P0000 pour une contenance de sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES VINGTAINES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0496ZP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LUNE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0904DP0000 pour une contenance de quatorze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LUNE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0905RP0000 pour une contenance de soixante-quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un abri sur et avec terrain sis en lieu-dit "RUE DE MALLAIS 17- 19+" cadastré suivant titre section B numéro 441 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0441DP0000 pour une contenance de quarante-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 79 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE MALLAIS 17- 19" cadastrée suivant titre section B numéro 274 F et partie du numéro 280 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0274HP0000 pour une contenance de vingt-huit ares quarante-cinq centiares. Revenu cadastral : 4901 euros.

Une maison sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE DE MALLAIS 21" cadastrée suivant titre section B numéro 274 F et partie du numéro 280 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0274KP0000 pour une contenance de quarante-deux centiares. Revenu cadastral : 502 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 676 D 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0676D4P0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 676 P 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0676P3P0000 pour une contenance de quarante-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "OIRGIRES" cadastré suivant titre section B numéro 676 Z 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0676Z2P0000 pour une contenance de cinquante-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BUISSON DE NOMERIE" cadastré suivant titre section B numéro 0688 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0688LP0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares soixante et un centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ROND FOSSEAU" cadastré suivant titre section A numéro 569 L 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0569L2P0000 pour une contenance de trente et un ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LE CHENET" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0897Y2P0000 pour une contenance de nonante ares vingt centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "L'HESTRELLE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0708DP0000 pour une contenance de quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "L'HESTRELLE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0708EP0000 pour une contenance de quinze ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit « buisson de nomerie » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 688KP0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares soixante et un centiares. Revenu cadastral : 4,00 €

Un bois sis en lieu-dit « le sausy » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 792XP0000 pour une contenance de trente-deux ares vingt centiares. Revenu cadastral : 5,00 €

Un bois sis en lieu-dit « les oirgires » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 681P0000 pour une contenance quinze ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1,00 €.

Une terre sise en lieu-dit « A la Core » cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 268E9P0000 pour une contenance de trente ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6,00 €.

2360/8340ème en pleine propriété de

- Un bois sis en lieu-dit « Barrajote » cadastré suivant titre section A numéro 637 A 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0637A2P0000 pour une contenance de cinquante-six ares nonante centiares. Revenu cadastral : 9,00 €.

- Un bois sis en lieu-dit « Barrajote » cadastré suivant titre section A numéro 646 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0646BP0000 pour une contenance de vingt-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4,00 €.

Un quart en pleine propriété de :

Un chemin sis en lieu-dit « Oirgires » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 676R3P0000 pour une contenance de trois ares soixante centiares.

Une moitié en pleine propriété de :

Une pâture sise en lieu-dit « LA HAYE » cadastrée suivant titre section B numéro 469 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0469P0000 pour une contenance de huit ares. Revenu cadastral : 2,00 €.

Une pâture sise en lieu-dit « LA HAIE » cadastrée suivant titre section B numéro 470 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0470AP0000 pour une contenance de neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2,00 €.

Une pâture sise en lieu-dit « LA HAIE » cadastrée suivant titre section B numéro 470 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0470BP0000 pour une contenance de neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2,00 €.

Une pâture sise en lieu-dit « LA HAYE » cadastrée suivant titre section B numéro 481 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0481P0000 pour une contenance de sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2,00 €.

Une pâture sise en lieu-dit « LA HAIE » cadastrée suivant titre section B numéro 482 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0482P0000 pour une contenance de dix ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3,00 €.

Une pâture sise en lieu-dit « BUISSON AUX PLANTIS » cadastrée suivant titre section B numéro 688 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0688GP0000 pour une contenance d'un hectare quatre-vingt-six ares. Revenu cadastral : 44,00 €.

Une pâture sise en lieu-dit « NOMERIE MERRE AUX JAQUET » cadastrée suivant titre section B numéro 697 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0697BP0000 pour une contenance de vingt et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 5,00 €.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Une pâture sise en lieu-dit « NOMERIE » cadastrée suivant titre section B numéro 697 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0697DP0000 pour une contenance de seize ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 4,00 €.

Une pâture sise en lieu-dit « NOMERIE » cadastrée suivant titre section B numéro 698 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0698AP0000 pour une contenance de six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1,00 €.

Une pâture sise en lieu-dit « NOMERIE » cadastrée suivant titre section B numéro 699 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0699AP0000 pour une contenance de huit ares. Revenu cadastral : 2,00 €.

Une partie divise de dix-neuf ares trente-cinq centiares à prendre dans :

Une terre sise en lieu-dit « L'HESTRELLE » cadastrée suivant titre section A numéro 670 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0670AP0000 pour une contenance de trente-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 9,00 €.

Une partie divise d'un hectare quatre ares à prendre dans :

Un bois sis en lieu-dit « GROS CHAMPS » cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0060AP0000 pour une contenance de quatre hectares trente centiares. Revenu cadastral : 32,00 €.

COMMUNE DE GEDINNE – HUITIEME DIVISION – BOURSEIGNE-VIEILLE (91021)

Un bois sis en lieu-dit "ROSE CHAMP" cadastré suivant titre section A numéro 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0005P0000 pour une contenance de dix-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DESSOUS LE VILLAGE" cadastré suivant titre section A numéro 3 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0003AP0000 pour une contenance de vingt-six ares septante-deux centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "GRAND RENNESOI" cadastrée suivant titre section A numéro 694 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0694MP0000 pour une contenance de soixante ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 133 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0133AP0000 pour une contenance de cinquante-deux ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 131 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0131DP0000 pour une contenance de cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 132 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0132AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 131 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0131BP0000 pour une contenance de neuf aros dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 131 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0131CP0000 pour une contenance de quatre ares nonante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 131 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0131AP0000 pour une contenance de douze ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 149 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0149P0000 pour une contenance de quatorze ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 146 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0146CP0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pré sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 145 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0145CP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un pré sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 145 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0145BP0000 pour une contenance de trente-deux ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 136 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0136P0000 pour une contenance de treize ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "GERAN CIL" cadastrée suivant titre section B numéro 157/02 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0157/02P0000 pour une contenance d'un are quatre-vingt-huit centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 154 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0154P0000 pour une contenance de dix ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre section B numéro 155 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0155EP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pré sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 156 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0156P0000 pour une contenance de cinquante-cinq ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 151 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0151P0000 pour une contenance de trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 152 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0152AP0000 pour une contenance de vingt-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 153 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0153CP0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 153 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0153DP0000 pour une contenance de huit ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 190 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0190BP0000 pour une contenance de quarante et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 191 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0191AP0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 186 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0186AP0000 pour une contenance de trente-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "VIEUX PRES" cadastré suivant titre section B numéro 189 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0189P0000 pour une contenance de vingt et un ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 190 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0190AP0000 pour une contenance de trente-quatre ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 187 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0187AP0000 pour une contenance de quarante ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 205 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0205GP0000 pour une contenance de dix-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 204 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0204P0000 pour une contenance de trente-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 207 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0207P0000 pour une contenance de vingt-deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 206 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0206AP0000 pour une contenance de vingt ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 200 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0200AP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un pré sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 201 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0201DP0000 pour une contenance de cinq ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "HIECK" cadastré suivant titre section B numéro 201 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0201CP0000 pour une contenance de cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DAMES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0926HP0000 pour une contenance de septante-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS DE CHENES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0299C2P0000 pour une contenance de deux hectares un are septante centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0039BP0000 pour une contenance de dix ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0038AP0000 pour une contenance de seize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0037P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt-six centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0035DP0000 pour une contenance de quatorze ares un centiare. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0028AP0000 pour une contenance de treize ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "GRAND PRE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0016CP0000 pour une contenance de quatorze ares vingt-deux centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0015CP0000 pour une contenance de quatre-vingts ares quarante et un centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0008P0000 pour une contenance de huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0007P0000 pour une contenance de huit ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0005AP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0004AP0000 pour une contenance de vingt-deux ares vingt-huit centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ROLAUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0035CP0000 pour une contenance de quatorze ares vingt-neuf centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND PRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0036P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "GRAND RENSON" cadastré suivant titre section A numéro 694 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0694LP0000 pour une contenance de vingt ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES VIEUX QUARTIERS" cadastré suivant titre section A numéro 989 C 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0989C2P0000 pour une contenance d'un hectare vingt-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS DE CHENE" cadastré suivant titre section B numéro 0219 H 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0219H2P0000 pour une contenance de seize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

COMMUNE DE GEDINNE – NEUVIEME DIVISION - VENCIMONT (91126)

Une terre sise en lieu-dit "LES WIOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 625 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0625CP0000 pour une contenance de trente-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES WIOTS" cadastrée suivant titre section B numéro 625 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0625BP0000 pour une contenance de quarante-six ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "PRE LAGASSE" cadastrée suivant titre section A numéro 30 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0030AP0000 pour une contenance de vingt et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "PRE LAGASSE" cadastrée suivant titre section A numéro 30 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0030BP0000 pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LAGASSE" cadastré suivant titre section A numéro 31/02 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0031/02P0000 pour une contenance de cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE LAGASSE" cadastré suivant titre section A numéro 33 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0033P0000 pour une contenance de dix ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE LAGASSE" cadastré suivant titre section A numéro 32 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0032P0000 pour une contenance de vingt et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE AL PICHELOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 34 D et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0034DP0000 pour une contenance de douze ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE PICHELOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 36 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0036P0000 pour une contenance de nonante-quatre centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE PICHELOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 35 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0035P0000 pour une contenance de vingt-six ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "PRE PICHELOTTE" cadastré suivant titre section A numéro 37 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0037P0000 pour une contenance de deux ares quatre-vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "PRE DU RY DOUSET" cadastrée suivant titre section B numéro 597 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0597P0000 pour une contenance de treize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "PRE DU RY DOUSET" cadastrée suivant titre section B numéro 600 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0600BP0000 pour une contenance de trente et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 9 euros.

Un pré sis en lieu-dit "SENT. DE LA HOUILLE" cadastré suivant titre section B numéro 603 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0603P0000 pour une contenance de douze ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "A LA MONTEE DU RUISSEAU" cadastrée suivant titre section B numéro 15 M et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0015MP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares cinquante-deux centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "A LA MONTEE DU RUISSEAU" cadastrée suivant titre section A numéro 307 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0307CP0000 pour une contenance de onze ares trente-trois centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un étang sis en lieu-dit "A LA MONTEE DU RUISSEAU" cadastré suivant titre section B numéro 15 L et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0015LP0000 pour une contenance de quinze ares nonante-neuf centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un étang sis en lieu-dit "A LA MONTEE DU RUISSEAU" cadastré suivant titre section B numéro 15 K et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0015KP0000 pour une contenance de dix-neuf ares trente-sept centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES PEURETS" cadastré suivant titre section A numéro 337 A 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0337A2P0000 pour une contenance de treize ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une pâture sise en lieu-dit "LES PEURETS" cadastrée suivant titre section A numéro 336 F 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0336F3P0000 pour une contenance de soixante-sept centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un chemin sis en lieu-dit "LES PEURETS" cadastré suivant titre section A numéro 336 A 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0336A3P0000 pour une contenance de trois ares quatre-vingt-huit centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un terrain sis en lieu-dit "R LES PEURETS" cadastré suivant titre section A numéro 336 L 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0336L3P0000 pour une contenance de neuf ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un pré sis en lieu-dit "BERRIGE" cadastré suivant titre section B numéro 249 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0249FP0000 pour une contenance de quatre ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LES PEURETS (Parcelle B/Pie - 336M3)" cadastré suivant titre section A partie du numéro 336 M 3 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0340DP0000 pour une contenance de vingt-six ares septante-deux centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "A LA MONTEE DU RUISSEAU (Parcelle B/Pie - 309C)" cadastrée suivant titre section A partie du numéro 309 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0340CP0000 pour une contenance de dix ares cinquante-deux centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une meunerie sur et avec terrain sise en lieu-dit "RUE GRANDE 89b" cadastrée suivant titre section B numéro 111 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0111P0000 pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3450 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "LES ESCHAMPS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0458DP0000 pour une contenance de quinze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES ESCHAMPS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0458CP0000 pour une contenance de seize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES GROS HOURS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0400P0000 pour une contenance de vingt-six ares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "VENCIMONT VILLAGE" cadastrée suivant titre section B numéro 112 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0112GP0000 pour une contenance de trente-trois ares dix-sept centiares dont huit ares non imposables. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PASSES FOURCHELLES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0450GP0000 pour une contenance de quatorze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "LES MOTS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0625K2P0000 pour une contenance d'un hectare soixante centiares. Revenu cadastral : 28 euros.

Une terre sise en lieu-dit "NAULONGTIENNE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0625GP0000 pour une contenance de vingt ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Une terre sise en lieu-dit "LES MOTS" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0625HP0000 pour une contenance de trente-six ares. Revenu cadastral : 10 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "NORDFAYS" cadastré suivant titre section A numéro 0210 B 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0210B6P0000 pour une contenance de vingt ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NORDFAYS" cadastré suivant titre section A numéro 0210 A 6 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0210A6P0000 pour une contenance de vingt et un ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "NORDFAYS" cadastré suivant titre section A numéro 0210 X 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0210X4P0000 pour une contenance de vingt-trois ares quatre-vingt-sept centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NORD FAYS" cadastré suivant titre section A numéro 0210 Y 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0210Y4P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares quarante-trois centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "NORDFAYS" cadastré suivant titre section A numéro 0210 Y 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0210Y5P0000 pour une contenance de vingt et un ares dix centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "NORD FAYS" cadastré suivant titre section A numéro 0210 W 5 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0210W5P0000 pour une contenance de vingt-sept ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une moitié en pleine propriété de :

Un bois sis en lieu-dit « PRE PICHELOTTE » cadastré suivant titre section A numéro 34 E et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0034EP0000 pour une contenance de quatorze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

COMMUNE DE GEDINNE – DIXIEME DIVISION – SART-CUSTINNE (91115)

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE POURCIA" cadastré suivant titre section B numéro 80 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0080P0000 pour une contenance de onze ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE POURCIA" cadastré suivant titre section B numéro 78 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0078P0000 pour une contenance de huit ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE POURCIA" cadastré suivant titre section B numéro 79 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0079P0000 pour une contenance de vingt-deux ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PRE POURCIA" cadastré suivant titre section B numéro 76 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0076CP0000 pour une contenance de quinze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE POURCIA" cadastré suivant titre section B numéro 77 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0077P0000 pour une contenance de sept ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE POURCIA" cadastré suivant titre section B numéro 75 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0075P0000 pour une contenance de treize ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE POURCIA" cadastré suivant titre section B numéro 68 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0068BP0000 pour une contenance de deux ares un centiare. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE POURCIA" cadastré suivant titre section B numéro 55 C et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0055CP0000 pour une contenance de trente-sept ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE POURCIA" cadastré suivant titre section B numéro 66 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0066AP0000 pour une contenance d'un hectare quarante et un ares nonante centiares. Revenu cadastral : 22 euros.

Une pâture sise en lieu-dit "PRE POURCIA" cadastrée suivant titre section B numéro 55 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0055BP0000 pour une contenance de quarante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE POURCIA"" cadastré suivant titre section B numéro 89 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0089BP0000 pour une contenance de neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE POURCIA"" cadastré suivant titre section B numéro 89 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0089AP0000 pour une contenance de neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE POURCIA"" cadastré suivant titre section B numéro 87 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0087EP0000 pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un pré sis en lieu-dit "PRE POURCIA"" cadastré suivant titre section B numéro 85 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0085AP0000 pour une contenance de trente et un ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE POURCAI"" cadastré suivant titre section B numéro 83 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0083P0000 pour une contenance de six ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE LE POURCAI"" cadastré suivant titre section B numéro 82 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0082P0000 pour une contenance de cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "MOULIN DE VENCIMONT"" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0004AP0000 pour une contenance d'un are septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, DEUXIEME DIVISION, LAFORET (91372)

- Un bois sis en lieu-dit "PRE DU RY DE MEMBRE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0044BP0000 pour une contenance de dix-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 82 euros.

COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, TROISIEME DIVISION, MEMBRE (91373

Un bois sis en lieu-dit "REFROY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0019S3P0000 pour une contenance de vingt-deux ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "TERHAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0025EP0000 pour une contenance de vingt-huit ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0031CP0000 pour une contenance de neuf ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0034P0000 pour une contenance de dix-huit ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERHAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0052SP0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERHAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0052TP0000 pour une contenance de vingt-trois ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAND" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0049P0000 pour une contenance de douze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAND" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0050P0000 pour une contenance de douze ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAND" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0051AP0000 pour une contenance de dix ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "TERHAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0047P0000 pour une contenance de neuf ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAND" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0056CP0000 pour une contenance de dix-huit ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0053LP0000 pour une contenance de seize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0053KP0000 pour une contenance de quarante et un ares trente centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0053SP0000 pour une contenance de cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0053NP0000 pour une contenance de quatorze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERRAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0053MP0000 pour une contenance de dix-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "TERHAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0053TP0000 pour une contenance de vingt ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, QUATRIEME DIVISION, ALLE (91003)

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "GEVRAY" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0069C4P0000 pour une contenance de vingt-deux ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "JUNASSA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0106P0000 pour une contenance de vingt-sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CARNAIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0080Z2P0000 pour une contenance de treize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DE REBEEQ"" cadastré suivant et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0049AP0000 pour une contenance de six ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit "PRE DES FATS"" cadastré suivant titre section C numéro 72 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0072P0000 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE DES FATS" cadastré suivant titre section C numéro 73 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0073P0000 pour une contenance de onze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un pré sis en lieu-dit « PRE DE REBEEQ » cadastré suivant titre section A numéro 49 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 49BP0000 pour une contenance de quatorze are dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, CINQUIEME DIVISION MOUZAIVE

Un bois sis en lieu-dit "PRE PERENRUTH" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0485P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE PERENRUTH" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0484P0000 pour une contenance de soixante-cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE PERENRUTH" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0483/02P0000 pour une contenance de onze ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE PERENRUTH" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0483P0000 pour une contenance de vingt-trois ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PRE PERENRUTH" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0482P0000 pour une contenance de dix-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un pré sis en lieu-dit "REBAIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0445AP0000 pour une contenance de vingt-trois ares dix centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "REBOIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0450P0000 pour une contenance de onze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LAIDS LAQUAIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0478AP0000 pour une contenance de deux hectares soixante-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 21 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PRE JUMASSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0349P0000 pour une contenance de dix ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "JUMASSE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0348P0000 pour une contenance de trente ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "BERTRAND FONTAINE" cadastrée suivant titre section A numéro 334 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0334P0000 pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un pré sis en lieu-dit « FOND DU RABAIS » cadastré suivant titre section A numéro 471 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 471BP0000 pour une contenance de vingt-deux ares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, SEPTIEME DIVISION, SUGNY (91377)

Un bois sis en lieu-dit "LE CROCHAUMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 3043AP0000 pour une contenance de dix-huit ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FLERTIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 3011BP0000 pour une contenance d'un hectare un are vingt-deux centiares. Revenu cadastral : 16 euros.

Un bois sis en lieu-dit "COTE DE WACHAUSART" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0458BP0000 pour une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "COTE DE WACHAUSART" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0435BP0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "COTE DE WACHAUSART" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0439BP0000 pour une contenance de cinquante ares soixante-cinq centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "COTE DE WACHAUSART" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0440AP0000 pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "CHP DES MOUCHES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0255CP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES CHARNETS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2646W6P0000 pour une contenance de vingt-trois ares cinquante-six centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES CHARNETS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 2646V6P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares nonante-six centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BROUX" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0128BP0000 pour une contenance de vingt-deux ares dix centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, HUITIEME DIVISION, PUSSEMANGE (91378)

Un bois sis en lieu-dit "BAUTIMONT" cadastré suivant et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0525KP0000 pour une contenance de six ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BAUTIMONT" cadastré suivant et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0526CP0000 pour une contenance de quarante-neuf ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BAUTIMONT" cadastré suivant et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0526EP0000 pour une contenance de vingt-sept ares trente centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BAUTIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0526FP0000 pour une contenance de cinquante et un ares quarante centiares. Revenu cadastral : 8 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BAUTIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0526GP0000 pour une contenance de dix-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BAUTIMONT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0526HP0000 pour une contenance de trente-trois ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LE BANAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543CP0000 pour une contenance de quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, NEUVIEME DIVISION, BAGIMONT (91379)

Un bois sis en lieu-dit "ANSESA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0577E2P0000 pour une contenance de quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "LA CALOUYERE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0162P0000 pour une contenance de quatorze ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA CALOUYERE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0163P0000 pour une contenance de douze ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA CALOUYERE"" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0164P0000 pour une contenance de quatorze ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0166BP0000 pour une contenance de vingt-sept ares dix centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0166CP0000 pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0167AP0000 pour une contenance de trente ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0169P0000 pour une contenance de six ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0170P0000 pour une contenance de trente-cinq ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0174BP0000 pour une contenance de quatre-vingt-cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 13 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0176AP0000 pour une contenance de douze ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0178BP0000 pour une contenance de treize ares trente centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0178CP0000 pour une contenance de treize ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0179CP0000 pour une contenance de trente-deux ares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0180P0000 pour une contenance de trente-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0181CP0000 pour une contenance de vingt-deux ares trente centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "PIED COUPE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0192P0000 pour une contenance de vingt et un ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA CALOUYERE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0161P0000 pour une contenance de quatorze ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ANSESA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0577BP0000 pour une contenance de neuf ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ANSESA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0577AP0000 pour une contenance de dix ares trente centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543LP0000 pour une contenance de treize ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543MP0000 pour une contenance de treize ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543NP0000 pour une contenance de treize ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543PP0000 pour une contenance de treize ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543KP0000 pour une contenance de treize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543X2P0000 pour une contenance de quarante ares trente centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543W2P0000 pour une contenance de quarante ares vingt centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543V2P0000 pour une contenance de treize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543T2P0000 pour une contenance de treize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543S2P0000 pour une contenance de vingt-sept ares soixante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543R2P0000 pour une contenance de cinquante-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 14 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LES CORRAIS" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543N2P0000 pour une contenance de vingt-six ares quatre-vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543M2P0000 pour une contenance de trente ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HANNECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543B2P0000 pour une contenance de treize ares soixante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0543A2P0000 pour une contenance de treize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "HAMECHENOIT"" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0544B2P0000 pour une contenance de treize ares nonante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "FONTAINE DU MARECHAL" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0003AP0000 pour une contenance de treize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre sise en lieu-dit "FONTAINE DU MARECHAL" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0002CP0000 pour une contenance de douze ares. Revenu cadastral : 1 euro.

Une terre sise en lieu-dit "FONTAINE DU MARECHAL" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0002BP0000 pour une contenance de treize ares vingt centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FONTAINE DU MARECHAL"' cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0003RP0000 pour une contenance de vingt-six ares vingt centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LES GRANGES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0280AP0000 pour une contenance de six ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "DERRIERE LES GRANGES" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0281EP0000 pour une contenance de dix-sept ares quarante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "LA PEREUZE" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0258AP0000 pour une contenance de quarante-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BANAY" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0257AP0000 pour une contenance de trente ares. Revenu cadastral : 4 euros.

Une terre sise en lieu-dit "PIED COUPE" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section A numéro 0193P0000 pour une contenance de sept ares vingt centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

COMMUNE DE VRESSE-SUR-SEMOIS, DIXIEME DIVISION BOHAN (91018)

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "DURMONT" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0450N4P0000 pour une contenance de cinq hectares vingt et un ares dix-huit centiares. Revenu cadastral : 10 euros.

Un bois sis en lieu-dit "ANCECA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0498CP0000 pour une contenance de septante-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 12 euros.

Un bois sis en lieu-dit " ANCECA " cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0496F3P0000 pour une contenance de dix ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit " ANCECA "" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0496T2P0000 pour une contenance de douze ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit " ANCECA " cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0496V2P0000 pour une contenance de trois ares quatre-vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit " ANCECA " cadastré suivant titre et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0496L2P0000 pour une contenance de six ares cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "QUARTIER DE KELLAN" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0347Z4P0000 pour une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bâtiment rural sur et avec terrain sis en lieu-dit "QUARTIER DE KELHAN" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0347B4P0000 pour une contenance de nonante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "QUARTIER DE KELLAN" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0347Z5P0000 pour une contenance de cinq ares quatre-vingt-sept centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Une terre sise en lieu-dit "QUARTIER DE KELLAN" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0347C6P0000 pour une contenance de sept ares dix-huit centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Une terre vaine et vague sise en lieu-dit "QUARTIER DE KELLAN" cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0360E18P0000 pour une contenance de dix-huit ares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ANCECA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0497EP0000 pour une contenance de trois ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ANCECA" cadastré suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0496A3P0000 pour une contenance de dix ares septante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "ANCECA" cadastré suivant titre section B numéro 0496 K 2 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0496K2P0000 pour une contenance de neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "FERTAVIAUX" cadastré suivant titre section C numéro 159 F 4 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0159F4P0000 pour une contenance de douze ares trente centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 175 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0175EP0000 pour une contenance de quarante-quatre ares trente centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 176 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0176AP0000 pour une contenance d'un hectare soixante-neuf ares trente centiares. Revenu cadastral : 27 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 177 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0177P0000 pour une contenance de trente-huit ares trente centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 178 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0178AP0000 pour une contenance de cinq ares septante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 178 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0178BP0000 pour une contenance de neuf ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 179 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0179AP0000 pour une contenance de vingt-sept ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 179 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0179BP0000 pour une contenance de trente-huit ares dix centiares. Revenu cadastral : 6 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 183 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0183P0000 pour une contenance de trente-six ares trente centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 185 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0185AP0000 pour une contenance de dix-sept ares quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 185 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0185BP0000 pour une contenance de dix-sept ares septante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 186 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0186P0000 pour une contenance de soixante-quatre centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 187 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0187P0000 pour une contenance de six ares soixante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 188 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0188P0000 pour une contenance de trente et un ares soixante centiares. Revenu cadastral : 5 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 189 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0189P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares vingt centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 190 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0190P0000 pour une contenance de quatre ares soixante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 191 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0191P0000 pour une contenance de vingt-neuf ares nonante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 193 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0193AP0000 pour une contenance de deux ares quatre-vingt-cinq centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 193 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0193BP0000 pour une contenance de treize ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 2 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 194 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0194AP0000 pour une contenance de vingt ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 194 E et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0194EP0000 pour une contenance de neuf ares quarante-cinq centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Des ruines sur et avec terrain sises en lieu-dit "R BOIS-JEAN" cadastrées suivant titre section C numéro 194 F et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0194FP0000 pour une contenance de quatre-vingts centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 195 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0195AP0000 pour une contenance de vingt-deux ares soixante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 196 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0196P0000 pour une contenance de quarante-cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 7 euros.

Un BOIS sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 197 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0197P0000 pour une contenance de vingt ares. Revenu cadastral : 3 euros.

Des ruines sur et avec terrain sises en lieu-dit "R BOIS-JEAN, 177" cadastrées suivant titre section C numéro 198 G et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0198GP0000 pour une contenance de cinq ares quarante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 200 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0200AP0000 pour une contenance de cinq ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 0 euro.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 201 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0201AP0000 pour une contenance de vingt-neuf ares cinquante centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 204 B et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0204BP0000 pour une contenance de cinquante-trois ares vingt centiares. Revenu cadastral : 4 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 207 A et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0207AP0000 pour une contenance de vingt ares nonante centiares. Revenu cadastral : 3 euros.

Un bois sis en lieu-dit "BOIS JEAN" cadastré suivant titre section C numéro 209 et suivant extrait de matrice cadastrale récent section C numéro 0209P0000 pour une contenance de douze ares quarante centiares. Revenu cadastral : 1 euro.

Conditions du transfert des droits immobiliers

1. Les bien sont cédés sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de charges privilégiées et hypothécaires et de tous empêchements généralement quelconques;

2. Les biens sont cédés dans leur état actuel, bien connu de la société « EFIMO FP », qui les accepte tels;

3. Les biens sont cédés avec toutes les servitudes généralement quelconques y attachées, sans recours contre le cédant, ni de ce chef, ni du chef de vétusté, vices de construction, apparents ou cachés, vices du sol ou du sous-sol.

Réservé au Moniteur belge

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, il n'existe aucune servitude qui grève les biens cédés et qu'il n'en a conféré aucune, à l'exception de ce qui est stipulé ci-après;

4. La contenance n'est pas garantie, en ce sens qu'elle est acceptée irrévocablement comme exacte par les parties, qui renoncent à tous recours l'une contre l'autre pour toute différence, excédât-elle un vingtième;

5. La société « EFIMO FP » aura la propriété desdits biens à partir de ce jour, elle en aura la jouissance à partir de ce jour, par la prise de possession réelle et/ou par la perception des fruits civils, selon que les biens soient libres de bail et d'occupation ou loués à des conditions bien connue de la société « EFIMO FP » qui n'en demande pas de plus amples détails aux présentes.

6. A partir du même moment, la société « EFIMO FP » supportera tous impôts, taxes, contribu¬tions quelconques grevant le bien cédé ainsi que les redevances pour location des compteurs d'eau, gaz, électricité, téléphone, etc...

Ces compteurs et conduites ne font pas partie de la cession.

S'il existe des taxes de voirie, d'égout, de pavage cu autres taxes communales récupérables par annuités, le cessionnaire les prendra en charge à dater de la signature des présentes;

8. La société « EFIMO FP » respectera le contrat d'assurance en cours ou elle supportera toute indemnité de rupture à l'entière décharge de la société anonyme EFIMO si elle préfère résilier ledit contrat.

Elle paiera les primes à dater des prochaines échéances anticipatives;

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la scission s'élève à environ dix-sept mille huit cent vingt-neuf euros trente-deux cents (19.839,32 €).

DECLARATIONS FISCALES

A/1. Le notaire soussigné donne lecture des articles 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

2. La société comparante déclare que :

a) L'actif net transféré s'élève à 15.775.529,52 euros et se décompose comme suit:

* Actifs immobilisés
. Immobilisations corporelles 13.773.715,13 euros
. Immobilisations financières 4.278.144,13 euros
* Actifs circulants 1.066.126,63 euros
Actif brut 19.117.985,89 euros
Passif envers les tiers - 3.342.456,37 euros
Soit un actif net de 15.775.529,52 euros

b) La valeur des droits sociaux attribués en rémunération de ce transfert n'excède pas la valeur nette de ce transfert et l'apport est rémunéré uniquement en droits sociaux.

3. La présente scission a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1er, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

–que la société scindée et les sociétés à constituer ont leur siège social en Belgique;

–que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du CSA;

–que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-sept heures trente minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour être déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise et publié aux Annexes du Moniteur belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte de constitution.
- copie du rapport du réviseur,
- copie du rapport de l'organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2023 - Annexes du Moniteur belge